

DOSSIER N°

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Délégation

NUMÉRO DU DOSSIER

Fj	4521	D-1
----	------	-----

Nom du Sinistré :
(ou raison sociale)

Yerron

Prénoms
(ou forme de la société)

Jean Tume

Adresse
(ou siège social)

48 Rue Cuas-Talud

Mandataire

Gharé

Adresse

Lieu du Sinistre ..

Slogoff

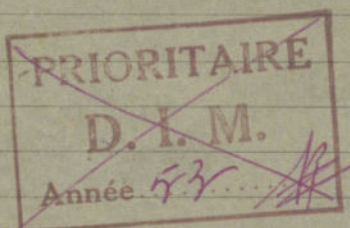
Lieu dit

Fontaine du Raz

Rue

Atlantique Hotel

Mentions diverses



Titres - Art. 41

Mutation

NUMERO DU DOSSIER

FJ	4521	DI
----	------	----

Nom du sinistré : VERROU Jean Pierre
(ou raison sociale)

Sous-Dossier Comptable DIM

NUMÉRO DU COMPTE		
Départ.	N° d'ordre	Catégorie
FJ	4469	DIM 2

Département **M.F.**

DÉCISION D'ENGAGEMENT "B"

SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE

d **u Finistère**

FJ 4521 DI

(Loi du 28 Octobre 1946)

~~XXXXX~~

BIENS SINISTRÉS

BÉNÉFICIAIRE

Désignation..... **PLOGOFF(Fre) "Atlantic Hôtel"**
Pointe du Raz

Nationalité

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

NERROU

Jean Pierre Louis Marie

**48 Rue Croas Talud
PLOARE-DOUARNENEZ(Fre)**

Nom.....
ou raison sociale

Prénoms.....
ou forme de la Société

Domicile
ou Siège Social

CONSORTS NERROU

OBSERVATIONS

Banque de France DOUARNENEZ.

Compte n° 510

Expert: LOMBARD

Liquidation du compte

"Païement du rompu"

Monsieur,.....

J'ai l'honneur de vous notifier (~~la présente décision~~) une décision qui
ouvre droit à des versements dans la limite de son montant.

Vous devrez produire des justifications à l'appui de vos
demandes d'acompte; l'imprimé ci-joint vous servira à établir votre
première demande.

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autori-
sations nécessaires à la reconstitution.

Veuillez agréer M. Monsieur, l'assurance de ma considé-
ration distinguée.

Pr. Le Directeur
des Services Départementaux

Le Contrôleur

PÉRIOU

La présente décision se rapporte à
la totalité des travaux ou opérations
un ~~XXXXX~~
de reconstitution.

N° de la décision B	
Rubrique	N° d'ordre
VI	1122

- Montant de la décision évaluative d'indemnité

1.521.535

- Fraction de l'indemnité dont le verse-
ment est différé en application de
l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946:

- Montant total de l'inscription au programme
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

1.521.535

- Inscriptions antérieures: **1.520.954**

(1) Montant de la présente décision (décision B)
complémentaire ~~XXXXXX~~

581

(1) En cas de décision B primitive : rappeler dans la dernière case le montant de "l'inscription
au programme" en biffant les deux dernières mentions
En cas de décision B complémentaire ou d'annulation : mentionner dans la dernière case le
montant de la différence, objet de la décision, et biffer la mention inutile

M.F. Département
du Finistère

DÉCISION D'ENGAGEMENT "B"

SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE

FJ 4521 DI

(Loi du 28 Octobre 1946)

NUMÉRO DU COMPTE		
Départ.	N° d'ordre	Catégorie
FJ	4469	DIM 2

DRS/WWN

BIENS SINISTRÉS

PLOGOFF(Fre)

BÉNÉFICIAIRE

"Atlantic Hôtel" Pointe du Raz

Désignation.....:

Nationalité.....:

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

NERROU

Jean Pierre Louis Marie

**48 Rue Croas Talud
PLOARE-DOUARNENEZ(Fre)**

Nom.....:
ou raison sociale

Prénoms.....:
ou forme de la Société

Domicile.....:
ou Siège Social

CONSORTS NERROU

OBSERVATIONS

Règlement en titres:Catégorie 30I

DÉCISION DÉFINITIVE

Expert: LOMBARD

M...onsieur,...

J'ai l'honneur de vous notifier (compte tenu de l'évaluation de l'indemnité dont le décompte figure au verso) une décision qui ouvre droit à des versements dans la limite de son montant.

Vous devrez produire des justifications à l'appui de vos demandes d'acompte; l'imprimé ci-joint vous servira à établir votre première demande.

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution.

Veuillez agréer M...onsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La présente décision se rapporte à
~~XXXXX~~ des travaux ou opérations
une partie
de reconstitution.

N° de la décision B	
Rubrique	N° d'ordre
VI	1142

ANNULATION PARTIELLE

- Montant de la décision évaluative d'indemnité

I.52I.535

- Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

- Montant total de l'inscription au programme
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

I.520.954

-- Inscriptions antérieures:

I.60I.954

(I) Montant de la présente décision (décision B)
complémentaire - d'annulation

8I.000



Pr. Le Directeur
des Services Départementaux

Le Contrôleur

PÉRIOU

(II) En cas de décision B primitive : rappeler dans la dernière case le montant de "l'inscription au programme" en biffant les deux dernières mentions.
En cas de décision B complémentaire ou d'annulation : mentionner dans la dernière case le montant de la différence, objet de la décision, et biffer la mention inutile

DÉCISION PORTANT RÉVISION DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ

La décision en date du évaluait l'indemnité de dommages de guerre se rapportant au bien désigné au recto. Cette évaluation doit être adaptée à l'évolution des prix et à l'état de la reconstitution. L'Homme de l'Art chargé de votre dossier pourra vous renseigner sur la raison de cette opération. Si vous estimez avoir besoin de renseignements complémentaires mes Services pourront vous les fournir. En cas de désaccord avec l'Administration sur les nouveaux éléments que la présente décision comporte par rapport à la décision évaluative vous disposez d'un délai de **DEUX MOIS** à dater du jour de sa réception pour former un recours.

— Pour les décisions fixant une indemnité égale ou inférieure à 20 millions de frs : Commission d'Arrondissement siégeant à **BREST Place des**
— Pour les décisions fixant une indemnité supérieure à 20 millions de frs : Commission régionale siégeant à **FTPF**

Dans ce même délai, vous pouvez, si vous le préférez, présenter un recours administratif au délégué ou au Ministre de la Reconstruction et du Logement. La nouvelle décision prise à la suite de ce recours peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions précisées ci-dessus. Dans le cas où le Ministre ou son délégué gardent le silence pendant quatre mois à la suite de la présentation de votre recours administratif, ce silence équivaut à une décision de rejet contre laquelle vous disposez d'un nouveau délai, qui courra à partir du jour où expirera cette période de quatre mois, pour formuler un recours devant la commission compétente.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(a)	Valeur en 1939 (b)	Montant rajusté à la date du (c)	Montant rajusté à la date de la présente décision (d)
Travaux conservatoires			
Réparations effectuées			
Réparations à effectuer			
Remplacements effectués	65.362	1.565.420	
Remplacements à effectuer			
Stocks reconstitués	1.960	47.040	
Stocks à reconstituer			
TOTAUX.		1.612.460	

A DÉDUIRE

Vétusté . **7.5 %** sur

1.565.420

117.406

Reste: **1.495.054**

Art. 17 - Loi du 28-10-46

HONORAIRES : Evaluation: 26.481

Montant de la présente évaluation d'indemnité :

1.521.535

Montant de la précédente décision évaluative d'indemnité :

1.604.943

Montant de la présente décision : (1) complémentaire - d'annulation

83.408

(1) Biffer la mention inutile.

NUMÉRO DU COMPTE		
Départ.	N° d'ordre	Catégorie
FJ	4469	DIM

Délégation Départementale
du Finistère

M.T.F.

DÉCISION D'ENGAGEMENT "B"

SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE

N° FJ 4521 DI

(Loi du 28 Octobre 1946)

~~XXXXXX~~

BIENS SINISTRÉS "Atlantic Hôtel"
Pointe du Raz en PLOGOFF (Fre)

BÉNÉFICIAIRE

Désignation.....:

Nationalité.....:

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

NERROU

Jean Pierre Louis Marie

48, rue Croas Talud
PLOARE -DOUARNENEZ (Fre)

Nom.....:
ou raison sociale

Prénoms.....:
ou forme de la Société

Domicile.....:
ou Siège Social

Consorts NERROU

Règlement par Titres -
Catégorie 301

OBSERVATIONS

Expert : LOMBARD

Monsieur

M.....

J'ai l'honneur de vous notifier (~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~)
de (~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~) une décision qui
ouvre droit à des versements dans la limite de son montant.

Vous devrez produire des justifications à l'appui de vos
demandes d'acompte; l'impai (~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~)
p (~~XXXXXXXXXXXX~~)

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autori-
sations nécessaires à la reconstitution.

Veuillez agréer M. Monsieur l'assurance de ma
considération distinguée.

~~XXXXXXXXXX~~
Pr. Le Directeur des Services
Départementaux,

La présente décision se rapporte à
~~XXXXXX~~ des travaux ou opérations
une partie
de reconstitution.

N° de la décision B	
Rubrique	N° d'ordre
VI	1029

- Montant de la décision évaluative d'indemnité

1.604.943

- Fraction de l'indemnité dont le verse-
ment est différé en application de
l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

- Montant total de l'inscription au programme
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être affectés

1.601.954

- A déduire : inscriptions antérieures :

1.283.954

Montant de la présente décision d'engagement.....

318.000

Complémentaire

Date :

14 SEPT 1954

Cachet

A. Georgelin

M.T. —
Délégation Départementale
du Finistère

DÉCISION D'ENGAGEMENT "B"
SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE
(Lot du 28 Octobre 1946)

NUMÉRO DU COMPTE		
Départ.	N° d'ordre	Catégorie
FJ	4469	DIM

FJ 452I DI

~~XXXXXX~~

BIENS SINISTRÉS
"Atlantic Hôtel" - Pointe du Raz
en PLOGOFF (Fre)
Désignation.....

BÉNÉFICIAIRE

Nationalité
Lieu et date de naissance :
ou date de constitution
Situation de famille :
Régime matrimonial :

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

NERROU

Jean Pierre Louis Marie

48, rue Croas Talud Ploaré
DOUARNENEZ-(Fre)-

Nom.....
ou raison sociale
Prénoms.....
ou forme de la Société
Domicile
ou Siège Social

Consorts NERROU

OBSERVATIONS

Banque de Brance - DOUARNENEZ-(Fre)
Compte N° 510.

Expert : M. LOMBARD.

M. onseieur,

J'ai l'honneur de vous notifier (compte tenu de l'évaluation
XXXXXX) une décision qui
ouvre droit à des versements dans la limite de son montant.

Vous devrez produire des justifications à l'appui de vos
demandes d'acompte; XXXXXXXX

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autori-
sations nécessaires à la reconstitution.

Veuillez agréer M. onseieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le ~~XXXX~~

Pr. L'Ingénieur en Chef,

Georgelin

La présente décision se rapporte à
~~XXXXXX~~ des travaux ou opérations
une partie
de reconstitution.

N° de la décision B	
Rubrique	N° d'ordre
VI	716

- Montant de la décision évaluative d'indemnité

I. 604.943.

- Fraction de l'indemnité dont le verse-
ment est différé en application de
l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

- Montant total de l'inscription au programme
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

I. 283.954

- A déduire : inscriptions antérieures :

534.981

Montant de la présente décision d'engagement.....
complémentaire :

748.973

Date : DU LOGEMENT

24 JUIN 1954



DÉCISION PORTANT RÉVISION DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ

La décision en date du évaluait l'indemnité de dommages de guerre se rapportant au bien désigné au recto. Cette évaluation doit être adaptée à l'évolution des prix et à l'état de la reconstitution. L'Homme de l'Art chargé de votre dossier pourra vous renseigner sur la raison de cette opération. Si vous estimez avoir besoin de renseignements complémentaires mes Services pourront vous les fournir. En cas de désaccord avec l'Administration sur les nouveaux éléments que la présente décision comporte par rapport à la décision évaluative vous disposez d'un délai de deux mois à dater du jour de sa réception pour former un recours.

- Pour les décisions fixant une indemnité égale ou inférieure à 20 millions de frs : Commission d'Arrondissement siégeant à
- Pour les décisions fixant une indemnité supérieure à 20 millions de frs : Commission régionale siégeant à

Dans ce même délai, vous pouvez, si vous le préférez, présenter un recours administratif au délégué ou au Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. La nouvelle décision prise à la suite de ce recours peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions précisées ci-dessus. Dans le cas où le Ministre ou son Délégué gardent le silence pendant quatre mois à la suite de la présentation de votre recours administratif, ce silence équivaut à une décision de rejet contre laquelle vous disposez d'un nouveau délai, qui courra à partir du jour où expirera cette période de quatre mois, pour formuler un recours devant la commission compétente.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(a)	Valeur en 1939 (b)	Montant rajusté à la date du (c)	Montant rajusté à la date de la présente décision (d)
Travaux conservatoires			
Réparations effectuées			
Réparations à effectuer			

Seule une fraction de l'indemnité est susceptible d'un financement en espèces. Le complément pourrait être réglé en titres sur votre demande.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL ADJOINT,



F Georgelin

Montant de la présente décision évaluative d'indemnité :

Montant de la précédente décision évaluative d'indemnité :

Différence (d - c) :

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

NUMÉRO DU COMPTE			
Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	4469	DIM	

M.F.
Délégation Départementale
du Finistère

BIENS SINISTRÉS

Dossier N° : FJ 452I DI

Destination : Hôtel

Adresse du lieu du sinistre : "Atlantic Hôtel" Pointe du Raz
en PLOGOFF (Fre)

Date du sinistre : 6/8/1944.
Cause du sinistre : Incendie par les Allemands -

Etat de la reconstitution : En cours -

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom : NERROU
Prénoms : Jean Pierre Louis Marie
Domicile : 48 Rue Croas Talud
Ploaré- DOUARNENEZ (Fre)

BÉNÉFICIAIRE

Nom : NERROU : NERROU
ou raison sociale :
Prénoms : Georgette : Pierre
ou forme de la société : Jeanne Marie - François
Domicile :
ou Siège Social : 16 rue Bontebrie : 22 Rue Bor-
PARIS(5°) : da BREST

OBSERVATIONS :

La consistance des dommages,

leur estimation en valeur 1939 et le
taux d'abattement, sont par la présente,
arrêtés définitivement

Nationalité : Française : Française
Lieu et date de naissance ou date de constitution : 19/11/1907 : 27/8/1909
BOULOGNE/S/SEINE : DOUARNENEZ (Fre)
Situation de famille : Célibataire : Célibataire
Régime matrimonial :

MODE DE PAIEMENT :

Banque de France-DOUARNENEZ.Cpte N°510-

DÉCISION

ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

NUMÉRO DE LA DÉCISION A			
Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	4469	DIM	

Montant de l'indemnisation I.604.943

A déduire : sommes reçues d'une auto-
rité française ou alliée, de l'ennemi ou
de titre d'assurance (art 17, 2° et 3°)

I.604.943

Montant de l'indemnité attribuée
au titre des dommages de guerre : I.604.943

A déduire : Allocations antérieures :

Montant de la présente décision évaluative : I.604.943

NUMÉRO DE LA DÉCISION B

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

Rubrique	N° d'ordre
VI	783

La présente décision se rapporte à :
une partie
des travaux ou opérations de reconstitution

Montant total de l'inscription au programme,
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués : 534.981

A déduire : inscriptions antérieures :

Montant de la présente décision de programme : 534.981

Date :



11 SEPT 1953

TREVILLY

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé (1)	Montant retenu par l'administration (2)	Sommes soumises à l'abattement (3)	Observations (4)
Eléments d'exploitation	65.362 (val. 1939)		
Réévalué à :	1.653.658	1.653.658	
Stocks :	47.040		
	(A) 1.700.698		Vous disposez d'un délai de 2 mois courant à compter de la date de notification de la présente décision, pour déférer, si vous l'estimez utile, cette décision à la : Commission d'Arrondissement des Dommages de Guerre Place des F. T. P. F. BREST
A déduire : abattement 7,5% sur le montant de la colonne 3 →	(B) 124.024		
Honoraires Expert: LOMBARD →	(C) 28.269	(1) Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-contre (1)	
		(2) Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C ci-contre (1)	
Montant de l'indemnité de reconstitution A - B + C			1.604.943

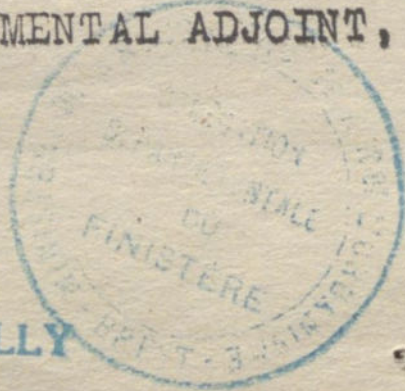
Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL ADJOINT,

Seule une fraction de l'indemnité est susceptible d'un
financement en espèces. Le complément pourrait être réglé en
titres sur votre demande.

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL ADJOINT,

TREVILLY



Assurant en
qualité de : (1) Propriétaire
~~Mandataire de M.~~

La Pointe du Raz, Plogoff

N° de la décl- :
 ation de si- :
 ristre : Fait à Douarmenez , le 26-8-1984
 ----- :
 N° du dossier :
 s'il en existe :
 un :

Signature : *P. Kiron*

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Adresse complète.
- (3) Bâtiment commercial - Bâtiment industriel - matériel commercial - matériel professionnel - Stocks - etc....

M.^r Delaporte C
Relais de l'Atlantique
Pointe du Raz (Finistère)

Pointe du Raz le 28. 8. 54

Monsieur Campeon;

J'ai l'honneur de venir vous solliciter
au sujet de la demande de Titres que je
vous renvoie dans cette lettre remplie. Pour que
vous puissiez me faire parvenir les Titres le plus vite
possible, ayant la possibilité de les faire, et j'en ai
en ce moment un grand besoin. Car j'ai des traités
à faire, et cela me rendrais un grand service.

C'est pourquoi je compte beaucoup sur vous
pour activer la demande.

Dans l'attente et dans l'espoir d'une
décision rapide Croyez Monsieur Campeon dans
mon profond respect.

Delaporte

Sous-Dossier Comptable

N° FJ

4521

DI

Observations :

PC 3352 L du 10-5-51

~~PLAFOND ATTEINT~~

~~24 Mai 1951~~

~~FRANCHISE~~

~~5.000.000~~

~~PLAFOND RÉVISÉ~~

~~En application de la Loi du 3 Janvier 1950~~

27/4/52

M. auger certificat de cession 27-11-53
M. auger que m. auger 18-12-53

~~Auger~~

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1946 relatif à l'application du permis de construire en ce qui concerne les bâtiments sinistrés;

Vu la demande du permis de construire présentée par M. (1) **NERROU Jean Pierre** demeurant à (2) **DOUARNENEZ - 48 rue Croas Talud** **reconstruction à la Pointe du Raz en PLOGOFF** (Récépissé n° **3352 R** du **3/4/1951**);

Vu l'avis conforme en date du **10/5/1951** du Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation;

Vu l'avis favorable des services consultés en application de l'article 5 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'avis de **la commission dé-** consulté le **3/4/1951** (3);
partementale de Sécurité ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de construire est accordé à M. **NERROU Jean Pierre** pour les travaux décrits dans la demande qu'il a présentée, sous réserve de l'observation des conditions particulières énumérées ci-après :

(voir au verso)

ARTICLE 2. — La période de reconstruction est ouverte pour l'immeuble considéré (4).

ARTICLE 3. — Les travaux doivent être commencés dans le délai de **IAN**

Copie conforme du présent arrêté sera notifiée :

1° à M. **NERROU Jean Pierre - 48 rue Croas Talud en DOUARNENEZ**

2° à M. le Maire de **PLOGOFF**

3° à M. le Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation;

4° aux services ci-après énumérés :

Domages de Guerre

Fait à

BREST

le **10 Mai 1951**

Pour le Ministre et par délégation :

Le Délégué départemental à la Reconstruction.

NOTA. — Il est rappelé que :

1° Le permis de construire sera périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance et si les travaux sont interrompus pendant au moins une année. (Art. 6 de l'ordonnance du 27 octobre 1945.)

2° Dans le délai de trente jours, à dater de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au Délégué départemental à la Reconstruction une déclaration reproduisant les mentions portées sur le modèle figurant au JOURNAL OFFICIEL du 11 août 1946, page 7124.

3° Ne préjuge pas la décision à intervenir en ce qui concerne le droit à la participation financière de l'État (art. 4, 6 et 7 de l'arrêté du 13 septembre 1946 visé ci-contre).

(1) Nom et prénoms.

(2) Rue et numéro, route, lieudit, etc.

(3) Dans le cas où un service consulté n'aurait pas répondu dans le délai d'un mois.

(4) A porter si la période de reconstruction n'est pas déjà ouverte.

Le projet sera réalisé conformément aux observations ci-après formulées par la Commission Départementale de Sécurité :

J'émetts par conséquent, pour ce qui me concerne et sous réserve que soient apportés aux dessins et transposés dans l'exécution les quelques modifications et compléments ci-après, un avis favorable à l'intervention de l'autorisation sollicitée :

1° - La porte donnant accès du hall à l'extérieur sera portée à 1m,50 de largeur. Elle s'ouvrira dans le sens de la sortie, soit par le moyen d'un tambour suffisamment spacieux pour qu'elle puisse s'y développer et s'y effacer, soit par tout autre artifice.

2° - La baie entre salle à manger et hall d'entrée sera fermée par une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

3° - La baie donnant accès du dégagement du 1er étage à la cage d'escalier sera portée à 1m de largeur et fermée par une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

4° - Deux seaux-pompes normalisés d'incendie de 35 m/m (NF S. 6I-802 et 6I-803 du 20 Juin 1946) tenus constamment pleins d'eau, seront établis en permanence, l'un au rez-de-chaussée (cuisine), l'autre au 1er étage (débaras). Mention en sera faite sur la porte fermant celui-ci.

Un extincteur portatif de 6 litres pour feux des classes A, B et I C (2 C s'il est fait usage du courant forcé) ^{sera} disposé sur chaque plan d'étage, en un point judicieusement choisi.

)
0 0

L'implantation de l'immeuble sera faite par les services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision d'annulation prise en exécution de la loi
N° 46-2389, du 28 Octobre 1946, sur votre décision N° : **FJ 156 DIB2** du : **22 avril 1952**

Je tiens à votre disposition, dans mes bureaux, les détails du calcul du montant de
cette décision. **(Voir au verso)**

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
D.G. ET DE L'URBANISME

Délégation Départementale
d **u Finistère**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION D'ANNULATION

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

NUMÉRO DE LA DÉCISION (A) D'ANNULATION		
DÉPT	N° D'ORDRE	INDICE
FJ	156	DIB 3

BIENS SINISTRÉS

Dossier N°..... : **FJ 4521 DI**
Adresse..... : **Pointe du Raz PLOGOFF**
(Fre)

Destination..... :

Date du sinistre..... :

Cause du sinistre..... :

Etat de la reconstitution. : **Terminée**

BÉNÉFICIAIRE

Nom..... : **Consorts NERROU**
ou raison sociale

Prénoms..... :
ou forme de la Société

Domicile..... :
ou siège social

Nationalité..... :

Lieu & date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille... :

Régime matrimonial... :

MOTIF DE L'ANNULATION

Rajustement définitif de la créance

Nom du mandataire... : **NERROU**
Prénoms..... : **Jean-Pierre Louis**
Domicile... : **Marie**
48 rue Crois-Talud
PLOARE en DOUARNENEZ (Fre)

DÉCISION (A) D'ANNULATION

Montant total des décisions antérieures. : **10.383.970**

Montant de l'indemnité après révision. : **10.324.915**

Annulation théorique..... : **59.055**

(1) Montant total des décisions antérieures :

Versemⁿ déjà effectués et acquis au sinistré :

Annulation effective..... :

Montant de l'annulation..... :

59.055

(1) Cette colonne n'est à remplir que dans le cas où les versements effectués sur les anciennes décisions et acquis au sinistré sont supérieurs au montant de l'indemnité après révision.
Dans ce cas, la somme à porter dans la cartouche "Montant de l'annulation" est le montant de "l'annulation effective" et non celui de "l'annulation théorique"

DÉCISION (B) DE RÉDUCTION R

Montant total des inscriptions antérieures au programme..... :

10.383.970

Montant total, après révision, des inscriptions au programme..... :

10.324.915

Montant de la réduction de programme (Somme à porter au débit du compte au Crédit National)..... :

59.055

Date

22 DEC. 1953

Cachet
et
Signature

TREVILLY

NUMÉRO DE LA DÉCISION (B) DE RÉDUCTION	
RUBRIQUE	N° D'ORDRE
II	661

BATIMENTS

DÉCISION DÉFINITIVE

Montant retenu du devis, valeur 1939 :	495.496
A déduire abattement 6%.....	29.730

Indemnité valeur 1939.....	465.766

Revalorisation à Novembre 1950.....	6.380.994

Après rajustement.....	9.734.694

Honoraires sur devis à l'identique....	28.548
sur travaux.....	561.673

Indemnité définitive.....	10.324.915
	=====

Architecte : LACHAUD

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

Vous disposez d'un délai
de 2 mois courant à compter
de la date de notification de
la présente décision, pour
déférer, si vous l'estimez utile,
cette décision à la :

Commission d'Arrondissement
des Dommages de Guerre
Place des F.T.P.F.
BREST

TREVILLY



A.J.
Délégation Départementale
du Finistère

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	I56	DIB	Bis

BIENS SINISTRÉS

Dossier N° : **FJ - 452I - DI**
Adresse du lieu du sinistre : **Pointe du Raz, PLOGOFF(Fre)**

Destination :

Date du sinistre :
Cause du sinistre :

Etat de la reconstitution :

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom : **NERROU**
Prénoms : **Jean-Pierre Louis Marie**
Domicile : **48, rue Croas Talud,
PLOARE en DOUARNENEZ**

BÉNÉFICIAIRE

Nom : **Consorts NERROU**
ou raison sociale
Prénoms :
ou forme de la société
Domicile :
ou Siège Social

OBSERVATIONS : 1°) Exécution de la décision du
23/II/1951, suite d'un recours gracieux.
2°) Rajustement provisoire en
cours de travaux.

Nationalité :
Lieu et date de naissance :
ou date de constitution
Situation de famille :
Régime matrimonial :

MODE DE PAIEMENT :

**Banque de France, DOUARNENEZ
Compte n° 510**

DÉCISION

ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

COMPLÉMENTAIRE

Montant de l'indemnisation : **10.383.970**

A déduire : sommes reçues d'une auto-
rité française ou étrangère, de l'ennemi, ou
au titre d'un contrat d'assurance
(art 17, 2° et 3°)

Montant de l'indemnité attribuée
au titre des dommages de guerre : **10.383.970**

A déduire : Allocations antérieures : **8.335.700**

Montant de la présente décision évaluative : **2.048.270**

NUMÉRO DE LA DÉCISION A

Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	I56	DIB	Bis

NUMÉRO DE LA DÉCISION B

Rubrique	N° d'ordre
II	123

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

La présente décision se rapporte à **une partie**
des travaux ou opérations de reconstitution

Montant total de l'inscription au programme, c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués : **10.383.970**

A déduire : inscriptions antérieures : **7.481.458**

Montant de la présente décision de programme : **2.902.512**

Date :



22 AVR 1952

TREVILLY

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé (1)	Montant retenu par l'administration (2)	Sommes soumises à l'abattement (3)	Observations Abattement	
			Taux	Montant (4)
Habitation	495.496 (val. 1939)	495.496	6 %	29.730
	Indemnité val. 1939 :			
	455.766			
	revalorisée val. Juin 1951 :			
	8.150.905			
	rajustée à :			
	9.790.723			
	(A) 9.790.723			
A déduire : abattement sur le montant de la colonne 3 →	(B)			
Architecte: LACHAUD				
Honoraires →	ID. : 28.548 (C) : 564.699	(1)		

Vous disposez d'un délai
d'un mois courant à comp-
ter de la date de notification
de la présente décision, pour
déférer, si vous l'estimez
utile, cette décision à la :

Commission Départementale
des Dommages de Guerre
Place des F.T.E.E.
BREST

Les honoraires d'architecte,
expert, ou technicien sont
retenus pour une somme C
ci-contre. (1)

Les honoraires d'architecte,
expert, ou technicien font l'ob-
jet d'une décision séparée. (1)

Montant de l'indemnité de reconstitution A - B + C

10.383.970

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé
en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :



TREVILLY

Délégation Départementale
du FINISTÈRE

FICHE DE RAPPROCHEMENT D'IDENTITÉ

N° DE LA DÉCISION A

FJ.

156

DIB

Dossier N° : FJ.4.52I II.

ANCIEN LIBELLÉ

NERROU

Jean-Pierre Louis Marie

TITULAIRE DE LA DÉCISION

: Nom : NERROU
ou raison sociale : Georgette

: Prénoms : Jeanne Marie
ou forme de la société :

: Domicile : 16, rue Bonte-
ou Siège social : brie PARIS (5°)

: Nationalité : Française

: Lieu et date de naissance : BOULOGNE/SEINE
ou date de constitution : 19.11.1907

: Situation de famille : Célibataire

: Régime matrimonial :

Pointe du Raz PLOGOFF (Finistère) : Adresse complète : "Atlantic hôtel"
de l'immeuble sinistré : Pointe du Raz PLOGOFF (Finistère)

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LES PAIEMENTS

: Nom :

: Prénoms :

: Adresse complète :

: Intervenant au titre de :

NERROU

Jean-Pierre Louis Marie

48, rue Croas Talud
PLOARE en DOUARNENEZ
(Finistère)

MODE DE PAIEMENT

Sans changement

Motif de la F. R. I. : Donation faite par M. NERROU Jean-Pierre au profit de ses deux enfants;

OBSERVATIONS :



Date

12 AVR 1952

GAFI

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Loi du 28 Octobre 1946 sur les dommages de guerre

NUMÉRO DU COMPTE			
Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	156	DIB	

M.T.F.
Délegation Départementale
du Finistère

BIENS SINISTRÉS

Dossier N° : FJ 452I DI

Adresse du lieu du sinistre : Pointe du Raz - PLOGOFF (Fre)

Destination : Hôtel Atlantio.

Date du sinistre : 6 Août 1944

Cause du sinistre : Incendie par les allemands

Etat de la reconstitution : En cours

MANDATAIRE HABILITÉ A RECEVOIR LE PAIEMENT

Nom :

Prénoms :

Domicile :

BÉNÉFICIAIRE

Nom : NERROU

ou raison sociale

Prénoms : Jean-Pierre Louis Marie

ou forme de la société

Domicile : 48, rue Gnoas-Talud

ou Siège Social : Ploaré en DOUARNENEZ (Fre)

OBSERVATIONS :

Nationalité : (Voir Notifications d'Indemnité à ce jour).

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

MODE DE PAIEMENT : Virement sur la Banque
de France - DOUARNENEZ (Fre) Compte
N° 510

DÉCISION
ÉVALUATIVE D'INDEMNITÉ (A)

NUMÉRO DE LA DÉCISION A			
Dép.	N° d'ordre	Catégorie	rang
FJ	156	DIB	

Montant de l'indemnisation : 8.335.700

A déduire : sommes reçues d'une auto-
rité française ou alliée, de l'ennemi ou
au titre d'un contrat d'assurance
(art. 17, 2° et 3°)

8.335.700

Montant de l'indemnité attribuée
au titre des dommages de guerre : 8.335.700

A déduire : Allocations antérieures

Montant de la présente décision évaluative :

8.335.700

DÉCISION DE PROGRAMME (B)

NUMÉRO DE LA DÉCISION B	
Rubrique	N° d'ordre
II	295

PLAFOND ATTEINT

La présente décision se rapporte à une partie
des travaux ou opérations de reconstitution

Montant total de l'inscription au programme,
c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

7.481.458

A déduire : inscriptions antérieures

Montant de la présente décision de programme :

7.481.458

Date : 22 OCT 1951

Cachet
et
Signature

TREVILLY

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment réglées.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) ouvre droit à des versements dans la limite de son montant, sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

Désignation de l'élément endommagé (1)	Montant retenu par l'administration (2)	Sommes soumises à l'abattement (3)	Observations (4)
Bâtiment			
Indemnité valeur 1939 :	441.800		
Indemnité revalorisée en valeur Juin 1951 :	7.847.472		
	(A) 7.847.472		
A déduire : abattement sur le montant de la colonne 3 →	(B)		
Honoraires →	(C) Id = 28.465 Tr = 459.763	(1) Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C « ci-contre. (1)	(2) Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien font l'ob- jet d'une décision séparée. (1)
Architecte : LAGHAUD			
Montant de l'indemnité de reconstitution A - B + C			8.335.700

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé
en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

854.242 Frs.

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL ADJOINT,

(1) Rayer la mention inutile.

TREVILLY

DE LA RECONSTRUCTION

M.T.F. DE L'URBANISME.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE

du Finistère

NOTIFICATION D'INDEMNITÉ.

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

NUMÉRO DU COMPTE

Dép.	Numéro d'ordre	Catégorie	Rang
FJ	156	DIB	

BIENS SINISTRÉS

Dossier numéro.. FJ 452I DI

Adresse du lieu du sinistre..... Pointe du Raz - PLOGOFF (Fre)

MANDATAIRE

NOM.....

PRÉNOMS.....

Domicile.....

OBSERVATIONS :

La matérialité des dommages
et le taux d'abattement sont,
par la présente, arrêtés définitivement.

Plier ici.

INDEMNITÉ

Montant.... en val. 1939 : 441.800

Revalorisée au.. JUIN 1951 : 7.847.472

BÉNÉFICIAIRE

NOM ou raison sociale.....

NERROU

PRÉNOMS ou forme de la société.....

Jean Pierre Louis Marie

Domicile ou siège social.....

48, rue Croas Talud -
Ploaré en DOUARNENEZ (Fre)

Nationalité.....

Française
28 Décembre 1871 à
DOUARNENEZ (Fre)

Lieu et date de naissance ou date de constitution.....

Situation de famille.

Marié

Régime matrimonial

Communauté légale

Plier ici.

Monsieur,

Le 22 OCT 1951 195

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'indemnité de reconstitution relative à votre immeuble sinistré désigné ci-dessus, dont les éléments de calcul sont arrêtés définitivement, s'établit comme suit :

— coût de reconstitution	proposé.....	611.372	fr. en valeur.....	19 39
	retenu.....	470.000	fr. en valeur.....	19 39
— abattement à déduire pour vétusté et mauvais état (taux appliqué : 6% %)		28.200	fr.	
MONTANT de l'indemnité de reconstitution...		441.800	fr. en valeur.....	19 39

A titre indicatif, je vous informe que cette indemnité serait de 7.847.472 fr après revalorisation au 1/6/51

Cette indemnité sera revalorisée à l'époque où vous commencerez la reconstitution

En aucun cas, votre indemnité ne pourra excéder les dépenses réellement faites. En outre, les versements éventuellement perçus, soit d'une autorité française ou alliée, soit de l'ennemi, soit au titre d'un contrat d'assurance, soit au titre des dommages de guerre, viendront en déduction des règlements qui vous seront faits.

Vous pourrez prendre connaissance de votre dossier dans les bureaux de la Délégation, aux jours et heures de réception

Je vous rappelle que le délai qui vous est imparti pour présenter éventuellement un recours contre cette décision, devant la juridiction compétente, est fixé à un mois à dater du jour de la réception de la présente notification. (Voir au dos.) Art. 2

Veuillez agréer, Monsieur,

l'assurance de ma considération distinguée.

Le Délégué

départemental

Adjoint,



Indemnité en valeur 1939 : 441.800

Après application de { C.A.D. Val. Juin 51 -17,50 : 7.731.500
Taxes locales : 1,50% : 115.972

Indemnité valeur Juin 1951 : 7.847.472

Architecte : LACHAUD

Extrait du décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948 portant suppression des Commissions cantonales des dommages de Guerre et modification des attributions des Commissions départementales.

(J. O. du 4 janvier 1949.)

ART. 2. — Toute décision du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou de l'un de ses délégués, attributive d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions de francs, peut être, dans le délai d'un mois, déférée par les sinistrés à la Commission départementale des dommages de guerre, compte tenu des règles de compétence territoriale fixées par l'article 52 de la loi du 28 octobre 1946. Le recours n'est pas suspensif. **Place des F.T.P.F. BREST (Fre)**

ART. 3. — Toute décision du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ou de l'un de ses délégués, attributive d'une indemnité supérieure à 10 millions de francs, peut être, dans le délai d'un mois, déférée par les sinistrés à la Commission nationale des dommages de guerre. Ce recours n'est pas suspensif.

Le montant de l'indemnité à prendre en considération pour déterminer la juridiction compétente est celui qui est donné à titre indicatif après revalorisation, par la présente notification

Sous-Dossier Technique

E. Exploitation

année 1982

N° FJ

4521

DI

PROPRIETAIRE

Merron Jean Time
48 Rue Croas - Valud
Thoaré

ETABLISSEMENT SINISTRÉ

Pl² St Raz - Thogoff
"Atlantic Hotel"

Observations :

expert M. Lombard

Titres - Art. 41

NUMÉRO DU COMPTE		
Départ.	N° d'ordre	Catégorie
FJ	4469	10173

Dossier N° 4521.05

DÉCISION D'ENGAGEMENT "B"
SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE
(Loi du 28 Octobre 1946)

Département

d

BIENS SINISTRÉS

BÉNÉFICIAIRE

Désignation.....:

Nationalité

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

Nom.....:
ou raison sociale

Prénoms.....:
ou forme de la Société

Domicile.....:
ou Siège Social

OBSERVATIONS

- Décision définitive -

Expus Lombard

Letras 301

M.....

J'ai l'honneur de vous notifier (compte tenu de l'évaluation de l'indemnité dont le décompte figure au verso) une décision qui ouvre droit à des versements dans la limite de son montant.

~~Vous devez produire des justifications à l'appui de vos demandes d'acompte. L'imprimé ci-joint vous servira à établir votre première demande.~~

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution.

Veuillez agréer M l'assurance de ma considération distinguée.

La présente décision se rapporte à la totalité des travaux ou opérations une partie de reconstitution.

N° de la décision B	
Rubrique	N° d'ordre

Montant de la décision évaluative d'indemnité

1.521.535

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

Montant total de l'inscription au programme c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

1.520.954

Inscriptions antérieures :

1.601.954

(1) Montant de la présente décision (décision B) d'annulation

81.000

(1) En cas de décision B primitive : rapporter dans la dernière case le montant de "l'inscription au programme" en biffant les deux dernières mentions.
En cas de décision B complémentaire ou d'annulation : mentionner dans la dernière case le montant de la différence, objet de la décision, et biffer la mention inutile.

19/8/57
Leveulle

Date :

Le Directeur
des Services Départementaux

Cacher

DÉCISION PORTANT RÉVISION DE L'ÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ

La décision en date du évalua l'indemnité de dommages de guerre se rapportant au bien désigné au recto. Cette évaluation doit être adaptée à l'évolution des prix et à l'état de la reconstitution. L'Homme de l'Art chargé de votre dossier pourra vous renseigner sur la raison de cette opération. Si vous estimez avoir besoin de renseignements complémentaires mes Services pourront vous les fournir. En cas de désaccord avec l'Administration sur les nouveaux éléments que la présente décision comporte par rapport à la décision évaluative vous disposez d'un délai de **DEUX MOIS** à dater du jour de sa réception pour former un recours.

— Pour les décisions fixant une indemnité égale ou inférieure à 20 millions de frs : Commission d'Arrondissement siégeant à
— Pour les décisions fixant une indemnité supérieure à 20 millions de frs : Commission régionale siégeant à

Dans ce même délai, vous pouvez, si vous le préférez, présenter un recours administratif au délégué ou au Ministre de la Reconstruction et du Logement. La nouvelle décision prise à la suite de ce recours peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions précisées ci-dessus. Dans le cas où le Ministre ou son délégué gardent le silence pendant quatre mois à la suite de la présentation de votre recours administratif, ce silence équivaut à une décision de rejet contre laquelle vous disposez d'un nouveau délai, qui courra à partir du jour où expirera cette période de quatre mois, pour formuler un recours devant la commission compétente.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(a)	Valeur en 1939 (b)	Montant rajusté à la date du (c)	Montant rajusté à la date de la présente décision (d)
Travaux conservatoires			
Réparations effectuées			
Réparations à effectuer			
Remplacements effectués	65.362	1.565.420	
Remplacements à effectuer			
Stocks reconstitués	1960	47.040	
Stocks à reconstituer			
TOTAUX		1.612.460	

A DÉDUIRE

Vétusté

7,5% sur: 1.565.420

117.406

Art. 17 Loi du 28-10-46

Majoration "évaluation"

1.495.054

26.481

Montant de la présente évaluation d'indemnité :

1.521.535

Montant de la précédente décision évaluative d'indemnité :

1.604.943

Montant de la présente décision : (1) ~~complémentaire~~ d'annulation

83.408

(1) Biffer la mention inutile.

N° 4521-DI Versus Jean Pierre - Atlantic Hotel - 8^e de R
Dates des Sinistres : 1944

Caractère de la décision : 1°) Eléments d'exploitation
2°) Eléments Immobiliers GE/I

Definitive
Rogoff

I - STOCKS -

Montant retenu valeur 1939 : 1960

Mt des reconstitutions effectués : (I) 47040 soit en val. 1939 1960

Mt des reconstitutions restant à effectuer :

valeur 1939 : Coefficient : valeur actuelle :

: (2)

Indemnisation (I) + (2) =

47040

II - REMPLACEMENTS (Matériel, Outillage etc...)

Valeur 1939 - Montant proposé :

Montant retenu : 65362

Taux moyen de l'abattement de vétusté : 7.52

Mt des reconstitutions effectuées : (3) 1.565.420 soit en val. 1939 : 65362

Mt des reconstitutions restant à effectuer :

valeur 1939 : Coefficient : valeur actuelle

: (4)

Coût global de reconstitution (3) + (4) =

A déduire : Montant de la vétusté : -

Indemnisation =

1.565.420
- 117.406
1.448.014

III - MESURES CONSERVATOIRES PROVISOIRES REMBOURSABLES A 100 %

Montant retenu (Baraque ... etc ...) :

IV - REPARATIONS -

Montant retenu des réparations effectuées :

Montant retenu des réparations restant à effectuer :

Indemnisation :

Indemnisation globale Eléments d'exploitation

(I) + (II) + (III) + (IV) =

(Honoraires d'évaluation :

Expert :

(Honoraires de reconstitution :

TOTAL :

A déduire : Art. I7 (assurances ... etc...)

Indemnité globale Eléments d'exploitation

A AJOUTER : Créance Eléments Immobiliers

(voir feuille de calcul de GE/I en date du

INDEMNITE GLOBALE

1521535

le 4 juillet 1957

A. J. J. J.

R

FICHE d'ETUDE

---:---:---:---:---

Dossier FJ 4521 DI.

NOM et PRENOMS
du sinistré

Terrau Jean Pierre

Domicile actuel : *48 rue Croas. Talud
Pleare - Douarnenez*

Lieu du sinistre: *atlantique. Hotel
Pointe du Raz
Plogoff*

I - ORIGINE du DOMMAGE -

L'immeuble dans lequel était exploité ce commerce était situé à l'intérieur de la ville et a été totalement détruit lors du siège de BREST, en Août-Septembre 1944.

II - CONSISTANCE DU DOMMAGE ET VERIFICATION DU RAPPORT D'EXPERTISE
ou de L'INVENTAIRE CERTIFIE CONFORME déposé par le SINISTRE.-

Nom et adresse de l'expert :

M. Lombard. Rue du Châkaou. Brest

Inventaire déposé par le sinistré *Le montant de la créance en
valeur 1939 a été arrêté dans
une précédente étude et notifiée à l'intéressé par déci-
sion en date du 14 septembre 1953.*

III - OBSERVATIONS DE L'AGENT-VERIFICATEUR-

IV - CONCLUSIONS - *Rajustement définitif de la créance.*

Voir au verso

OBSERVATIONS EVENTUELLES
du CHEF de SECTION.

Date: *4 juillet 1957*
Nom de l'Agent-Vérificateur:

M. Hing

(Signature)

M. H

22 JUIL 1957

Montant de la créance notifiée	Matériel	65362	1.89
	Stock	1960	

Vétusté = 7.5 %

Reévaluation -

La reconstitution a été effectuée en 1954 (cf. de M. Vennart en date des 10 et 26 juin 1957).

Revalorisation globale à l'indice fondé moyen 23.95 :

$$65362 \times 23.95 = 1.565420$$

$$\text{Vétusté 7.5\%} \quad - \quad 117406$$

$$1.448.014$$

Stocks

$$47040$$

$$1.495.054$$

$$\text{Honoraires d'évaluation} \quad 26481$$

$$\text{Décision A} = 1.521.535$$

BREST

31 MAI 1957

Direction
des Services Départementaux
de FINISTÈRE

Monsieur NERROU Jean
48, rue Groas Talud
PLOARE-DOUARNENEZ

OBJET : Domages commerciaux

Dossier N° 452I DI.

Référence : JB/PB GAF/1-DI.

Monsieur,

de poursuivre

En vue de me permettre ~~de vous adresser~~ l'instruction ~~de vous adresser~~ du
dossier de dommages de guerre relatif au sinistre ~~de vous adresser~~ subi
à PLOGOFF Pointe du Raz
par les consorts NERROU

j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir le plus rapidement
possible ~~les factures de reconstitution du matériel~~ :

les factures de reconstitution du matériel,
se trouvant en votre possession.

Je vous précise que le montant des
sommes versées à votre profit, par mes
Services, s'élève à I.444.448 f.
tandis que celui des mémoires
déposés n'atteint que I.220.000 f.

d'où une avance à découvert de 224.448 f.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considé-
ration distinguée.

Le Directeur
des Services Départementaux
P.O. LE CHEF DE LA SECTION GAF/1-DI.

CAMPEON

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la présente décision prise en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Son montant est susceptible de révision en cas de variation des prix et après contrôle des travaux ou opérations de reconstitution effectués et vérification des dépenses dûment régies.

La décision évaluative d'indemnité (A) est une évaluation de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si vous reconstituez votre bien conformément à la loi. Je tiens à votre disposition dans mes bureaux, les détails du calcul de son montant, dont vous trouverez ci-dessous les éléments essentiels. La décision évaluative d'indemnité (A) n'ouvre droit par elle-même, à aucun versement.

La décision programme (B) qui implique l'admission dans l'ordre de priorité, ouvre droit à des versements dans la limite de son montant et suivant l'échelonnement indiqué sous réserve de la production de justifications à l'appui de vos demandes d'acompte (voir sur ce point les indications portées sur l'imprimé à utiliser pour les demandes d'acompte et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire).

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution (permis de construire notamment).

La présente décision a été notifiée à la Commission cantonale-départementale-compétente et enregistrée par celle-ci à la date du

Désignation de l'élément endommagé	Documents estimatifs produits par le sinistre		Montant retenu par l'administration	Sommes soumises à l'abattement	Abattements		Observations (notamment motifs de l'absence d'abattements)
	Nature	Montant			Taux	Montant	
Montant des dommages valeur 1939 -		65.362					
révalué à			1.553.658	1.653.658	7,5	124.024	éléments
Hors		1.960	47.040				
honoraires		67.322	1700.698				
			28.259				

HONORAIRES

Montant total retenu (A)

1.728.967

Total des abattements à déduire (B)

124.024

(C) ☐ (1)

Montant de l'indemnité de reconstitution A-B +

1.604.943

Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 46:

(1) Rayer la mention inutile

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien font l'objet d'une décision séparée. (1)

Les honoraires d'architecte, expert, ou technicien sont retenus pour une somme C, ci-dessous (1)

DB = 534.981
P3 18.9.58
10/7/53

FICHE D'ETUDE

-:-:-:-:-

DOSSIER : FJ 4.521 DI

NOM et PRENOMS
du sinistré :MERROU Jean Pierre
Hotel Restaurant

Domicile actuel :

48 Rue Croas Talud
Ploaré -

Lieu du sinistre :

Pte du Raz Ploeff
"A l'Hotel"I - ORIGINE DU DOMMAGE.-

L'immeuble dans lequel était exploité ce commerce était
situé à l'intérieur de la ville et a été totalement détruit
lors du siège de BREST, en Août-Septembre 1944.

II - CONSISTANCE DU DOMMAGE ET VERIFICATION du RAPPORT d'EXPERTISE
ou de l'INVENTAIRE CERTIFIE CONFORME déposé par le SINISTRE.

Nom et adresse de l'expert :
ou Inventaire déposé par le sinistré :

Emile Lombard BREST

III - OBSERVATIONS DE L'AGENT VERIFICATEUR.-

suivant dernières
instructions reçues nous laissons à l'expert l'entière
responsabilité de son étude et la maintenons

IV - CONCLUSIONS.-

bon ci-contre

OBSERVATIONS EVENTUELLES
du CHEF DE SECTION

Date :
Nom de l'Agent
Vérificateur :

(signature)

Montant des dommages retenus par l'expert - (v. 1939) 71.081
Montant des d.d.b. retenus par le h.l.v. - do 65.362

Les reconstitutions n'ont pas encore été commencées.
Nous réévaluerons donc les dommages à l'aide des
derniers indices connus soit 2^e semestre 1952.

$$65.362 \times 25,3 = 1.653.558 \text{ frs} -$$

Retenue nous prendrons le
pourcentage établi par
l'expert - soit, 75

$$= 124.024$$

$$1.529.634$$

Stocks - Ils seront réévalués
aux derniers indices
connus - 24×1960

$$= 47.040$$

$$1.576.674$$

Honoraires sollicités par
l'expert

$$28.269$$

Déduction

$$1.504.943$$

$$1677/53 -$$

NUMÉRO DU COMPTE		
Départ.	N° d'ordre	Catégorie
FJ	4469	DIM

Délégation Départementale

DÉCISION D'ENGAGEMENT "B"

SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE

(Loi du 28 Octobre 1946)

Dossier N° FJ 4469 DE

BIENS SINISTRÉS

Désignation.....:

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

BÉNÉFICIAIRE

Nationalité

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

Nom.....:
ou raison sociale

Prénoms.....:
ou forme de la Société

Domicile.....:
ou Siège Social

OBSERVATIONS

Titre cat. 801

M.....

J'ai l'honneur de vous notifier (compte tenu de l'évaluation de l'indemnité dont le décompte figure au verso) une décision qui ouvre droit à des versements dans la limite de son montant.

Vous devrez produire des justifications à l'appui de vos demandes d'acompte; l'imprimé ci-joint vous servira à établir votre première demande.

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution.

Veuillez agréer M..... l'assurance de ma considération distinguée.

Le Délégué

LIETC.

La présente décision se rapporte à la ~~réalisation~~ des travaux ou opérations une partie de reconstitution.

N° de la décision B	
Rubrique	N° d'ordre

- Montant de la décision évaluative d'indemnité

1.604.943

- Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

- Montant total de l'inscription au programme c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

1.601.954

- A déduire : inscriptions antérieures :

1.243.954

Montant de la présente décision d'engagement.....

218.000

Date :

9.9.54

Cochet

NUMÉRO DU COMPTE		
Départ.	N° d'ordre	Catégorie
FJ	4.469	DSM

DÉCISION D'ENGAGEMENT "B"

SE RAPPORTANT A DES ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ET PROFESSIONNELLE

(Loi du 28 Octobre 1946)

Dossier N° 4.521.125

Délégation Départementale

d

BIENS SINISTRÉS

BÉNÉFICIAIRE

Désignation..... :

Nationalité

Lieu et date de naissance :
ou date de constitution

Situation de famille :

Régime matrimonial :

MANDATAIRE

Nom
Prénoms
Domicile

Nom..... :
ou raison sociale

Prénoms..... :
ou forme de la Société

Domicile..... :
ou Siège Social

OBSERVATIONS

M.....

J'ai l'honneur de vous notifier ~~le compte tenu de l'évaluation de l'indemnité dont le décompte figure au verso~~ une décision qui ouvre droit à des versements dans la limite de son montant.

Vous devrez produire des justifications à l'appui de vos demandes d'acompte; ~~l'imprimé ci-joint vous servira à établir votre première demande~~

La présente décision ne préjuge pas l'obtention des autorisations nécessaires à la reconstitution.

Veuillez agréer M..... l'assurance de ma considération distinguée.

~~Le Délégué~~

La présente décision se rapporte à
la totalité des travaux ou opérations
une partie de reconstitution.

N° de la décision B	
Rubrique	N° d'ordre

- Montant de la décision évaluative d'indemnité

- Fraction de l'indemnité dont le versement est différé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 :

- Montant total de l'inscription au programme c'est-à-dire des versements susceptibles d'être effectués

- A déduire : inscriptions antérieures :

Montant de la présente décision d'engagement.....

Date :

Cachet



Catégorie "AUBERGE" - Hôtel

Catégorie "FAMILIALE" - Restaurant

DOSSIER N° 4.521 - D.I.

PREMIER RAPPORT D'EXPERTISE PROFESSIONNELLE

SUR

"L'ATLANTIC HOTEL"

POINTE DU RAZ EN PLOGOFF - (Finistère) -

Monsieur Pierre N E R R O U

Monsieur Emile LOMBARD Expert-Vérificateur X. 28.604. K.

7 AVR. 1953



PREMIER RAPPORT D'EXPERTISE PROFESSIONNELLE

SUR

"L'ATLANTIC HOTEL"

POINTE DU RAZ EN PLOGOFF - (Finistère)-

P R E L I M I N A I R E S

ENTREPRISE..

Monsieur Pierre NERROU.

F-J - 4.957 & 2.555 - D.S.
R-C - 10.513 - QUIMPER.
DOSSIER N° 4.521 - D.I.

ETABLISSEMENT SINISTRE..

Atlantic Hôtel
Pointe du Raz
PLOGOFF

ACTIVITE..

HOTEL
CAFE
RESTAURANT



PREMIER RAPPORT D'EXPERTISE PROFESSIONNELLE

SUR

"L'ATLANTIC HOTEL"

POINTE DU RAZ EN PLOGOFF - (Finistère)-

P R E L I M I N A I R E S

ENTREPRISE..

Monsieur Pierre NERROU.

F-J - 4.957 & 2.555 - D.S.
R-C - 10.513 - QUIMPER.
DOSSIER N° 4.521 - D.I.

ETABLISSEMENT SINISTRE..

Atlantic Hôtel
Pointe du Raz
PLOGOFF

ACTIVITE..

HOTEL
CAFE
RESTAURANT



EXPERTISE

En vertu de la Loi N° 46 2360 en date du 8 Octobre 1946 et à la requête de Monsieur Pierre NERROU, propriétaire de "L'Atlantic Hôtel", sis à la Pointe du Raz en PLOGOFF (Finistère), et demeurant au lieu dit Croas Talud en PLOARE (Finistère), l'Expert soussigné :

Monsieur Emile LOMBARD, demeurant à BREST (Finistère), Allée des Genêts, Cité Commerciale, agréé par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme sous le N°

X. 28.604. K. 23.1.52

a procédé à l'établissement de l'origine et de la consistance des dommages et à leur évaluation et il a rédigé le présent rapport pour permettre au sinistré d'obtenir de l'Etat, le règlement du dommage ou des avances.

Le présent rapport se rapporte exclusivement aux éléments rentrant dans la spécialité "K" (Hôtels, Restaurants, Débits de Boissons).

L'Expert soussigné agit en qualité d'Expert-Vérificateur, l'entreprise ne possédant pas de service d'étude, ni de personnes qualifiées pour établir les estimations nécessaires.

PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE ET DU FONDS DE COMMERCE



Monsieur Pierre NERROU.

ORIGINE DE LA PROPRIETE COMMERCIALE

Suivant attestation de Me Pierre LAURENT, notaire à AUDIERNE en date du 24 Février 1950 et attendu le décès survenu en son domicile à la Pointe du Raz en la commune de Plogoff, le 19 Juillet 1928, de Madame Marie Anne LE BERRE, en son vivant épouse de Monsieur Jean Pierre Louis Marie NERROU.

Et vu la minute en sa possession d'un acte reçu par lui le 6 Septembre 1922, aux termes duquel Monsieur Jean Pierre Louis Marie NERROU et Madame Marie Anne LE BERRE, son épouse, alors hôteliers, ont fait donation, sous la réserve ci-après indiquée

Au profit de :

- 1°) - Mademoiselle Georgette Jeanne Marie NERROU, célibataire, ouvrière, demeurant à PARIS, 16, Rue Boutebrie (5ème Arrdt).
Née à BOULOGNE-sur-SEINE, le 19 Novembre 1907.
- 2°) - Monsieur Pierre François NERROU, ouvrier d'équipe, demeurant à BREST, 22, Rue Borda.
Né à DOUARNENEZ le 27 Août 1909.

Leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers.



De tout le matériel d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et café, situé au lieu de la Pointe du Raz, en PLOGOFF et implicitement les éléments incorporels dudit fonds.

Etant fait observer que cette donation a été régulièrement acceptée pour le compte des donataires, et que, par ledit acte, chacun des donateurs a réservé, à son profit, durant sa vie, l'usufruit de la totalité des biens donnés.

Ledit fonds de commerce, avec tout le matériel servant à son exploitation qui a été détruit par les troupes Allemandes durant leur occupation du territoire Français, appartiennent, en vertu dudit acte de donation et du décès de ladite dame NERROU, née LE BERRE, savoir :

- 1°) - Pour la nue-propriété, indivisément et par moitié entre eux, à ladite demoiselle Georgette Jeanne Marie NERROU et audit Monsieur Pierre François NERROU.
- 2°) - Et pour l'usufruit, en totalité audit Monsieur Jean Pierre Louis Marie NERROU, veuf en premières noces de ladite dame Marie Anne LE BERRE, et époux en secondes noces de Madame Françoise Marie QUINOUIS, demeurant actuellement à DOUARNENEZ, 48, rue Croas Talud.

L'inscription au registre du commerce est au nom de Monsieur Jean NERROU.

Le café avait la grande licence.

Monsieur NERROU était assuré à la Compagnie "L'UNION".



Le chiffre d'affaires pour les années 1936 - 1937 et 1938 était d'environ soixante mille francs. Monsieur NERROU qui avait écrit au Contrôleur des Contributions Indirectes n'a pu obtenir confirmation de ces chiffres.

LE PERSONNEL EMPLOYE COMPRENAIT :

1 cuisinière.
2 filles de salle et de chambre.

Monsieur et Madame NERROU assuraient l'exploitation de l'Hôtel. Ce dernier était ouvert de Pâques à Septembre.

La clientèle comprenait principalement des clients de passage venus pour admirer le panorama de la Pointe du Raz et la Baie des Trépassés. Il y avait également quelques pensionnaires pendant l'été pour la plupart étrangers.

Monsieur NERROU était affilié au Syndicat Départemental de l'Hôtellerie du Finistère, 9, rue Saint-Mathieu à QUIMPER.

A V A N C E S

Monsieur NERROU n'a perçu aucune avance du M.R.U. pour les éléments d'exploitation.

ORIGINE DES DOMMAGES DE GUERRE

L'Atlantic Hôtel a été sinistré totalement à la suite d'un incendie provoqué par les troupes Allemandes le 6 Août 1944.



EVALUATION DES DOMMAGES

L'évaluation complète des dommages établie au présent rapport peut être considérée comme définitive quant à la consistance et quant au prix résultant de l'application du barème officiel de l'Hôtellerie.

Elle permet donc de déterminer les avances nécessaires au sinistré pour assurer sa reconstitution.

Monsieur NERROU nous a fourni un inventaire de Monsieur JAMAUX, Architecte à DOUARNENEZ du 29 Novembre 1944.

Un examen très approfondi de la consistance des dommages nous a permis de conclure que non seulement il n'y avait pas exagération dans la déclaration des pertes, mais qu'il existait au contraire quelques omissions flagrantes que nous nous sommes efforcés de régulariser, non sans avoir insisté auprès de Monsieur NERROU pour qu'il nous renseigne très exactement. Ce ~~dossier~~ dernier qui est âgé de quatre vingt deux ans n'a pu nous fournir que très peu de renseignements. Nous signalons que les deux pompes qui desservaient les citernes ont été omises par ce dernier. Nous ne les avons pas portées dans notre estimation.

S T O C K S

Les stocks ne dépassaient pas trois mois d'exercice aussi nous les inclurons au présent rapport comme élément certain du dommage, soit :
1.960 francs.



N°	Désignation des Articles	Quantité	Prix	
<u>MOBILIER</u>				
<u>Salle à Manger</u>				
1	Grande table d'acier galvanisé 6 mètres piètement chêne.....	1	2500,00	2.500,00
2	Petites tables de cuisine 1 mètre en bois blanc.....	10	160,00	1.600,00
3	Chaises cannées.....	60	100,00	6.000,00
4	Armoire vitrée en chêne ciré pour la vente souvenirs, 2m.20 x 1m.20.....	1	1000,00	1.000,00
5	Buffet de salle à manger chêne sculpté genre breton 2m.70 x 1m.50 x 1m.60 - 4 portes.....	1	2500,00	2.500,00
<u>Café</u>				
<u>DEUXIEME PARTIE</u>				
6	Tables bois dur ciré 1m. x 0m.60.....	4	150,00	600,00
7	Chaises : <u>INVENTAIRE DU MATERIEL DISPARU</u>	14	100,00	1.400,00
<u>EVALUATION 1939</u>				
8	Comptoir bois rouge verni, couverture sino, 2m. x 0m.70 avec bac-uet sino pour le lavage des verres.....	1	3000,00	3.000,00
9	Table pierre piètement chêne 1m.60 x 0m.80.....	1	200,00	200,00
10	Banc 1m.60 bois.....	1	60,00	60,00
11	Chaises fort bois verni.....	6	90,00	540,00



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
	<u>GROUPE " A "</u>			
	<u>M O B I L I E R</u>			
	<u>Salle à Manger</u>			
1	Grande table d'hôtel pitchpin 6 mètres piètement chêne.....✓	1	2500,00	2.500,00
2	Petites tables dessus hêtre et bois blanc.....✓	10	160,00	1.600,00
3	Chaises cannées.....✓	62	100,00	6.200,00
4	Armoire vitrée en chêne ciré pour la vente souvenirs, 2m.20 x lm.20.....✓	1	1000,00	1.000,00
5	Buffet de salle à manger chêne sculpté genre breton 2m.70 x lm.50 x lm.60 - 4 portes.....✓	1	2500,00	2.500,00
	<u>Café</u>			
6	Tables bois dur ciré lm. x Om.80.....✓	4	150,00	600,00
7	Chaises cannées.....✓	16	100,00	1.600,00
	<u>Buvette</u>			
8	Comptoir bois rouge verni, couverture zinc, 2m. x Om.70 avec bacuet zinc pour le lavage des verres.....✓	1	3000,00	3.000,00
9	Table hêtre piètement chêne lm.60 x Om.80.....✓	1	200,00	200,00
10	Banc lm.60 hêtre.....✓	1	60,00	60,00
11	Chaises fond bois verni.....✓	6	90,00	540,00



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
<u>Cuisine</u>				
12	Tables 1m. x 0m.60 - bois chêne massif avec tiroir.....	3	250,00	750,00
13	Buffet de cuisine à 2 corps hêtre et bois blanc, 2m. x 1m.....	1	500 600,00	500 600,00
14	Chaises.....	4	30,00	120,00
<u>Garage</u>				
15	Grande table bois garnie de zinc pour lavage, 2 mètres de long sur 0m.80 de large.....	1	500,00	500,00
<u>Terrasse</u>				
16	Tables en fer carrées 0m.60 x 0m.70...	2	70,00	140,00
17	Tables en fer rondes 0m.80.....	2	165,00	330,00
18	Chaises en fer.....	11	25,00	275,00
19	Chaises 1/2 fauteuil.....	6	90,00	540,00
<u>Lingerie</u>				
20	Grandes armoires bois blanc pour linge 2m.50 x 1m.30.....	3	610,00	1.830,00
<u>Chambres</u>				
21	Lits fer pour 2 personnes.....	4	165,00	660,00
22	Lits de milieu bois à 2 personnes.....	6	165,00	990,00
23	Lits fer pour 1 personne.....	6	135,00	810,00



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
24	Tables de nuit chêne dessus marbre....	12 /	135,00	1.620,00
25	Tables de toilette dessus et étagère marbre.....	11 /	350,00	3.850,00
26	Table de chambre cirée.....	1 /	90,00	90,00
27	Petites tables bois ciré Om.80 x Om.80	5 /	90,00	450,00
28	Chaises bois verni.....	18 /	50,00	900,00
29	Armoires à glace biseautée 1 porte châtaignier ciré.....	2 /	450,00	900,00
	Traversins à 2 personnes.....	9	55,00	
	Total Groupe 22 "A" - Mobilier.....			33.455,00
	Couvertures laine 2 personnes 9p.....	14	100,00	<u>2 465</u>
	Couvertures coton 2 personnes.....	9	50,00	30.990
	Matras en cuivre.....	2	300,00	600,00
	Matelas 1 personne.....	4	375,00	1.500,00
	Traversins 1 personne.....	5	48,00	240,00
	Total groupe "A" - Literie.....			23.825,00



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
<u>L I T E R I E</u>				
30	Sommiers métalliques à 2 personnes...	4	270,00	1.080,00
31	Sommiers métalliques à 1 personne....	6	200,00	1.200,00
32	Sommiers à 2 personnes.....	6	270,00	1.620,00
33	Matelas à 2 personnes.....	6	525,00	3.150,00
34	Traversins à 2 personnes.....	9	65,00	585,00
35	Oreillers plume.....	23	30,00	790,00
36	Couvertures laine 2 personnes 9p.....	14	100,00	1.400,00
37	Couvertures coton 2 personnes.....	9	50,00	450,00
38	Edredons duvet.....	2	¹²¹ 300,00	²⁵⁰ 600,00
39	Matelas 1 personne.....	4	375,00	1.500,00
40	Traversins 1 personne.....	6	40,00	240,00
Total groupe "A" - Literie.....				e 12.815,00 =====
				350 11 465



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1959
	<u>GROUPE " E "</u>			
	<u>L I N G E R I E</u>			
41	Essuie-mains.....	18	⁴⁰ 12 4,00	⁶⁰ 72 ,00
42	Serviettes de table.....	48	⁶⁵ 12 11,00	²⁶⁰ 528 ,00
43	Serviettes de toilette éponge.....	4 28	¹⁰⁰ 100 4,00	⁹³² 112 ,00
44	Draps métis 240 x 325.....	18 21	85,00	1.785,00
45	Torchons.....	24	⁴⁵ 12 4,00	⁹⁰ 96 ,00
46	Taies d'oreillers.....	17	18,00	306,00
	Grande serviette 2m. x 2m. laine.....	1	390,00	
	Total Groupe "E" - LINGERIE.....			2.899,00
	Total Groupe "E" - Tapis-Rideaux.....			2733



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
	<u>GROUPE " F "</u>			
	<u>TAPIS - RIDEAUX</u>			
	Verres à apéritif à 1 emb.	40	5,50	220,00
	Verres à liqueur à 1 emb.	2	30,00	60,00
47	Paires de rideaux bonne femme avec volants.....	12	35,00	420,00
48	Paires rideaux brise bise en filet dessins brodés.....	4	35,00	140,00
49	Descentes de lit laine.....	7	30,00	210,00
50	Dessous de toilette linoléum.....	9	20,00	180,00
51	Grande carpette 2m. x 2m. laine.....	1	390,00	390,00
	Sociétés creuses falaise 3 courtes.....	215	4,00	860,00
	Total Groupe "F" - Tapis-Rideaux.....			1.340,00
	Verres de table.....	125	5,50	687,50
	Verres à liqueur.....	50	4,00	200,00
	Tasses et soucoupes pour déjeuner en porcelaine.....	15	14,00	210,00
	Porte-couteaux verre.....	54	2,00	108,00
	Total Groupe "B" - Vaisselle-Verrerie.....			1.005,50



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	
<u>GROUPE " B "</u>				
<u>VAISSELLE - VERRERIE</u>				
52	Verres à apéritif à l'eau.....	40	5,50	220,00
53	Soupières faïence 8 personnes.....	2	30,00	60,00
54	Grands saladiers faïence.....	2	20,00	40,00
55	Petits saladiers faïence.....	8	12,00	96,00
56	Grands plats ovales porcelaine.....	10	25,00	250,00
57	Petits plats ovales porcelaine.....	6	20,00	120,00
58	Petits plats ovales pour hors'd'oeuvre porcelaine.....	6	15,00	90,00
59	Assiettes creuses faïence décorée.....	215	4,00	860,00
60	Assiettes plates faïence décorée.....	215	4,00	860,00
61	Verres de table.....	125	5,50	687,50
62	Verres à liqueur.....	50	4,00	200,00
63	Tasses et soucoupes pour déjeuner en porcelaine.....	13	17,00	221,00
64	Porte-couteaux verre.....	54	2,00	108,00
Total Groupe "B" - Vaisselle-Verrerie.....				3.812,50 =====



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
<u>GROUPE " B "</u>				
<u>A R G E N T E R I E</u>				
65	Fourchettes acier inoxydable.....	13	7,50	97,50
66	Cuillers en fer battu.....	12	1,25	15,00
67	Couverts en métal argenté 90 grs.....	19	24,00	456,00
68	Louches métal argenté 12 grs.....	3	45,00	135,00
Total Groupe "B" - Argenterie.....				703,50
				=====



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
<u>GROUPE " C "</u>				
<u>C U I S I N E</u>				
69	Bassine à friture avec gril ovale de 50cm.....	1	195,00	195,00
70	Bassine cuivre pour confiture 20 l....	1	510,00	510,00
71	Casserole cuivre 26cm.....	1	300,00	300,00
72	Casseroles émail 22cm.....	2	20,00	40,00
73	Casseroles a luminium super renforcé qualité extra 24cm.....	3	80,00	240,00
74	Cafetières émail 2 litres.....	2	55,00	110,00
75	Moulin à café grand modèle.....	1	200,00	200,00
76	Moulin à poivre.....	1	7,00	7,00
77	Grands pots à lait 1 l. 1/2 faïence...	2	22,00	44,00
78	Petits pots à lait 1/3 litre.....	6	6,00	36,00
79	Passoir à purée tôle étamée 24cm.....	1	30,00	30,00
80	Grande louche.....	2	15,00	30,00
81	Gril pour viande.....	1	18,00	18,00
82	Hâchoir dit "Berçoir".....	1	30,00	30,00
83	Couperet de cuisine acier inoxydable..	1	25,00	25,00
84	Planche à découper.....	1	20,00	20,00
85	Grands couteaux de cuisine.....	2	27,00	54,00
86	Pot en grès pour sel.....	1	20,00	20,00
Total Groupe "C" - Cuisine.....				1.909,00 =====



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val 1939
	<u>GROUPE " A "</u>			
	<u>MATERIEL-OUTILLAGE</u>			
87	Vases de nuit porcelaine.....	11	10,00	110,00
88	Garnitures de toilette faïence décorée <i>compte toilette à 350</i>	11	65,00	715,00
89	Seaux et brocs émail embouti.....	11	45,00	495,00
90	Glacé lm. x Om.75 avec cadre bois.....	1	375,00	375,00
91	Portemanteaux.....	12	15,00	180,00
92	Lampes pétrole pied cuivre verni.....	12	35,00	420,00
93	Glacé bois doré lm. x Om.60.....	1	450,00	450,00
94	Bougeoirs cuivre hauteur 17cm.....	4	¹⁰ 30,00	⁴⁰ 120,00
95	Glaces monture bambou Om.60 x Om.45...	8	90,00	720,00
96	Bougeoirs émail.....	2	10,00	20,00
97	Glacé biseauté hauteur lm.25 x lm. avec encadrement.....	1	600,00	600,00
98	Lampes Tito Landi.....	2	150,00	300,00
99	Pendule.....	1	²⁵⁰ 300,00	²⁵⁰ 300,00
100	Glacé Om.80 x Om.70 avec cadre bois...	1	²⁷⁰ 300,00	²⁷⁰ 300,00
101	Fourneau état neuf adossé 2m. x Om.60 1 feu - 2 fours - 1 étuve - 2 services	1	5500,00	5.500,00
102	Seaux fer galvanisé extra-forts de Om.32.....	5	38,00	190,00
103	Brûc fer galvanisé 8 litres.....	1	30,00	30,00
104	Paire de balance Roberval force 10K° avec poids.....	1	200,00	200,00
105	Bouteilles vides.....	900	1,00	900,00
106	Filtre à vinaigre de 15 litres.....	1	80,00	80,00
107	Caisses vides.....	19	12,00	228,00



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
108	Garde-manger entouré de filet métallique lm.40 x lm.20.....	1	²⁰⁰ 390,00	²⁰⁰ 390,00
109	Paniers osier.....	2	20,00	40,00
110	Casiers à bouteilles métalliques de 300 places.....	2	250,00	500,00
111	Grand baruet en fer galvanisé 100 litres.....	1	150,00	150,00
112	Lessiveuse 60 litres.....	1	100,00	100,00
113	Grande malle bois verni provenant du Tonkin.....	1	100,00	100,00
114	Panneaux de cheminée en toile peinte Om.80 x Om.70.....	4	¹⁰ 70,00	⁴⁰ 280,00
115	Peinture représentant la marine.....	1	⁵⁰ 250,00	⁵⁰ 250,00
Total Groupe "A" - Matériel-Outillage.....				14.243,00
				=====
				1833
				12.410



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	
116	Paires d'espadrilles en corde pour la plage.....	48	18,00	864,00
117	Sacs de charbon de 50K ^g	5	28,00	140,00
118	Corde 1/2 de bois de chauffage.....	1	300,00	300,00
119	Plaque fibre-ciment pour couverture	5	50,00	250,00
120	Sidons d'essence de 5 litres.....	2	25,00	50,00
121	Pot de peinture de 5K ^g	1	45,00	45,00
122	Bouteilles de cidre.....	58	5,00	290,00
123	Bouteilles Vittel.....	6	3,50	21,00
TOTAL STOCKS.....				1.960,00

TROISIEME PARTIE

S T O C K S

La Best Paper made in Douglas



N°	Désignation des Articles	Nombre	Prix	Val. 1939
116	Paires d'espadrilles en corde pour la plage.....	48	18,00	864,00
117	Sacs de charbon de 50K°.....	5	28,00	140,00
118	Corde 1/2 de bois de chauffage.....	1	300,00	300,00
119	Plaques fibro-ciment pour couverture	5	50,00	250,00
120	Bidons d'essence de 5 litres.....	2	25,00	50,00
121	Pot de peinture de 5K°.....	1	45,00	45,00
122	Bouteilles de cidre.....	58	5,00	290,00
123	Bouteilles Vittel.....	6	3,50	21,00
TOTAL STOCKS.....				1.960,00 =====



RECAPITULATION

		<u>Coefficient de vétusté</u>	
Mobilier - Groupe "A".....	33.455,00	30 990	10
Literie - Groupe "A".....	12.815,00	11 465	10
Lingerie - Groupe "E".....	2.803,00	2 783	12
Tapis-Rideaux-Groupe "F"....	1.340,00	-	5
Vaisselle-Verreffe "B".....	3.812,50	-	0
Argenterie - Groupe "B".....	703,50	-	5
Cuisine - Groupe "C".....	1.909,00	-	8
Matériel-Outillage "A".....	14.243,00	12 410	10
	<u>71.081,00</u>	65 862	

UTILISATION DE CREDIT

UTILISATION DU CREDIT



Abattement pour année normale 1939 1.71

Abattement pour année 1939 1.35

	Produit de l'année en valeur 1939	Produit de l'année en valeur 1939	Produit de l'année en valeur 1939	Produit de l'année en valeur 1939
Exercice 1939	63.513	35	1.312.025	1.312.025
Matière première	4.715	32	117.816	117.816
Matière seconde	1.003	21	30.009	30.009
Énergie	2.603	31	84.083	84.083
Travail, matériel, transport	1.340	34	43.589	43.589
TOTAUX	71.081		1.587.522	1.587.522

RECAPITULATION GENERALE

PAR

UTILISATION DE CREDIT

Produit effectif pour l'année 1939	
Produit de l'année normale en valeur 1939	
Valeur réelle des produits divers	
Reste disponible en valeur 1939	
Montant des dépenses autorisées	
Travaux non autorisés	
TOTAUX	

UTILISATION DU CRÉDIT



Abattement pour usure normale. % 1.71

Abattement pour vétusté 7.5 %

		Evaluation du dommage en valeur 1939 (vétusté non déduite)	19 52.2è.S.		1950 / 1954	
			Indice	Valeur réévaluée	Indice	Valeur réévaluée
1	Equipement général. 54865	60.513	25	1.512.825	23.5	1.289.327
2	Matériel restaurant. 4515	4.516	26	117.516	28	117.390
3	Matériel cuisine. 1909	1.909	21	40.089	20.5	39.134
4	Lingerie. 2733	2.803	31	86.893	28	76.524
5	Tapis, rideaux, tentures. 1340	1.340	34	45.560	32	42.880
6						
7	TOTAUX 65362	71.081		1.802.783		1.565.255
	Abattement pour usure normale 1.71 %	1.215				pas d'usure normale
	RESTE crédit en valeur 1939 (vétusté non déduite)	69.866	Indice de réévaluation moyen pour 19 52.2è.S. 25.3		Indice de réévaluation moyen pour 19 28.55	
8	Achats effectués pour remplacements					similitude totale
9	Valeur de ces achats ramenée valeur 1939					
10	Valeur cumulée des achats dévalués					
11	Reste disponible en valeur 1939					
12	Montant des réparations acceptées					
13	Frais remboursables					
14	TOTAUX					
15	Totaux cumulés des sommes remboursables					



CONCLUSION

Compte tenu de la vétusté et dépréciation faite de l'usage normale, la valeur 1939 du matériel professionnel disparu s'élève à :

69.665 francs.

représentant en valeur actuelle celle de : $69.665 \times 25,3 = 1.767.659$ francs.

Les stocks n'étant pas reconstitués et ne dépassant pas trois mois d'exercice, nous les retiendrons dans le calcul de l'indemnité pour la somme de : 1.960 francs (somme restant en valeur 1939), représentant en valeur actuelle celle de : $1.960 \times 25,3 = 49.588$ francs.

L'indemnité totale ressort donc à :

ELEMENTS A RECONSTITUER.....	1.767.659 francs.
A DEDUIRE VÉTUSTÉ 7,5%.....	<u>132.572 francs.</u>
	1.635.087 francs.
STOCKS A RECONSTITUER.....	<u>49.588 francs.</u>
	1.684.675 francs.

CONCLUSION

La réévaluation sera faite au fur et à mesure des remplacements effectués sous votre contrôle.

Le présent rapport a pour objet de permettre à Monsieur MARTEL d'obtenir une somme qui lui permette d'acquiescer la réévaluation de ses déclarations d'impôts.

Après avoir pris connaissance des déclarations de Monsieur MARTEL sur l'origine des sommes dont il est demandeur réparation, l'expert a constaté que les déclarations de Monsieur MARTEL sont exactes et que l'évaluation des dégâts imputables à l'occupation ou faits de guerre à



C O N C L U S I O N

Compte non tenu de la vétusté et déduction faite de l'usure normale, la valeur 1939 du matériel professionnel disparu s'élève à :

69.866 francs.

représentant en valeur actuelle celle de : $69.866 \times 25.3 = \underline{1.767.609 \text{ francs.}}$

Les stocks n'étant pas reconstitués et ne dépassant pas trois mois d'exercice, nous les retiendrons dans le calcul de l'indemnité pour la somme de : 1.960 francs (somme retenue en valeur 1939), représentant en valeur actuelle celle de : $1.960 \times 25.3 = \underline{49.588 \text{ francs.}}$

L'indemnité totale ressort donc à :

ELEMENTS A RECONSTITUER.....	1.767.609 francs.
A DEDUIRE VETUSTE 7.5%.....	<u>132.570 francs.</u>
	1.635.039 francs.
STOCKS A RECONSTITUER.....	<u>49.588 francs.</u>
	1.684.627 francs.

La revalorisation sera faite au fur et à mesure des remplacements effectués sous notre contrôle.

Le présent rapport a pour objet de permettre à Monsieur NERROU d'obtenir une avance qui lui permette d'entreprendre la reconstitution de ses éléments d'exploitation.

Après avoir pris connaissance des déclarations du sinistré sur l'origine des dommages dont il est demandé réparation, l'Expert soussigné certifie que les conclusions du présent rapport ne comportent que l'évaluation des dégâts imputables à l'occupation ou faits de guerre à



l'exclusion de toute autre cause, en vue de la reconstitution du bien tel qu'il existait au moment du sinistre.

Tel est notre avis sur la mission qui nous a été confiée et fait l'objet du présent rapport.

BREST, le 30 Mars 1953
L'Expert-Vérificateur X. 28.604. K. 23.1.52

HONORAIRES SOLLICITES.

6% de 0 à 1.000.000 = 60.000
5% de 1 à 1.684.627 = 34.231

94.231 x 0.30 = 28.269 francs.

6% de 1.000.000 = 60.000
5% de 555.420 = 28.271

30% de 88.271 = 25.481

Donné le 3 avril 1953

lu et approuvé

P. Venou

ATLANTIC HOTEL.

à la Pointe du Raz en Plogoff, Finistère.

ETAT DE PERTES DU MATERIEL D'HOTEL.
Dr

Cet état de pertes est établi conformément à l'inventaire
du 19 juillet 1940 joint au dossier.

Dressé par l'Architecte soussigné
Douarnenez le 29 novembre 1944.

H. J. J. J.

Agréé par le Commissariat à la Reconstruction.
Lettre du 16 Mars 1942 . N° 2833.

ATLANTIC HOTEL

Pointe du Raz en Plégoff

-:-:-:-:-

Monsieur P. NERROU - Propriétaire -

-:-:-:-:-

Etat des pertes du matériel d'hôtel,
 établi conformément à l'inventaire du 19 juillet 1940
 (pièce jointe au dossier)

CHAMBRE N° 1

\ 1 lit milieu en bois 2 personnes		4.000.00
- 1 sommier		2.000.00
- 1 matelas laine		5.000.00
- 1 traversin		300.00
- 2 oreillers plumes	200.00	400.00
- 2 couvertures laine	700.00	1.400.00
- 2 draps	900.00	1.800.00
- 1 table de nuit + vase		560.00
- 1 table de toilette avec garniture	600 + 500	1.100.00
1 seau		150.00
1 brec		90.00
1 glace hauteur 1 mètre		300.00
1 grande armoire pour linge		10.000.00
1 table		600.00
2 chaises	250.00	500.00
1 porte-manteau		30.00
1 dessous de toilette en linoléum		150.00
1 dessus		2.000.00
1 manteau caoutchouc		1.200.00
1 paire de souliers		350.00
1 lampe pétrole		150.00
1 bougeoir cuivre		80.00

CHAMBRE N° 2

\ 1 lit milieu en bois 2 personnes	4.000.00
- 1 sommier	2.000.00
- 1 matelas laine	5.000.00

à reporter: 45.160.00

Report:.....43.160.00

CHAMBRE N° 2 (Suite)

- 1 traversin		300.00
- 2 Oreillers	200.00	400.00
- 1 couverture laine		3.700.00
- 2 draps	900.00	1.800.00
- 1 table de nuit + 1 vase		560.00
- 1 descente de lit		300.00
- 1 table de toilette, avec garniture		1.100.00
- 1 seau		150.00
- 1 brec		90.00
- 1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 1 armoire à glace		9.000.00
- 1 petite table		400.00
- 2 chaises	250.00	500.00
- 1 porte-manteau		30.00
- 1 glace menture bambou		300.00
- 1 couverture coton		300.00

CHAMBRE N° 3

- 1 lit bois et sommier		6.000.00
- 1 matelas laine		5.000.00
- 1 traversin		300.00
- 2 oreillers	200.00	400.00
- 1 édredon duvet		500.00
- 1 couverture laine		4.700.00
- 1 couverture coton		300.00
- 2 draps	900.00	1.800.00
- 1 table toilette avec garniture		1.100.00
- 1 brec		90.00
- 1 seau		150.00
- 1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 1 table de nuit + 1 vase		550.00
- 2 chaises	250.00	500.00
- 1 lampe à pétrole		150.00
- 1 bougeoir cuivre		80.00
- 1 glace menture bambou		300.00

CHAMBRE N° 4

- 1 lit fer pour 1 personne		2.000.00
- 1 sommier métallique		1.800.00
- 1 matelas laine		5.000.00
- 1 traversin		300.00
- 1 oreiller		200.00
- 2 Couvertures laine	700.00	1.400.00
- 1 table toilette avec garniture		1.100.00
- 1 seau		150.00
- 1 brec		90.00
- 1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 1 table de nuit + 1 vase		560.00
- 1 chaise		250.00
- 1 porte-manteau		30.00
- 1 petite table bois		300.00
- 1 lampe à pétrole		150.00
- 1 bougeoir cuivre		80.00
- 1 descente de lit		300.00
- 1 glace menture bambou		300.00

CHAMBRE N° 5

- 1 lit milieu en bois

à reporter: 92.470.00

CHAMBRE N° 5

Report

91.470.00

1 lit milieu bois 2 pers. garai	4000 + 2000 + 5000	11.000.00
- 1 traversin		300.00
- 2 oreillers	200.00	400.00
- 1 couverture laine		700.00
- 1 table toilette avec garaiture		1.100.00
- 1 couverture coton		300.00
1 seau		150.00
1 brec		90.00
1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 1 table de nuit + 1 vase		560.00
- 2 chaises	250.00	500.00
1 porte-manteau		30.00
1 lampe à pétrole		150.00
1 armoire à linge		7.000.00

CHAMBRE N° 6

1 lit bois milieu 2 personnes et matelas		9.000.00
- 1 sommier		2.000.00
- 1 traversin		300.00
- 2 oreillers	200.00	400.00
- 2 couvertures laine	700.00	1.400.00
- 1 couverture coton		300.00
- 1 table toilette avec garaiture		1.100.00
1 seau		150.00
1 brec		90.00
1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 1 table de nuit		560.00
- 2 chaises	250.00	500.00
1 descente de lit		300.00
1 lampe à pétrole		150.00
1 berceau émail		20.00
1 glace ventur bambou		300.00

CHAMBRE N° 7

1 lit fer 2 personnes		2.500.00
- 1 sommier métallique		1.800.00
- 1 matelas		5.000.00
- 1 traversin		300.00
- 2 Oreillers	200.00	400.00
- 1 couverture laine		700.00
- 1 couverture coton		300.00
- 2 draps	900.00	8.800.00
1 descente de lit		300.00
- 1 table de nuit + 1 vase		560.00
- 1 table de toilette avec garaiture		1.100.00
1 brec		90.00
1 seau		150.00
1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 2 chaises	250.00	500.00
1 porte-manteau		30.00
- 1 petite table		300.00
1 lampe à pétrole		150.00
1 glace garaiture bambou		300.00

CHAMBRE N° 8

1 lit fer 2 personnes avec sommier métallique		9.300.00
- 1 traversin		300.00
- 2 oreillers	200.00	400.00
- 1 couverture laine		700.00

à reenter:

157.750.00

CHAMBRE N° 8 (Suite)

Report

157.750.00

- 1 couverture coton		300.00
- 2 draps	900.00	1.800.00
- 1 table de toilette avec garniture		1.100.00
1 brec		90.00
1 seau		150.00
1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 1 table de nuit avec vase		560.00
- 2 chaises	250.00	500.00
1 porte-manteau		30.00
1 armoire à linge		7.000.00
1 lampe à pétrole		150.00
1 glace monture bambou		300.00
1 descente de lit		300.00
CHAMBRE N° 9		

- 1 lit milieu 2 personnes en bois vernis		11.000.00
- 1 traversin		300.00
- 2 oreillers	200.00	400.00
- 1 table de toilette avec garniture		1.100.00
1 seau		150.00
1 brec		90.00
1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 1 table de nuit + vase		560.00
- 2 chaises	250.00	500.00
1 porte-manteau		30.00
- 1 armoire à glace biseautée		9.000.00
- 1 petite table		300.00
1 lampe à pétrole		150.00
1 bougeoir cuivre		80.00
1 édredon duvet		300.00
1 glace monture bambou		300.00
1 grande carpeste 2m x 2m.		1.200.00

CHAMBRE N° 10

- 1 lit fer 1 personne		1.800.00
- 1 lit fer 2 personnes		2.000.00
- 2 somiers métalliques	1800.00	3.600.00
- 1 matelas laine		5.000.00
- 2 traversins	300.00	600.00
- 2 oreillers	200.00	400.00
- 1 couverture laine		700.00
- 1 couverture coton		300.00
- 1 édredon duvet		300.00
- 1 table de toilette avec garniture		1.100.00
1 seau		150.00
1 brec		90.00
- 1 table de nuit + 1 vase		560.00
1 dessous de toilette linoléum		150.00
- 2 chaises	250.00	500.00
- 1 petite table		300.00
1 lampe à pétrole		150.00
1 bougeoir émail		20.00
1 glace monture bambou		300.00
2 descentes de lit	300.00	600.00

214.410.00

SALLE A MANGER

Report:

214.410.00

1 grande table bois 6 metres		200.00
10 petites tables	400.00	4.000.00
62 chaises	250.00	15.530.00
1 glace biseautée haut. 1m25		400.00
3 porte-manteaux	200.00	600.00
1 armoire vitrée pour vente souvenirs		3.000.00
1 buffet de salle à manger sculpté genre breton		6.000.00
1 lampe Tite Landi		300.00
C A F E		

4 tables	400.00	1.600.00
16 chaises	250.00	4.000.00
2 porte-manteau	200.00	400.00
1 lampe à pétrole		150.00
4 douzaines d'espadrilles en corde	50.00	2.400.00
BU VENTE		

1 comptoir bois		5.000.00
1 table		500.00
1 banc		300.00
6 chaises	200.00	1.200.00
1 lampe à pétrole		150.00
1 pendule		500.00
1 glace		300.00
40 verres pour consommation	25.00	1.000.00
CUISINE		

1 fourneau état neuf		6.000.00
1 bassine à friture avec grill		40.00
3 tables 1m. bois chêne massif	600.00	1.800.00
1 buffet de cuisine		4.000.00
3 seaux fer galvanisé	150.00	450.00
1 brec		90.00
4 chaises	200.00	800.00
1 bassine cuivre pour confitures		400.00
2 leuches métal argenté	250.00	750.00
1 casserole cuivre		200.00
2 casseroles émail	100.00	200.00
2 casseroles aluminium	100.00	300.00
2 cafetières émail	150.00	300.00
1 moulin à café		80.00
1 moulin à poivre		50.00
2 grands pots à lait	75.00	150.00
6 petits pots à lait	50.00	300.00
2 soupnières	80.00	160.00
2 grands saladiers	60.00	120.00
8 petits saladiers	40.00	320.00
10 grands plats ovale	50.00	500.00
6 petits plats ovale	30.00	180.00
8 petits plats ovale pour hors d'œuvre	20.00	160.00
215 assiettes creuses	15.00	3.225.00
215 assiettes plates	15.00	3.225.00
175 verres de table et liqueur	20.00	3.500.00
1 passeir à purée	45.00	45.00
1 grande fourche	60.00	60.00
1 grande leuche	30.00	30.00
13 tasses et soucoupes pour déjeuner	35.00	455.00

à reporter: 289.830.00

G U I S I N E (suite)

Report: 289.830.00

1 grill pour viande		35.00
1 hachoir		25.00
1 planche à découper et couperet		200.00
2 grands couteaux de cuisine	50.00	100.00
13 fourchettes	30.00	390.00
12 cuillères en fer battu	10.00	120.00
10 couverts en métal argenté	120.00	2.160.00
1 lampe Tite Landi		300.00
1 pot en grès pour sel		40.00
24. porte couteaux verre	5.00	270.00
1 paire de balance		300.00

CAVE

900 bouteilles vides	5.00	4.500.00
1 filtre à vinaigre de 15 litres		300.00
2 caisses soda	250.00	500.00
5 sacs de charbon	50.00	250.00
1 corde 1/2 de bois de chauffage		2.400.00
5 plaques fibres ciment pour couverture	107.00	535.00
2 bidons d'essence de 5 litres		250.00
15 caisses vides	50.00	750.00
2 garde à manger eatourés de filets métalliques		600.00
1 set de peinture de 5kgs	25.00	125.00
28 bouteilles de cidre	35.00	1.450.00
6 bouteilles Vateile	10.00	60.00
2 casiers	30.00	60.00
2 casiers à bouteille	300.00	600.00

G A R A G E:

1 grande table bois garai de zinc pour lavage		1.000.00
1 grand baquet en fer galvanisé		300.00
1 lessiveuse		250.00
2 Seaux galvanisé	150.00	300.00

G H B N I E R

4 lits fer à 1 personne	1000.00	4.000.00
3 matelas laine	3000.00	9.000.00
4 traversins	300.00	1.200.00
4 oreillers	200.00	800.00
2 couvertures laine	700.00	1.400.00
2 couvertures coton	300.00	600.00
1 table de toilette avec garniture		1.100.00
1 seau		150.00
1 brce		90.00
2 tables de nuit + 1 vase		1.120.00
1 lampe à pétrole		150.00
1 grande malle bois vrai provenant du Tonkin		400.00
4 caisses vides	50.00	200.00
4 serviettes de toilette	40.00	160.00
6 draps	900.00	5.400.00
3 chaises	250.00	750.00

Total: 354.520.00

Contributions Directes

Contrôle de Douarnenez

L'inspecteur des Contributions Directes

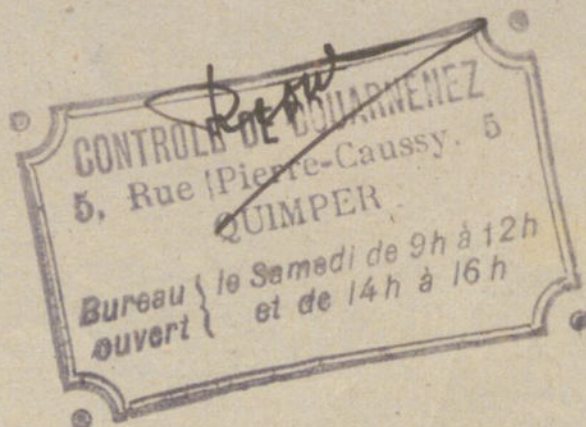
soussigné certifie que:

M. *Nerron Jean Pierre*
demeurant à *48. rue Croas Galud à Ploaré*
a été imposé aux bénéfices commerciaux sur les
bases suivantes:

Titre 19 ³⁷ / ₁₉₃₆	Forfait:	6.000
Titre 19 ³⁸ / ₁₉₃₇	Forfait:	6.000
Titre 19 ³⁹ / ₁₉₃₈	Forfait:	6.000

A Quimper LE 1.9.51

L'inspecteur



Sous-Dossier Technique

V

Batiment

F

N° FJ

4521

DI

PROPRIETAIRE

Merron Jean Pierre
48 Rue Croas-Balud
Floaré

ETABLISSEMENT SINISTRÉ

F. L. S. Raz en Tlogoff
"Atlantic Hotel"

Observations :

DÉCISION DÉFINITIVE

La matérialité des dommages
et le taux d'abattement sont,
par la présente, arrêtés défini-
tivement.

F.F

AF 2
OG
K747
I

PLOARE, le 8 novembre 1951.

Aff. NERROU
Hôtel de la Pointe du Raz

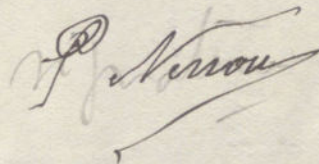
Monsieur le Délégué Départemental
à la Reconstruction et à l'Urbanisme
Place de la Fraternité-B R E S T.

Monsieur le Délégué,

Comme suite à votre notification d'indemnité, mon architecte, Monsieur LACHAUD, s'est rendu à BREST et a pris connaissance de mon dossier. Il a constaté que le métreur avait supprimé la valeur des fouilles et fondations sous prétexte qu'elles peuvent être réutilisées.

Etant donné que le plan d'Urbanisme m'a contraint à changer d'emplacement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire revoir cette question et me faire créditer du montant de ces fouilles et fondations qui ont été supprimées à tort.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.



P. NERROU
48, rue Groas-Talud
PLOARE - Douarnenez

Monsieur NERROU Jean
Atlantic Hôtel
Pointe-du-Raz
PLGCOFF

k 747

23 NOV. 1951

F.A.F / 2-FJ 4.521 DI

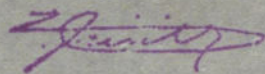
Monsieur,

Par lettre du 8 novembre 1951, vous m'avez demandé que la décision prise à votre profit le 22 octobre, soit reconsidérée du fait qu'elle n'intègre pas dans le dommage la valeur des fouilles et fondations de vos immeubles; ces fondations étant actuellement inutilisables, du fait des suggestions de l'Urbanisme imposées à la Pointe du Raz vous estimez que ma décision devait en tenir compte.

Après examen du dossier et contrôle de vos indications, je conclus au bien-fondé de vos prétentions et vous donne mon accord à la prise en compte de ces éléments particuliers du dommage.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Monsieur NERROU Jean
Atlantic Hôtel
Pointe-du-Raz
PLGCOFF



JE/MG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le MINISTRE de la RECONSTRUCTION et de l'URBANISME,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 Octobre 1945 relative au permis de construire et notamment l'article 13 de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 Août 1946 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1946 relatif à l'application du permis de construire en ce qui concerne les bâtiments sinistrés ;

Vu l'arrêté n° 3352 R en date du 10 Mai 1951
accordant le permis de construire à M. NERROU Jean Pierre - recons-
truction d'un hotel - La Pointe du Raz en PLOGOFF

Vu la déclaration d'achèvement des travaux déposée le
par M. NERROU

Vu l'attestation de conformité délivrée par M. LACHAUD - architecte
le 1er Juin 1954

Vu l'avis favorable en date du 4 Juin 1954
du Chef du Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation :

ARRÊTE,

Article premier. — Le certificat de conformité est accordé à M. NERROU J. Pierre
pour les travaux susvisés.

Article 2. — Copie du présent arrêté sera notifiée :

1°) à M. le Maire de la Commune de PLOGOFF

2°) à ~~M. le Chef~~ du Service départemental de l'Urbanisme et de
l'Habitation à BREST

3°) à M. NERROU Jean Pierre - 48 rue Croas
Talud en DOUARNENEZ

4° Dommages de Guerre Fait à BREST le 4 Juin 1954

Pour le Ministre et par délégation



Nom : NERDOU "Atlantic - Hotel"

N° du dossier immobilier

Lieu du sinistre : Pointe au Raz

FJ 4521 DE

Évaluateur :

Architecte : M. Lachaud

FEUILLE DE CALCUL DE LA DÉCISION ⁽¹⁾ BDF Reconstruction

I Indemnité de base	VALEUR SEPTEMBRE 1939 ou DÉCEMBRE 1946 (2)				
	B. G. P. F.		SÉRIE LOCALE		TOTAUX
	proposé	retenu	proposé	retenu	
Montant brut de l'état estimatif (3)	611 372	537 881			
Déduction pour coeff. Réducteur ou Rabais 0.98		10 758			
Reste.....		527 123			
Application du coeff. Géographique + 0.94		31 627			
- Montant {	proposé.....				
	retenu	495 496			495 496
- Abattements de vétusté (voir détail au verso)		6 %			29 730
(A) Indemnité (non compris taxes locales et honoraires).....					465 766

II Indemnité revalorisée au juin 1951 (date de référence D₀)

A × CADG ou Index Pondéré (4)

465 766 × 1.750

8.150.905

III Calcul de l'indemnité au Valeur Travaux

- Indemnité rajustée au (a)
- Taxes locales (a)
- Travaux provisoires conservatoires (mémoires ou factures acceptées) (a)
- Travaux d'Office (3) : provisoires (a) (b)
- " définitifs (b)
- " " hors dommages de guerre (5) (b)
- Matériaux cédés au sinistré et non payés (b)
- Travaux de réparations à l'identique réglés sur mémoires et non compris dans l'indemnité de base

Abattements de vétusté %

Reste

- Divers

TOTAUX.....

- Honoraires (suivant fiche spéciale) {

Évaluation 28.548

Reconstruction 564.699

MONTANTS
retenus
(a)

TRAVAUX
faits ou payés par l'État
(b)

9.790.723

Excédent de la
décision du 33. H. 51
suite d'un recours gracieux
3) Rajustement
provisoire en cours de
travaux.

9.790.723

10.383.970

593.247

8.335.400

2.048.370

Montant de l'Indemnité au

10.383.970

- (1) Évaluative, provisoire ou définitive, suivant le cas.
(2) Supprimer la date inutile.
(3) Les travaux d'Office à caractère définitif doivent figurer sur l'état estimatif présenté par l'évaluateur.
(4) CADG pour évaluation exclusive au BGPF; CADG pour évaluation simultanée au BGPF et à la Série locale; Index pondéré pour évaluation exclusive à la Série locale.
(5) Travaux d'entretien, de transformations ou d'améliorations.

Le Vérificateur :

[Signature]

Date : 19. Nov. 1952

Le Chef de Section :

[Signature]

Date :

Calcul des Abattements de vétusté

N° DES CONSTRUCTIONS					
Usage					
Année de construction					
Matériaux 1 ^{ère} façade					
2 [°] façade					
Calcul de l'abattement pondéré par construction					
Abattements pondérés ⁽⁶⁾					
Réductions ou majorations ⁽⁶⁾ ...					
Taux appliqués ⁽⁶⁾					

Calcul de l'Abattement moyen pour l'ensemble des constructions ⁽⁷⁾

Abattement moyen pour l'ensemble immobilier ⁽⁸⁾ %

Densité. 8.150.965 OBSERVATIONS DU VÉRIFICATEUR TECHNIQUE Rajustement Province
 Taux 150%. 122.263
 8.273.168 ————— 8.273.168
 Remarques
 Hpt. 51 - 79.637 - 3.24/3.46 = 74.592
 Oct. 51 - 547.646 - 627.303 - 3.24/3.80 = 466.940
 Dec. 51 - 746.474 - 3.24/3.84
 Janv. 52 - 824.482 - 3.24/3.84
 341532.
 $7.731.636 \times \frac{3.84}{3.24} = 9.163.420$
 627.303
 9.790.723
 Honoraires/ 2.000.000 - 6.80% = 136.000
 580 = 116.000
 5790723 540 = 312.699
 564.699.

(6) Calculés à deux décimales.

(7) L'abattement maximum de 20% est à calculer sur le coût de reconstitution global de l'ensemble immobilier et non sur l'ensemble des constructions supportant des abattements.

(8) Arrondi à l'unité la plus proche.

Nom : HERROU "Atlantic Hotel"

N° du dossier immobilier

Lieu du sinistre : Pointe du Raz
en Plogoff

F1 4521 DI

Évaluateur : M. Jamboux

Architecte : M. Lachaud

FEUILLE DE CALCUL DE LA DÉCISION ⁽¹⁾ B.D.F. Reconstruction

VALEUR SEPTEMBRE 1939 ou DÉCEMBRE 1946 (2)

B. G. P. F.

SÉRIE LOCALE

TOTAUX

proposé

retenu

proposé

retenu

I Indemnité de base

Montant brut de l'état estimatif (3)

611.370

503.433

Déduction pour coeff. Réducteur ou Rabais

0.98

Reste.....

500.000

Application du coeff. Géographique ⁺..

0.94

- Montant

proposé.....

retenu.....

470.000

470.000

- Abattements de vétusté (voir détail au verso)

5 %

28.200

(A) Indemnité (non compris taxes locales et honoraires).....

441.800

II Indemnité revalorisée au

JUIN 1951

(date de référence D₀)

A × CADG ou Index Pondéré (4)

441.800 × 17.50

7.731.500

III Calcul de l'indemnité au

JUIN 1951

MONTANTS

retenus

(a)

TRAVAUX

faits ou payés par l'État

(b)

- Indemnité rajustée au

(a)

7.731.500

- Taxes locales (a)

1.589

115.972

- Travaux provisoires conservatoires (mémoires ou factures acceptés) (a)

- Travaux d'Office (3) : provisoires (a) (b)

"

définitifs (b)

"

" hors dommages de guerre (5) (b)

- Matériaux cédés au sinistré et non payés (b)

- Travaux de réparations à l'identique réglés sur mémoires et non compris dans l'indemnité de base

Abattements de vétusté %

%

Reste.....

- Divers

TOTAUX.....

7.847.472

- Honoraires (suivant fiche spéciale)

Évaluation.....

(28.465)

28.465

488.228

(488.228)

Reconstruction.....

459.763

Montant de l'Indemnité au

8.335.700

8.335.700

(1) Évaluative, provisoire ou définitive, suivant le cas.

(2) Supprimer la date inutile.

(3) Les travaux d'Office à caractère définitif doivent figurer sur l'état estimatif présenté par l'évaluateur.

(4) CADG pour évaluation exclusive au BGPF; CADG pour évaluation simultanée au BGPF et à la Série locale; Index pondéré pour évaluation exclusive à la Série locale.

(5) Travaux d'entretien, de transformations ou d'améliorations.

Le Vérificateur :

M. Jamboux

Date : 17-10-51

Le Chef de Section :

[Signature]

Date :

Calcul des Abattements de vétusté

N° DES CONSTRUCTIONS					
Usage					
Année de construction.....					
Matériaux 1 ^{re} façade.....					
2 ^e façade.....					
Calcul de l'abattement pondéré par construction					
Abattements pondérés ⁽⁶⁾					
Réductions ou majorations ⁽⁶⁾ ...					
Taux appliqués ⁽⁶⁾					

Calcul de l'Abattement moyen pour l'ensemble des constructions ⁽⁷⁾

Abattement moyen pour l'ensemble immobilier⁽⁸⁾.....

%

OBSERVATIONS DU VÉRIFICATEUR TECHNIQUE

Le devis à l'identique a été établi par M. Jannoux, les travaux
seront réalisés par direction de M. Jannoux.

Cette décision ne tient pas compte des fondations.

(6) Calculés à deux décimales.

(7) L'abattement maximum de 20% est à calculer sur le coût de reconstitution global de l'ensemble immobilier et non sur l'ensemble des constructions supportant des abattements.

(8) Arrondi à l'unité la plus proche.

MAIRIE

de

Ilogoff

(Finistère)

CERTIFICAT

d'attestation

Nous, Maire de la Commune de Ilogoff, certifions
que l'ex. hôtel "Atlantic-Hôtel" sis
à la Pointe du Raz en cette commune
appartenant à M. Verroux demeurant
48 Rue Croas Galud à Floare
a été construite en 1910

1940
10
30 5%
6%

Le

29 AOUT 1951

19

MAIRIE DE PLOARE

(Cachet)

Le Maire,



136
116.

192.595

444.595

14266332
17832915
192595482

10/21

à la Pointe du Raz en Plogoff
Finistère.

Propriété de Monsieur P. NERROU

DEVIS DE RECONSTITUTION A L'IDENTIQUE
établi au bordereau général de Prix Forfaitaires.
C.A.D. Mai 1949.

4521.2

RECAPITULATION GENERALE

			Coût 1939	Coût Mai 1949
I.- BATIMENT HOTEL	32.062	415 573	515 663	7 082 573
II.- BATIMENT CUISINE	1114	46 511	53 088	739 680
III.- BATIMENT DEBARRAS	1272	15 645	16 917	245 036
IV.- CLOTURES		25 704	25 704	349 574
			611 372	8 416 863
			Taxes 2 %	168 337
				8 585 200

Coefficient réducteur pour travaux de
valeur 1939 comprise entre 500 000 et
1 200 000

0.95

8 155 940

Coefficient géographique

0.94

7 566 583

Honoraires de reconstruction:

2 000 000 à 6.80 % 136 000 —

2 000 000 à 5.80 % 116 000 —

3 666 583 à 5.40 % 197 995 —

3 847.472

Honoraires d'établissement de l'Identique:

1 000 000 à 0.90 % 9 000 —

2 000 000 à 0.60 % 12 000 —

4 666 583 à 0.40 % 18 666 —

3 645.316

3 671.357

L'Architecte soussigné, agréé n° 2833, après avoir pris
connaissance des déclarations du sinistré sur l'origine des
dommages, a établi le présent état estimatif, qui comprend les
seuls travaux de reconstitution du bien tel qu'il se comportait
au moment du sinistre, compatibles avec cette origine et suscep-
tibles de donner lieu à une indemnité au dit sinistré en appli-
cation de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Vu le présent devis par /endosse/-

le 17-10-51.

J. JAMAUX



Le 15 Janvier 1950

J. JAMAUX

Hotel -
 page - 2 - 170.411
 3 - 21.910
 4 - 73.424
 5 - 107.951
 6 - 21.877.
 415.573 -

" ATLANTIC HOTEL "
 à la Pointe du Raz en Plogoff
 Finistère.
 Propriété de Monsieur P. NERROU

DEVIS DE RECONSTITUTION A L'IDENTIQUE
 établi au bordereau général de Prix Forfaitaires.

Nota: Le programme d'Urbanisme de la Pointe du Raz interdisant la reconstruction aux anciens emplacements, les terrassements nécessaires ont été comptés au présent devis. Les déblaiements ont été exécutés par l'Administration.

I.- BATIMENT PRINCIPAL,
 à usage d'hôtel:

	Mètre			N°reference			
		Quantités	Unités	Prix	Prix	Coefts.	Produits.
A.- Terrassements:							
I Terrassement en terrain compact pour cave et transport des déblais à 200m:							
II.25 x 9.10 x 1.50 =	153.35	m3	86	A.501	II		I3 205
B.- Murs:							
2 En fondation, maçonnerie de moelle lons jointoyés pour murs ext. compris rigoles et jusqu'au niveau du trottoir:							
2 fs II.25 x 2.15 = 48.40							
2 fs 8.10 x 2.15 = 34.83	83.23	m2	I73	B.II5	23		I4 399
2a P.v. pour 3 fs 0.05 pour	34.83	m2	3xI7	B.II6	23		I 776
2b P.v. pour I fs 0.05 pour	48.40	m2	I7	B.II6	23		823
3 Maçonnerie de moellons bruts en rigoles pour parties sur terre plein, murs ext.							
2 fs 6.90 x 0.50 = 6.90							
8.10 x 0.50 = 4.05	10.95	m2	I42	B.II8	23		I 555
3a P.v; pour 3 fs 0.05 pour	4005	m2	3xI6	B.II9	23		I94
3b P.v. pour I fs 0.05 pour	6.90	m2	I6	B.II9	23		IIO

32.062

Mètre

Quantités. Unités. Prix. Prix. Coeffts. Produits.

- 4 En élévation, madénature ~~dévelop~~ *Moyanna.*
pée pierre de taille pour façades:

2 fs 18.15 x 36.30 x 7.00 = 254.10
déduire:

2 fs 1.00 x 2.00 = 4.00 -

1.00 x 2.70 = 2.70 -

2.40 x 2.90 = 6.96 -

5 fs 1.00 x 1.80 = 9.00 -

0.90 x 1.80 = 1.62 -

1.72 x 1.80 = 3.09 -

1.00 x 2.70 = 2.70 -

1.00 x 2.00 = 2.00 -

5 fs 1.00 x 1.80 = 9.00 -

41.07 213.03 m2

376

721

80.099 - 1

600

B.701

21

127.818

4a P.v. pour 0.05

213.03 m2

32

B.702

21

6.817

- 5 Matériau de remplissage, moellons
bruts, aveugles:

surf.: 213.03 -

1.70.42

170

80.971 - 2

Coefft. B.801 0.67 0.80

142.73

m2

153

B.518

23

21.838

5a P.v. pour 0.05

142.73

m2

17

B.519

23

2.426

- 6 Murs aveugles pour pignons, surf.
baies inf. à 5 %:

2 fs 8.10 x 7.00 = 113.40

2 fs 9.10 x 4.80 = 43.68

157.08 m2

153

B.518

23

24.033

6a P.v. pour 3 fs 0.05

157.08 m2

17

B.519

23

8.011

- 7 Refend, maçonnerie de moellons,
épr 0.60

8.10 x 6.60 = 53.46

déduire baie libre:

1.00 x 2.20 = 2.20

51.26 m2

168

B.318

104

8.612

7a P.v. pour 3 fs 0.05

51.26 m2

3x17

B.319

104

2.614

C.- Revêtements extérieurs:

- 8 Enduit au mortier bâtard de chaux
et ciment lissé:

surf 4 213.03 -

- 6 157.08 370.11 -

déduire héberge

cuisine 9.10 x 4.30 = 39.13 330.98

Coefft. C.501 0.60

198.58 m2

72

C.132

31

14.298

9 Peinture silexore:

198.58 m2

19

C.211

74

3.773

170.411

Mètre

D.- Ouvertures extérieures:

IO Croisées chêne, surf. calculées:

4.00
9.00
1.62
3.09
2.00
9.00
1.80

soupiraux:

2 fs 0.50 x 1.00 = 1.00

31.51

m2

360 D.131 II2 — II 344

II Portes d'habitation:

2 fs 2.70 =

5.40

m2

510 D.101 II6 — 2 754

I2 Porte de garage, charretière sans
portillon, bois dur et tendre:
surf. calculée

6.96

m2

325 D.212 II8 — 2 262

I3 Persiennes et volets sapin rouge,
surf? croisées: 31.51

volets portatifs:

2 fs 1.00 x 1.10 = 2.20

33.71

m2

295 D.361 II7 — 9 944

E.- Cloisons:

I4 Cloisons briques creuses de 0.04:

r de ch. 8.10-

4.50-

4.05-

0.90-

4.00-

1.00 22.55 x 2.90 = 65.39-

1.70 x 1.80 = 1.53

2 66.92

deduire vitrage sur café:

3.40 x 1.90 =

6.46

60.46

Ier étage:

2 fs 6.30 = 12.60

2 fs 3.50 = 7.00

3.00

6.50

4.50

2 fs 0.90 = 1.80

2.80

3 fs 3.50 = 10.50

3.10 52.80 x 2.90 = 153.12

grenier: 2fs 0.80 x 0.40 + 2.60 = 7.40

2

2.00 x 2.60 = 5.20 226.18 m2 69 E.315 I2I 15 606

41.910

	Mètre	Quantités	Unités	Prix	Prix	Coeffs	Produits
						N°référence	
I4a	Partie vitrée, surf. Calculée:	6.46	m2	I96	E.36I	I26	I 266
F.- Revêtements intérieurs:							
I5	Enduit chaux sur murs:						
	surf. 4	213.03					
	surf. 6 p.	II3.40					
	surf. 7x2	IO2.52					
		428.95	m2	I7	F.I02	3I	7 292
I6	Enduit plâtre:						
	surf. I5	428.95					
	2fs surf. I4	452.36					
		<u>88I.2I</u>	m2	<u>I3</u>	<u>F.I03</u>	<u>32</u>	<u>II 455</u>
I7	Habillage, construction courante:						
	surf. I6	<u>88I.2I</u>	m2	<u>27</u>	<u>F.202</u>	<u>I3I</u>	<u>23 793</u>
I8	Majoration pour lambris d'appui en sapin au rez de chaussée:						
	2 fs 4.50 =	9.00					
		4.05					
	2 fs 4.00 =	8.00					
	2 fs 8.10 =	I6.20					
		4.00					
		3.50					
		I.90					
	3 fs 4.50 =	I3.50					
		8.I068.25	68.25				
	déduire:	2.00					
	9 fs 0.80	7.20					
	2 fs I.00	2.00					
		<u>II.20</u>					
		57.05					
	repandre:						
	I2 fs 0.20	2.40					
	2 fs 0.50	I.00					
		<u>3.40</u>					
		60.45					
	x I.00 =	60.45	m2	<u>I20</u>	<u>F.40I</u>	<u>62</u>	<u>7 254</u>
I8a	P.v. pour vernis:	60.45	m2	<u>2I</u>	<u>F.30I</u>	<u>73</u>	<u>I 269</u>
G. Planchers:							
I9	Solivage sapin:						
	3 fs <u>IO.05</u> x <u>8.I0</u> =	<u>244.2I</u>					
	2 fs 6.30 x 8.I0 =	<u>IO2.06</u>					
	déduire escaliers:						
	<u>I.70</u> x <u>I.00</u> =	<u>I.70</u>					
	2 fs 2.80 x I.90 =	<u>IO.64</u>					
		<u>I2.34</u>					
		<u>333.93</u>	m2	<u>8I</u>	<u>G.2I6</u>	<u>64</u>	<u>25 048</u>
I9a	Majoration pour poutres principales en bois:						
	surf:	333.93	m2	<u>IO</u>	<u>G.860</u>	<u>64</u>	<u>3 339</u>
I9b	Majoration pour piles et poteaux intérieurs:						
	plancher inf.	8I.40					
		<u>8I.40</u>	m2	<u>36</u>	<u>G.83I</u>	<u>64</u>	<u>2 930</u>
I9c	Ier au dessus	8I.40	m2	<u>45</u>	<u>G.832</u>	<u>64</u>	<u>3 663</u>
I9d	2e au dessus	8I.40	m2	<u>53</u>	<u>G.833</u>	<u>64</u>	<u>4 3I4</u>
							<u>73424</u>

Compris dans le prix de maçonnerie.

Double emploi avec majoration précédentes.

	Mètre	Quantités	Unités	Prix	Prix	Coeffs.	produits.
							N° référence
19e	Majoration pour fondation de pile ou poteaux:	81.40	m2	4	G.902	64	326
20	Parquet chêne rez de chaussée et 1er étage:						
	2 fs 10.05 x 8.10 =	162.81					
	6.30 x 8.10 =	51.03	213.84				
	déduire escaliers:	1.70					
		5.32	7.02	206.82	m2	82	G.356 65 16 159
21	Parquet sapin grenier:						
	surf:	81.40					
		51.03	132.43				
	déduire esca.	5.32	127.11	m2	52	G.357 66	6 610
22	Plafonds plâtre sur lattes:						
	2 fs 132.43 =	264.86					
	déduire escalier:	10.64	254.22	m2	51	G.190 32	12 965
23	Plafond bois tendre cage d'escalier:	5.32	m2	88	G.194	62	468
23a	Faux plancher bois tendre:	5.32	m2	62	G.226	64	330
24	Sol terre battue du garage:						
	8.10 x 6.30 =	51.03					
	déduire dalle citerne:						
	2.50 x 3.50 =	8.75	42.28	m2	8	G.188 11a	338
25	Dallage ciment pour trottoir en bordure de route:						
	21.15 x 1.00 =	21.15	m2	66	G.382	31	1 396
26	Bordure béton	21.15	m	72	G.984	31	1 523

H.- Escalier:

27	Escalier en pierre de la cave: hauteur franchie:	2.05	m	1120	H.101	161	2 296 10
28	Emmarchement pierre de taille extérieur: hauteur franchie: 2fs	0.30	0.60	m	3800	H.401	161 2 280
29	Escalier bois dur à l'anglaise balancé:						
	hauteur franchie: 2 fs 3.15 =	6.30	m	2250	H.353	63	14 175

J.+ Toiture:

30	Ardoises sur charpente bois:						
	2 fs 17.55 x 6.70 =	235.17	m2	160	J.101	171	37 627
31	Chéneaux en zinc: 2 fs	18.65	37.30	m	245	J.252	53 9 138
32	Descentes zinc aux citernes:						
	4 fs 6.00 =	24.00					
	2 fs 3.20 =	6.40	30.40	m	43	J.258	53 1 307
33	Faitage terre cuite:	10.00					
		6.60	16.60	m	61	J.266	45 1 013

107.951

					N° référence				
Mètre			Quantités		Unités	Prix	Prix	Coeffts	Produits
<u>C.- Revêtements extérieurs:</u>									
4	Enduit bâtard lissé:								
	surf. 2	19.10							
	surf. 3 p.	28.35	47.45						
	Coefft C.50I	0.60	28.47	m2	72	C.132	3I		2 048
4a	P.v. pour peinture silexore:		28.48	m2	19	C.211	74		54I
<u>D.- Ouvertures extérieures:</u>									
5	Croisées chène, surf. calculées:	4.00		m2	360	D.13I	112		I 440
6	Persiennes bois tendre:	4.00		m2	295	D.36I	117		I 180
<u>F.- Revêtements intérieurs:</u>									
7	Enduit chaux sur murs:	47.45							
	surf. déduite bât. prin	39.13	86.58	m2	17	F.102	3I		I 472
8	Enduit plâtre:		86.58	m2	13	F.103	32		I 126
9	Habillage, construction simple:		86.58	m2	16	F.203	13I		I 385
<u>G.- Planchers:</u>									
10	Dallage ciment:								
	2.50 x 8.10 =	20.25		m2	66	G.382	3I		I 336
11	Plafond plâtre sur lattis:	20.25		m2	51	G.190	32		I 033
12	Faux plancher bois tendre:	20.25		m2	62	G.226	64		I 255
<u>J.- Toiture:</u>									
13	Couverture zinc sur charpente bois:								
	9.10 x 3.20 =	29.12		m2	155	J.12I	174	4	514
14	Gouttière zinc 1/2 ronde:	9.10		m	50	J.253	53		455
15	Descente zinc à la citerne:	6.30		m	43	J.258	53		27I
<u>K.- Plomberie:</u>									
16	Bac à laver sans alimentation:	I		u	780	K.226	3I		780
17	Evier sans alimentation:	I		u	410	K.206	180		410
18	Evacuation jusqu'au caniveau:	3.80		m	130	K.403	5I		494
<u>M.- Equipement ménager:</u>									
19	Placards en mur:	2		u	900	M.106	13I		I 800
20	Agencement de cuisine, étagères:	I		u	145	M.101	13I		145
21	Paillasse pour réchaud:	I		u	300	M.103	42		300
22	Armoires sous évier et paillasse	2		u	210	M.102	13I		420
<u>U.- Constructions diverses:</u>									
23	Citerne maçonnerie enterrée:	18.00		m3	720	U.20I	23I	I2	960
24	Pompe à main:	I		u	750	U.173	52		750

Mètre

N° référence

Quantités, Unités, Prix, Prix, Coeffts, Produits.

V.- Plomberie:

34	Cuvette W.c. sans effet d'eau:	I	u	405	K.273	I80	405
35	Chute sur tinette en cave:	I.20	m	I30	K.403	5I	I56

L.- Cheminées:

36	Cheminées façades bois tendre avec rétrécis:	4	u	575	L.222	I95	2 300
37	Conduits et souches:						
	4 fs II.40 = 45.60						
	4 fs 8.40 = 33.60	79.20	m	67	L.40I	4I	5 306

U.- Constructions diverses:

38	Citerne maçonnerie enterrée capacité I8 m3	I8.00	m3	720	U.20I	23I	I2 960
39	Pompe à main:	I	u	750	U.I73	52	750

21.877-

II.- BATIMENT ACCOLE,
à usage de cuisine:B. Murs:

I En fondation, maçonnerie de moellons bruts:

2 fs 3.00 = 6.00

8.10 I4.10 x 0.50 =

~~7.05 m2 I42 B.II8 23 I 00I~~

Ia P.v. pour 0.05 Simple -

~~7.05 m2 I6 B.II9 23 II3~~

2 Modénature moyenne pierre de taille pour façades:

2fs 3.00 x $(3.50 + 4.20) = 23.10$
2

déduire:

2 fs I.00 x 2.00 =

4.00 I9.10

m2

~~420~~ B.72I

2I

~~8 022~~

2a P.v. pour 0.05

~~I9.10~~

m2

~~22~~ B.722

2I

~~420~~

3 Matériau de remplissage, moellons bruts aveugles:

I9.10

Coeft. B.802 90.

~~0.20~~ I5.28

Mur moellons bruts aveugle pour hong pan:

17.19.

8.10 x 3.50 =

28.35

m2

~~150~~ B.5I8

23

~~6 675~~

3a P.v. pour 0.05

~~43.63~~

m2

~~17~~ B.5I9

23

~~742~~

45.54

170

7.742

11.863-

MENUISERIES

46702 : Chassis vitrés de portes inté-
M.E.S. rieurres - impostes- en sapin
du Pays IOX3
2X0.80 = 1.60
2X0.38 # 0.76
tot. 2.36X10 chassis= 23m60
X 2U6frs X C.C. 4.I5= 896frs 40

=

21.155 frs

46698 Montant isolé en Sapin du Nord
M.E.S. au Rez-de-Chaussée .

2m97 X 237frs X C.C. 4.I5= 983frs 50 =

2.921 frs

Fourniture et pose de portes in-
térieures à 4 panneaux, en sapin du
Nord.Travaux comprenant fourniture
et pose de chassis d'huissierie en S.du N.
ainsi que la fourniture et la pose
de la quincaillerie .

Rez-de-Chaussé I2
Etage 21
total..32

X I7.100frs = 547.200frs

A déduire fourniture et pose
de chassis d'huissierie déjas
comptés dans la situation
n° I2 I25.720 frs
22.320 frs

total à déduire I48.040frs

reste

399.160 frs

TOTAL

423.236 Francs

RABAIS DE 18%

76.182 Francs

TOTAL MENUISERIES

347.054 Francs
=====

16 Juin 1953

(SITUATION N° 13)

TRAVAUX POUR CHAPE-ENDUITS-CLOISONS-
exécutés pour les HOTELS DE LA POINTE DU RAZ

-:-:-

HOTEL de Monsieur N E R R O U

-:-:-

Situation chiffrée provisoirement, suivant Devis du I4-I2-1952,
avec les prix de Décembre 1952 pour travaux exécutés en
Avril 1953 .

-:-:-

1°- CHAPE-ENDUITS-CLOISONS-	585.506 499.869 francs
2°- MENUISERIES	429.210 347.054 francs
TCTAL	1.014.776 846.923 francs
Taxe I.53%	12.958 francs
T O T A L	859.881 Francs

L'architecte soussigné propose
de régler le présent mémoire à
la somme de un million quatre
cent sept cent cinquante francs .

QUIMPER, le 13 octobre 1952 .

[Signature]

CHAPE-ONDUITS-CLOISONS

N°1507 Chape au mortier de ciment et
M.A.D. sable de mer sur forme en béton de
ciment

Rez-de-Chaussée :

Cuisine $3.85 \times 4.00 = 15.40$

$0.25 \times 1.75 = 0.43$

$1.37 \times 1.55 = 2.26$

$0.55 \times 0.90 = 0.49$

$1.22 \times 1.65 = 2.01$

Office $2.12 \times 3.55 = 7.52$

$1.22 \times 1.20 = 1.46$

$0.20 \times 0.80 = 0.16$

garage

$2.73 + 4.98 \times 6.95 = 20.75$

2

seuil $2.60 \times 0.50 = 1.30$

sur marche béton

$1.20 \times 0.25 = 0.30$

total ~~50.01~~ 58.08 3.75

X (140frs X U.C. 3.79) = ~~50frs 50~~ =

3.75

585.00

30.492.00

~~30.753 frs~~

N°1150 marche en béton de ciment de Im20
M.A.C. de long dans garage

3.85

Im20 X (337frs X U.C. 3.05) = 1.297,45=

1.557 frs

I281 Cloisons en briques creuses de terre
M.A.U. cuite de 5.5 d'épaisseur, montage
au mortier de ciment

Rez-de-Chaussée

W.C. dans garage

$1.50 \times 2.85 = 4.27$

$0.63 \times 0.80 = 0.50$

entre garage

$0.95 \times 0.80 = 0.76$

$0.70 \times 2.97 = 2.07$

$1.40 \times 2.10 = 2.94$

2.07

1.15

0.23

0.25

2.53

w.c. 1.00

1.45

0.75

9.43 X 2.97 = 28.01

$0.78 \times 1.00 = 0.78$

$0.80 \times 1.00 = 0.80$

$0.38 \times 2.20 = 0.83$

$2.32 \times 0.80 = 1.85$

total 42.81

X (307frsXC.C. 4.01) = 1231 frs =

52.699 frs

a reporter.....

85.041 frs

84.748

report

~~85.041 frs~~
84.748.

I452/ Enduits au mortier de chaux et ciment
I454 / sur cloisons en briques creuses de
terre cuite .
Surface des cloisons indiquées
ci-dessus .

soit 2 fois X 42.81 = 85.62

+ Rez-de-Chaussée

7.70X2.84= 21.86

à déduire

2X0.90=1.80

IXI.70=1.70

total à ded. 3.50

reste ... 14.34 = 18.36

Etage : (voir détail des surface
de cloisons dans la situation n°12)

soit 197.19 X 2 = 394.38

total 3.75 494.34 18.36

X (180,50X0.C. 3.75) = 84 frs 3.75 =

337.390.
398.128 frs

M.A.L. 2e couche de mortier de chaux et ciment
sur dégrossis déjà exécutés .
Rez-de-Chaussée et Etage .

(voir détail dans situation n°II)

surface : 334.10 3.75 158.45

X (121frs 3.75) = 456 frs 60 =

151.781.00
159.216 frs

I454 Enduits au mortier de ciment sur
M.A.L. mur en briques creuses de terre
cuite dans cage escalier .

2XI.03 = 2.06

2X0.20 = 0.40

total 2.46 X 5.75 = 14.14

X 193frs X C.C. 3.75 = 723 frs 75 =

10.234 frs

I454 Enduits au mortier de ciment
M.A.L. sur plafond en béton du W.C.
dans garage .

I.00XI.42 = 1.42 3.75

X 193frs X C.C. 3.75 = 723 frs 75 =

1.028 frs

I455, Plus valeur pour exécution d'enduits
O.M.E.O. sur plafonds, au mortier de ciment. 3.57

I.00XI.42=1.42 X 85frs X C.C. 3.58= 304,30 =

TOTAL 432 frs,

581.081 frs

80.212 frs

499.869 France

575.866.

MENUISERIES

46702 : Chassis vitrés de portes inté-
rieures - impostes- en sapin
du Pays LOXB

2X0.80 = 1.60

2X0.38 = 0.76

tot. 2.36X10 chassais= 23m60

X 216frs X C.C. 4.15 = ~~996frs~~ 40 817.20

394 =

20.136.00

21.155 frs

46698 : Montant isolé en Sapin du Nord
M.E.S. au Rez-de-chaussée .

2m97 X 237frs X C.C. 4.15 = ~~983frs~~ 50 =

3.14

2.780.00

2.931 frs

Fourniture et pose de portes in-
térieures à 4 panneaux, en sapin du
Nord. Travaux comprenant fourniture
et pose de chassis d'huissierie en S. du N.
ainsi que la fourniture et la pose
de la quincaillerie .

Rez de-Chaussée 12

Etage 21

total... 32

(2 pour code)

X 17.100frs = 547.200frs

A déduire fourniture et pose
de chassis d'huissierie déjà
comptes dans la situation

n° 12 119.661 ~~129.720~~ frs

21.245 ~~22.220~~ frs

total à déduire

140.906

140.906frs

100.194

reste

396.150 frs

TOTAL 429.210

~~429.210~~ francs

RABAIS DE 18%

75.152 francs

TOTAL MENUISERIES

347.054 francs

Mètre

N° référence

Quantités. Unités. Prix. Coeffts. Produits.

III.- BATIMENT ISOLE

débarras:

B.- Murs:

I En fondation, moellons bruts
murs extérieurs:

2 fs 5.95 = 11.90

2 fs 3.10 = 6.20 18.10

déduire 2 2.00 16.10x0.50=8.05 m2 I42 B.II8 23 I I43

Ia P.v. pour 0.05

8.05 m2 I6 B.II9 23 I29

2 En élévation, maçonnerie de
moellons jointoyés, façade:

5.95 x 2.50 = 14.87

déduire porte:

2.00 x 2.00 = 4.00 10.87 m2 2I8 B.4I5 IOI 2 370

2a P.v. pour 0.05

10.87 m2 I9 B.4I6 IOI 207

3 Murs aveugles, moellons jointoyés:

5.95 x 4.20 = 24.99

2 fs 3.10 x 4.20 + 2.50 = 20.77 45.76 m2 I79 B.5I5 23 8 I9I

3a P.v. pour 0.05

45.76 m2 I7 B.5I6 23 778

D.- Ouvertures extérieures:

4 Porte à 2 vantaux bois dur et
tendre sans portillon: surf.

4.00 m2 325 D.2I2 II8 I 300

J.- Toiture:

5 Tôle ondulée sur charp. bois:

5.95 x 4.80 = 28.56 m2 98 J.I26 I75 2 799

IV.- CLOTURES:

B.- Murs:

I Mur de clôture en pierre sèche
de 210 m sur hauteur 1.60 com-
pris fondation, compté pour I/2
de mur aveugle moellons bruts:

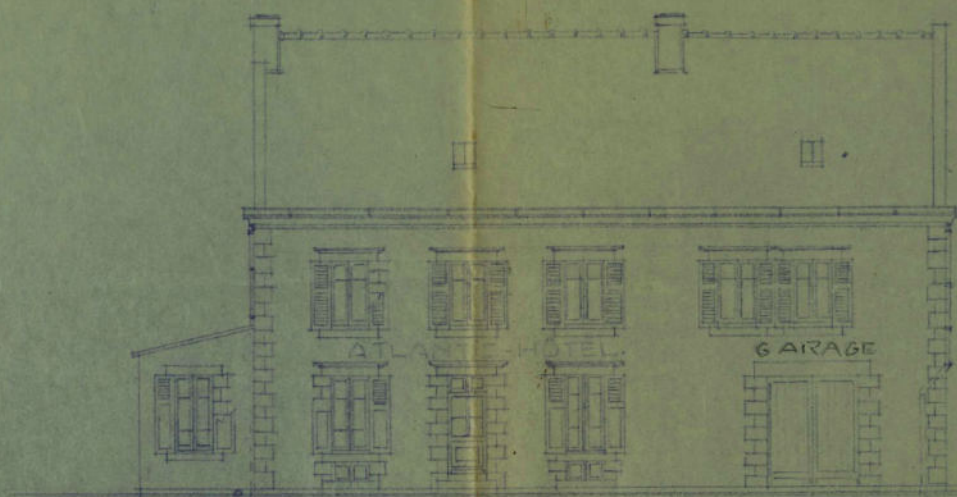
210.00 x 1.60 = 336.00 / 2 = 168.00 m2 I53 B.5I8 23 25 704

15.645

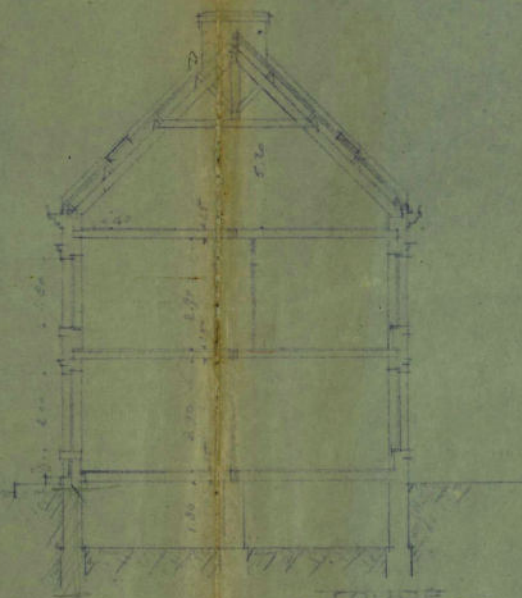
4 483 050

Nomenclature	N°réfer. Coefts.	Coeft. Mai 1949	Coût 1939	Coût Mai 1949
	reports		346 541	4 483 050
<u>G. Lancers:</u>				
19, 19a, 19b, 19c, 19d, 19e, 23a	64	16.1	39 950	643 195
20	65	17.1	16 159	276 319
21	66	15.9	6 610	105 099
22	32	12.9	12 965	167 248
23	62	12.9	468	6 037
24	11a	8.9	338	3 008
25, 26	31	13.7	2 919	39 990
<u>H.- Escalier:</u>				
27, 28	161	13.7	4 576	62 691
29	63	13.3	14 175	188 527
<u>J.- Toiture:</u>				
30	171	13.5	37 627	507 964
31, 32	53	21.2	10 445	221 434
33	45	16.7	1 013	67 017
<u>K.- Plomberie</u>				
34	180	15.0	405	6 075
35	51	16.8	156	2 621
<u>L.- Cheminées:</u>				
36	195	14.9	2 300	34 270
37	41	16.1	5 306	85 427
<u>U.- Constructions diverses:</u>				
38	231	13.1	12 960	169 776
39	52	17.1	750	12 825
Total coût 1939			515 663	
- - Mai 1949				7 082 573
=====				
II.- Bâtiment accolé,				
Cuisine:				
=====				
<u>B.- Murs:</u>				
1, 1a, 3, 3a	23	13.6	8 531	116 022
2, 2a	21	12.5	8 442	105 525
<u>C.- Revêtements extérieurs:</u>				
4	31	13.7	2 048	28 058
4a	74	8.8	541	4 761
<u>D.- Ouvertures extérieures:</u>				
5	112	12.8	1 440	18 432
6	117	13.9	1 180	16 402
<u>E.- Revêtements intérieurs:</u>				
7	31	13.7	1 472	20 166
8	32	12.9	1 126	14 525
9	131	13.5	1 385	18 697
à reporter			26 165	342 588

<u>Nomenclature.</u>	<u>N°réfer.</u> <u>Codfts.</u>	<u>Coeft.</u> <u>Mai 1949</u>	<u>Coût</u> <u>1939</u>	<u>Coût</u> <u>Mai 1949</u>
	reports		26 165	342 588
<u>Tranche s:</u>				
I0	31	I3.7	I 336	I8 570
II	32	I2.9	I 033	I3 326
I2	64	I6.I	I 255	20 205
<u>J. Toiture:</u>				
I3	I74	I9.I	4 514	86 217
I4, I5	53	21.2	726	I5 391
<u>.- Plomberie:</u>				
I6	31	I3.7	780	10 686
I7	I80	I5.0	410	6 150
I8	51	I6.8	494	8 299
<u>M.- Equipement ménager:</u>				
I9, 20, 22	I31	I3.5	2 365	31 927
21	42	I2.4	300	3 720
<u>U.- Constructions diverses:</u>				
23	231	I3.I	I2 960	I69 776
24	52	I7.I	750	I2 825
Total coût 1939			53 088	
- - Mai 1949				739 680
=====				
III.- Bâtiment isolé, débarras:				
=====				
<u>B.- Murs:</u>				
I, Ia, 3, 3a	23	I3.6	10 241	I39 278
2, 2a	101	I3.6	2 577	35 047
<u>D.- Ouvertures extérieures:</u>				
4	118	I3.7	I 300	I7 810
<u>J.- Toiture:</u>				
5	I75	I8.9	2 799	52 901
Total coût 1939			I6 917	
- - Mai 1949				245 036
=====				
IV.- Clôtures:				
=====				
<u>B.- Murs:</u>				
I	23	I3.6	25 704	349 574
Total coût 1939			25 704	
- - Mai 1949				349 574
=====				



FACADE PRINCIPALE

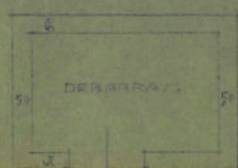


COUPE

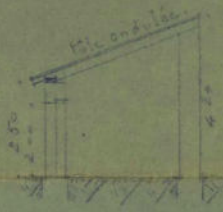
DREWE PAR J. JANAUX, ARCHITECTE.

PROJET N° 2833.

DÉCEMBRE 1929.



15m 2m 245



BATHING TOILETTE

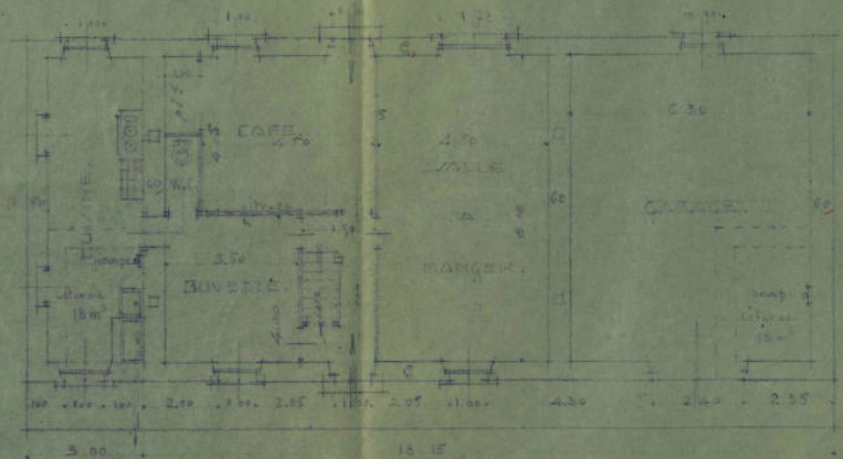
ATLANTIC HOTEL

À LA POINTE DU RAZ, EN FLOREFF.

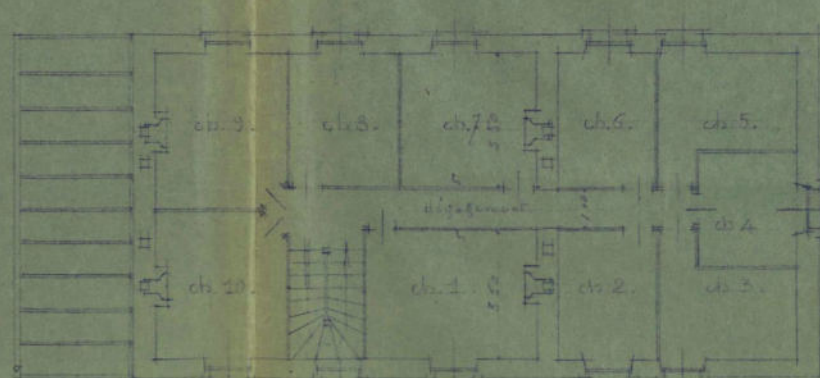
FINITION.

PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR R. NERROU.

ÉTAT PRÉEXISTANT.



REZ DE CHAUSSEE



PREMIER ÉTAGE

Voir les plans de 1929.

Révisé la fondation.

ÉCHELLE 0m 01m

DEMANDE DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RECONSTITUTION

Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(Modèle à utiliser pour le règlement des acomptes ou du solde de l'indemnité, sauf dans le cas de dommages portant sur des biens meubles d'usage courant ou familial.)

Je, soussigné(1), P. NERROU
demeurant: rue Croas Talud n° 48
à DOUARNENEZ, département Finistère
propriétaire } (2) du bien sinistré suivant (3) Hôtel Restaurant
~~mandataire du propriétaire~~ La Pointe du Raz
sis, rue La Pointe du Raz n°
à PLOGOFF, département Finistère
pour lequel { un dossier a été enregistré sous le n° 4521 D.I. } (2)
 { un dossier est déposé en même temps que la présente demande }

A. Demande d'acompte lorsque la reconstitution va commencer (2).

m'engage à entreprendre la reconstitution du bien susvisé, au plus tard, à la date du
et déclare avoir pris les mesures nécessaires à cet effet, conformément aux autorisations qui m'ont été délivrées: les dépenses prévues dans les
6 mois à venir s'élèvent à
ci-joint les notes d'honoraires d'études préliminaires acquittées par mon architecte, expert, technicien (2) au cas où des sommes auraient été
perçues à cet effet.

B. Demande d'acompte en cours de reconstitution (2).

declare que les travaux de reconstitution du bien susvisé ont été commencés le et que les dépenses réglées
par moi s'élèvent à ainsi qu'en font foi les pièces de dépenses acquittées ci-jointes et celles déposées précédemment.
Les dépenses prévues dans les 12 mois à venir s'élèvent à

C. Demande de règlement définitif lorsque la reconstitution est achevée (2).

declare que la reconstitution du bien susvisé est achevée et que les dépenses de reconstitution réglées par moi s'élèvent à
ainsi qu'en font foi les pièces de dépenses acquittées ci-jointes et celles déposées précédemment.
Je demande que le versement correspondant soit effectué.

à PLOGOFF, le
Signature: *P. Nerrou*

ATTESTATION (4)

Je, soussigné, (1) Jacques LACHAUD
architecte agréé sous le n° 1412 et assermenté } (2)
~~entrepreneur principal~~
domicilié: rue Place de la Tour d'Auvergne n° 1
à QUIMPER, département Finistère
certifie l'exactitude des déclarations ci-dessus, relatives à la reconstitution du bien.
Ci-joint le procès-verbal de réception (5).

à QUIMPER, le
Signature: *W. L. L.*

N. B. — Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.

- (1) Nom et prénoms.
(2) Bayer les mentions inutiles.
(3) Indiquer la nature du bien: immeuble d'habitation, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, exploitation agricole (bâtiments ou éléments d'exploitation), immeubles non bâtis, etc.
(4) A ne remplir que lorsque le bien consiste en un immeuble bâti.
(5) A ne fournir que lorsqu'il y a intervention d'un architecte et après achèvement des travaux.

T. S. V. P.

PIÈCES DE DÉPENSES JOINTES

Séparer nettement, s'il y a lieu, les pièces relatives aux bâtiments — aux terrains et à la reconstitution foncière — à l'outillage, au matériel et au mobilier professionnel — aux stocks, approvisionnements, récoltes faites ou sur pied — aux bois, forêts, vignes et vergers — au cheptel vif.

Pour les éléments d'exploitation agricoles, dans le cas où les pièces de dépenses ne pourraient être produites (en particulier lorsque la reconstitution a été faite au moyen du croît) fournir toutes indications utiles sur les modalités de reconstitution.

DATE.	NATURE.	MONTANT.
	Mémoires PICAUD	9.657.548
	S.E.E.E. (Electricité).....	107.721
	GUEGUEN	90.971
	HONORAIRES	283.723
	TOTAL.....	10.139.963

22 AVRIL 1954

RC/PB GAF/1
dossier n° 4.521 DI.

- A T T E S T A T I O N -
=====

Le Chef de la Section GAF/1-DI, soussigné, certifie que
les sommes à verser aux Consorts NERROU, au titre des dommages
de guerre subis à la POINTE DU RAZ, seront les suivantes :

Montant définitif de la créance : 9.734.694 frs.

Honoraires	{	Evaluation	:	23.548 frs.
		Travaux	:	561.673 frs.

Total : 10.324.915 frs.

Indemnité versée à 95%, soit : 9.808.669 frs.

Le solde sera payé en espèces dès réception du certificat
de conformité.

Signé : CAMPÉON

Délégation

Nom : NERROU Jean Pierre

N° du dossier immobilier

Lieu du sinistre : P^{re} du Raz

4521 DI

ATLANTIC HOTEL

Évaluateur : _____ Architecte : Lachaud

FEUILLE DE CALCUL DE LA DÉCISION (1) DEFINITIVE

1.0 CD

VALEUR SEPTEMBRE 1939 ou DÉCEMBRE 1946 (2)				
B. G. P. F.		SÉRIE LOCALE		TOTAUX
proposé	retenu	proposé	retenu	
Montant brut de l'état estimatif (3)				
Déduction pour coeff. Réducteur ou Rabais				
Reste.....				
Application du coeff. Géographique +...				
- Montant { proposé.....				
retenu				
- Abattements de vétusté (voir détail au verso) <u>6°</u> %				
(A) Indemnité (non compris taxes locales et honoraires)				

DÉCISION DÉFINITIVE

val 24 39

val 24 39

495.496

29.730

465.766

II Indemnité revalorisée au Novembre 1950 (date de référence D₀)

A × CADG ou Index Pondéré (4) 465.766 × 13.70 = 6.380.994

III Calcul de l'indemnité au

	MONTANTS retenus (a)	TRAVAUX faits ou payés par l'État (b)
- Indemnité rajustée au (a)	<u>9.734.694</u>	
- Taxes locales (a)		
- Travaux provisoires conservatoires (mémoires ou factures acceptés) (a)		
- Travaux d'Office (3) : provisoires (a) (b)		
" définitifs (b)		
" " hors dommages de guerre (5) (b)		
- Matériaux cédés au sinistré et non payés (b)		
- Travaux de réparations à l'identique réglés sur mémoires et non compris dans l'indemnité de base		
Abattements de vétusté %		
Reste		
- Divers <u>plafond de l'indemnité atteint</u>		
TOTAUX	<u>9.734.694</u>	
- Honoraires (suivant fiche spéciale) { Évaluation..... <u>28.548</u> }		
{ Reconstruction..... <u>561.673</u> }	<u>590.221</u>	

Montant de l'Indemnité au

10.384.915

- (1) Évaluative, provisoire ou définitive, suivant le cas.
(2) Supprimer la date inutile.
(3) Les travaux d'Office à caractère définitif doivent figurer sur l'état estimatif présenté par l'évaluateur.
(4) CADG pour évaluation exclusive au BGPF; CADG pour évaluation simultanée au BGPF et à la Série locale; Index pondéré pour évaluation exclusive à la Série locale.
(5) Travaux d'entretien, de transformations ou d'améliorations.

Date :

Le Vérificateur :

Le Chef de Section :

4521

DI

15 Juin 1954

RC/PB GAF/1
Dossier n° 4521 DI.

OBJET : Sinistre "Atlantic-Hôtel" pointe du Raz.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 9 courant, concernant l'affaire citée en objet, et de vous faire connaître ci-après les renseignements demandés :

Matériel d'exploitation :

Montant de la créance réévalué
en valeur 2ème semestre 1952:

1.604.943 frs.

Indemnité versée:

534.981 frs le
11/9/53

Reste dû:

1.069.962 frs.
=====

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

Signé : CAMPEON

Monsieur NERROU Jean
48, rue Croas-Talud
PLOARE-DOUARNENEZ

EMPLACEMENT RÉSERVÉ
AUX SERVICES
DU MINISTÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DG 4

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE RECONSTITUTION.

Biens autres que les meubles d'usage courant ou familial.

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

Déclaration de sinistre produite au nom de Monsieur Pierre Herrou.

Enregistrée sous le n° F. J. - 2.555/4.957 - D. S.

S'il y a lieu, dossier déposé auprès d'un organisme autre que le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme :

(indiquer cet organisme et,
si possible, le n° du dossier.)

ÉTAT CIVIL DU PROPRIÉTAIRE DES BIENS SINISTRÉS.

(A la date de la demande.)

En cas d'indivision, fournir les mêmes renseignements pour chaque propriétaire indivis, sur une feuille annexe.

NOM (en majuscules) :	<u>NERROU</u>	<u>NERROU</u>	<u>NERROU</u>
ou désignation de la collectivité, de l'établissement public ou de l'association ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société.			
Prénoms (1) :	<u>Jean-Pierre-Louis-Henri</u>	<u>Georgette-Jeanne-Henri</u>	<u>Pierre-François</u>
ou forme de la Société ou de l'Association.			
Date et lieu de naissance :	<u>28/12/1871 à Douarnenez</u>	<u>19/11/1907 à Brest</u>	<u>27/8/1909 à Douarnenez</u>
ou date de la constitution de la Société ou date de la déclaration de l'Association.			
Nationalité :	<u>Française</u>	<u>Française</u>	<u>Française</u>
Situation de famille :	<u>Marié</u>	<u>Célibataire</u>	<u>Célibataire</u>
(Célibataire, marié, veuf, séparé de corps, divorcé.)			
Nom, prénoms (1) et nationalité du conjoint :	<u>Quinquin Françoise</u>		
Date et lieu de naissance du conjoint :			
Date et lieu du mariage :	<u>16 Mai 1933</u>		
Régime matrimonial :	<u>Sans contrat</u>		
Le cas échéant, date du jugement et siège du Tribunal ayant prononcé la séparation de corps ou le divorce.			
Profession ou objet social :	<u>Hôtelier</u>	<u>Commerciante</u>	<u>Commerciante d'équipement</u>
Domicile (adresse complète) :	<u>48 rue Croas Balud Douarnenez</u>	<u>16 rue Brestoise Paris 5^e</u>	<u>22 rue Borda Brest</u>
ou siège social.			
N° d'inscription (2)	{ au Registre du Commerce : <u>10.513</u> au Registre des Métiers : <u>Quimper</u>		

MANDATAIRE (3) ou représentant légal, judiciaire ou statutaire (2).

NOM (en majuscules) : NERROU
Prénoms (1) : Jean-Pierre-Louis-Henri
Domicile (adresse complète) : 48 rue Croas Balud Douarnenez
Qualité en laquelle il agit : Mandataire

(1) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil, et souligner le prénom usuel.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Le mandataire doit produire une formule de pouvoir en bonne et due forme. Un modèle d'imprimé (DJ 1) est mis à la disposition des intéressés par les services du M. R. U.

AUTRES SINISTRES SUBIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Avez-vous été victime d'autres sinistres que ceux faisant l'objet de la présente demande : $\left\{ \begin{array}{l} \text{oui} \\ \text{non} \end{array} \right\}$ (1)

Dans l'affirmative, indiquer ci-dessous pour chacun d'eux : (2)

la nature du bien sinistré (immeuble, exploitation agricole, établissement industriel, commercial ou artisanal, etc.)	la situation du bien sinistré (adresse complète ; ne pas oublier d'indiquer le département.)	le n° de la déclaration de sinistre (s'il vous en a été accusé réception.)	le n° du dossier (s'il vous a été indiqué.)
.....			
.....			
.....			
.....			

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES BIENS SINISTRÉS.

Situation : rue *Sainte du Baz en Plogoff*, n°à *" Atlantic Hôtel "* département de *Finistère*

Cause et date du sinistre :

Incendie par les allemands le 6 Août 1944.

Liste des bâtiments avec indication de leur destination.

Bâtiments détruits ou fortement endommagés :	Bâtiments réparables :
<i>1 hôtel</i>	
<i>3 cuisines</i>	
<i>1 débarras.</i>	

Le sinistre a-t-il porté sur un immeuble habité en majeure partie, à la date où il s'est produit, soit par vous-même soit par un de vos ascendants ou descendants ?

Dans l'affirmative :

Étiez-vous assujéti à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1946 et à raison des revenus de 1945 pour une somme supérieure à 500.000 francs ?

Combien d'enfants, de descendants ou d'autres membres de votre famille vivaient habituellement à votre foyer à la date du sinistre ?

Matériel, outillage et mobilier professionnel (1) :

Oui like ci-joint.

Bois, forêts, vignes et vergers (1) :

Stocks, approvisionnements, récoltes faites ou sur pied (1) :

Terrains. — Reconstitution foncière (1) :

Cheptel vif (1) :

Surface totale de l'exploitation agricole :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Dans l'affirmative, noter ici les sinistres subis non seulement sur le territoire métropolitain, mais aussi éventuellement sur les territoires de l'Union Française.

MODE D'EXPLOITATION.

(À la date du sinistre.)

A. S'il s'agit d'un dommage agricole, étiez-vous (1) :

- propriétaire exploitant ?
- propriétaire non exploitant ? Dans ce cas, indiquer le nom de votre fermier ou métayer :
- fermier { Dans ce cas indiquer le nom et l'adresse de votre propriétaire :
- métayer {

B. S'il s'agit d'un dommage industriel, commercial, artisanal ou professionnel. Étiez-vous (1) :

- propriétaire à la fois du fonds de commerce et de l'immeuble où s'est produit le sinistre ?
- propriétaire de l'immeuble sinistré seulement ? Dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse de la (ou des) personne qui le louait commercialement :
- locataire du local où se trouvaient vos biens professionnels sinistrés ? Dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble :

C. S'il s'agit d'un service public (1) :

- était-il exploité en régie directe, en régie intéressée ou par voie de concession ?

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.	Préciser si les immeubles bâtis ou non bâtis ou le fonds de commerce proviennent d'un achat, d'un échange, d'une donation, d'un partage, d'une succession, si vous les avez fait construire, etc. Indiquer la date à laquelle vous en êtes devenu propriétaire ou celle de la construction.	<i>Construit par les propriétaires en - propriété aux conjoints Henon - unifié du profit de leur père Monsieur Jean. Pierre Henon. Acte de donation du 6 septembre 1922.</i>
DROITS RÉELS. (Seulement en cas de reconstruction à un autre emplacement.)	Les biens sinistrés étaient-ils grevés de droits réels ? (usufruit, hypothèques, privilèges, nantissement, droit d'usage, habitation, servitudes foncières, promesse de vente, etc.). Donner toutes précisions sur la nature et l'importance de ces droits et en indiquer les bénéficiaires.	<i>Néant</i>
ASSURANCE.	Les biens sinistrés étaient-ils garantis contre les risques de guerre ou de sabotage par un contrat d'assurances ou par tout autre contrat ? Fournir s'il y a lieu les références des contrats.	<i>Néant.</i>
SUBVENTIONS OU INDEMNITÉS ANTERIEURES. EMPRUNTS CONTRACTÉS.	Avez-vous bénéficié pour les mêmes biens d'une subvention, participation financière, avance, indemnité ou d'un emprunt : — au titre des lois sur la Reconstruction et les Dommages de guerre ; — au titre d'assurance contre les risques de guerre ou de sabotage ; — de la part d'une autorité française ou alliée, ou de l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi ; — ou à tout autre titre (travaux effectués d'office par l'État, prestations en nature, etc.). Le cas échéant, date et numéro des arrêtés ou des décisions dont vous avez bénéficié. Montant des subventions, indemnités ou emprunts. Montants déjà perçus.	<i>Néant.</i>

(1) Rayer les mentions inutiles.

MODALITÉ DE RÈGLEMENT.

Règlement à effectuer au nom de M. ancien Pierre Henon,
demeurant rue Croas Talud, n° 48, à Dourmenez, dép. de Finistère

(1) Par virement. OBLIGATOIRE pour tous paiements à valoir sur les indemnités supérieures à 50.000 francs. Nom de l'établissement : Banque de France
(Caisse du Trésor, compte postal, banque.) Adresse de l'établissement : rue Jean Bart, n° 510, à Dourmenez, département de Finistère
Compte { n° 510 } (1).
ou sans numéro.

(1) Ou en bon de caisse sur (2) _____, N° du compte _____

(1) Ou en mandat-carte, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je certifie :

que { Je n'ai
M. _____ mandant n'a (ou n'ont) (1)
récupéré ni directement entre les mains d'un tiers ni par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts Privés, du Service de Restitution des Biens des Victimes des Lois et Mesures de spoliation ou de toute autre Administration, tout ou partie des biens faisant l'objet de la présente demande ou de leur contre valeur.

que { Je n'ai
M. _____ mandant n'a (ou n'ont) (1)
jamais été condamné pour un des faits visés par l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 (faits de collaboration, commerce avec l'ennemi, infraction de marché noir), ni à l'indignité nationale.

Je déclare, sous la loi du serment, que { Je suis
M. _____ mandant
est (ou sont) (1) propriétaire (3) des biens faisant l'objet de cette demande, et que toutes les indications fournies ci-dessus sont sincères et véritables.

À Clouaré, le 2 Novembre 1951.

Signature du conjoint :

VU POUR LEGALISATION DE signature : (4)

SIGNATURE CI-DESSUS

DOUARNENEZ LE 2 NOVEMBRE 1951

LE MAIRE

N.-B. — Toute fausse déclaration expose à des poursuites judiciaires.



Un dossier doit être établi pour chaque groupe de bâtiments d'habitation constituant un même ensemble, pour chaque exploitation agricole, pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments publics. Pour chaque établissement affecté à une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle, sinistré.

Le sinistré qui désire réduire les dimensions de son bâtiment, le reconstruire sur un autre emplacement, en changer l'affectation, y apporter des modifications importantes ou affecter son indemnité à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant, doit demander au délégué départemental de la reconstruction une autorisation spéciale. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistrés agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive.

Le dossier de dommages de guerre comprend :

1° Une demande d'indemnité de reconstitution, établie sur la présente formule et valable pour l'ensemble de la propriété ou du service, de l'exploitation ou de l'établissement ;

2° Des justifications administratives ;

3° Des justifications techniques.

Pour toutes explications complémentaires concernant les justifications administratives et techniques, se reporter aux notices spéciales fournies par les Délégations départementales du Ministère de la Reconstruction.

Il existe 3 notices :

1° Pour le dépôt d'un dossier intéressant des immeubles bâtis ;

2° Pour le dépôt d'un dossier intéressant des éléments d'exploitation agricoles ;

3° Pour le dépôt d'un dossier intéressant des éléments d'exploitation commerciaux, industriels, artisanaux ou professionnels.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Trésorerie générale ou Perception.

(3) Ou, éventuellement, exploitant, dans le cas d'un Service public concédé ou mis en régie.

(4) Au cas où il s'agit d'un immeuble grevé d'usufruit, la signature de l'usufruitier doit figurer à côté de celle du propriétaire ou du mandataire.

NERROU

Georgette femme mariée

née le 19 novembre 1907

à Boulogne sur Seine
Domiciliée à Paris 5^{ème} 16 Rue ~~Boutelvie~~
Française
Célibataire

NERROU

Pierre François

né le 27 Août 1909

à Domremy
Domicilié 22 Rue Borda à Brest.
Française
Célibataire

Mandataire : NERROU Jean-Pierre Louis marié
48 Rue Croas Talud Ploaré Domremy.

Modalité de règlement : virement au compte 510 Banque de France
Agence de Domremy.

Adresse de l'établissement ouverts : "Atlantique Hôtel"
Pomès du Raz Plogoff.

CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

DOSSIER N° 4521 DI

DÉCLARATION DE SINISTRE

N°

Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre

Nom et prénoms (ou raison sociale) du sinistré : Indivision NERROU (voir feuille annexée)

Nom et prénoms du mandataire : NERROU Jean-Pierre Louis Marie

Nature et adresse des biens sinistrés : "Atlantique Hôtel" Pont du Raz Plogoff

(1) Mode d'exploitation des biens (2). Qualité (3) du sinistré :

(1) Nom et prénoms (ou raison sociale) de (4)

RENSEIGNEMENTS A CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur
Renseignements relatifs au propriétaire des biens :		
1° Pour les personnes physiques :		
État civil (notamment date de naissance) ..	Dup	Do
Capacité		
Nationalité (éventuellement motifs de la dérogation)		
Régime matrimonial		
(5) 2° Pour les personnes morales de droit privé :		
Forme de la société		
Constitution de la société		
Nationalité (art. 10 de la loi du 23 oct. 1946)		
a. Administration		
b. Capitaux		
c. Éventuellement, motif de la dérogation ..		
(5) Pouvoirs du mandataire ou représentant	Formulaire D.T. 1	Ratios sur le formulaire D.T. 1
Renseignements relatifs au sinistré. — Origine et date		
Autres sinistres subis par le même sinistré :		
— dans le même département		
— dans d'autres départements		

- (1) Remplir ces deux lignes s'il y a lieu.
- (2) Location, bail à ferme ou à métayage, concession, etc.
- (3) Propriétaire non exploitant, locataire, fermier, métayer, concessionnaire, etc.
- (4) De l'exploitant, si le sinistré titulaire du dossier est propriétaire non exploitant ;
Du propriétaire, si le sinistré titulaire du dossier est exploitant non propriétaire.
- (5) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructions prévoient qu'il doit en être exigé.

RENSEIGNEMENTS À CONTROLER	JUSTIFICATIONS	OBSERVATIONS et visa de l'agent vérificateur
Renseignements relatifs aux droits de propriété (dans la mesure où les instructions en prévoient la justification) : (1) { Immeubles bâtis ou non (acquisition et non aliénation) Matériel, outillage et éléments d'exploitation. Stocks et approvisionnements. En cas de métayage, préciser dans quelle proportion les biens sont partagés. En cas de transfert, mentionner les droits réels grevant les biens sinistrés.	Attestats notariaux	- Donateur pour M^{me} NERROU à leurs enfants
Renseignements relatifs au droit à l'exonération d'abattements : L'immeuble était-il habité, en majeure partie, à la date du sinistre, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants ? Le propriétaire est-il assujéti à l'impôt général sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 f. Valeur locative cadastrale de l'immeuble évaluée conformément à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1939 : A défaut, valeur locative de l'immeuble sous le régime de la loi du 12 avril 1941 : Nombre, d'enfants, de descendants ou d'autres membres de la famille vivant au foyer à la date du sinistre :		Pas d'exonération
Prestations de toute nature (y compris indemnités d'assurance et travaux d'office), dont le sinistré a bénéficié pour la reconstitution du même bien		
Régularité du mode de règlement : Existence éventuelle de prêts imposant une domiciliation ou une imputation :		
Autorisations diverses : (1) { 1^o Mutations (agrément) 2^o Transferts et modifications (art. 31)		
Observations diverses et notamment : — Exclusion au titre de l'art. 14 ; — Minimum de dommage (art. 36, 2^e al.)		

A Brest, le 7 juillet 1953
P • Le Chef du Service « Dommages de Guerre »,
[Signature]

(1) Il n'y a pas lieu de reporter les indications figurant au dossier, mais seulement d'indiquer la nature des justifications produites dans la mesure où les instructions prévoient qu'il doit en être exigé.

TRIBUNAL DE COMMERCE
de QUIMPER

REGISTRE DU COMMERCE

Lois des 18 Mars 1919 et 1^{er} Juin 1923
Décrets des 30 Octobre 1935 et 17 Juillet 1936

Modèle K — Arrêté du 10 Février 1937

COPIE DES INSCRIPTIONS

COMMERÇANTS

portées au

AU REGISTRE ANALYTIQUE

Sous le N° 10.513

au nom de M. Monsieur NERROU Pierre

Pointe du Raz

en PLOGOFF

(Timbre du Tribunal)



du Registre Chronologique

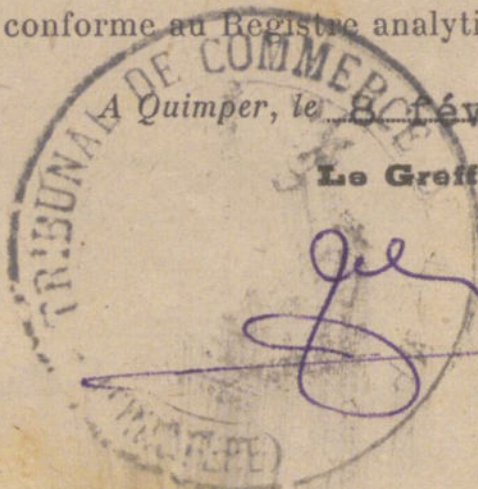
[illegible]

Pour copie certifiée conforme au Registre analytique,

A Quimper, le 8 février 1950

Le Greffier,

(Timbre du Tribunal)



M^e P. LAURENT
NOTAIRE
AUDIERNE Finistère

Je soussigné Me Pierre LAURENT, notaire à Audierne, canton de Pont-Croix, arrondissement de Quimper, Finistère.

ATTENDU le décès survenu en son domicile à la Pointe du Raz en la commune de Plogoff, le dix neuf juillet mil neuf cent vingt huit, de Mme Marie Anne LE BERRE, en son vivant épouse de M. Jean Pierre Louis Marie NERROU

ET VU la minute en ma possession d'un acte reçu par moi, le six septembre mil neuf cent vingt deux, aux termes duquel M. Jean Pierre Louis Marie NERROU et Mme Marie Anne LE BERRE, son épouse, alors hôteliers demeurant ensemble à la Pointe du Raz, en la commune de Plogoff, ont fait donation, sous la réserve ci-après indiquée,

Au profit de :

1^o. Melle Georgette Jeanne Marie NERROU, célibataire, ouvrière, demeurant à Paris cinquième arrondissement, 16^{me} Boutebrie
Née à Boulogne-sur-Seine, le dix neuf novembre mil neuf cent sept.

2^o. M. Pierre François NERROU, ouvrier d'équipe, demeurant à Brest, 22, rue Borda.

Né à Douarnenez, le vingt sept août mil neuf cent neuf.

Leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers.

D'une propriété connue sous le nom "Atlantic Hôtel", comprenant maison d'habitation et de commerce, construite en pierres et convertie en ardoises avec cour, garage et jardin, le tout figurant au plan cadastral de ladite commune de Plogoff sous le N^o 166 p de la section A, pour une superficie de douze ares soixante neuf centiares.

Etant fait observer que cette donation a été régulièrement acceptée, pour le compte des donataires, et que, par ledit acte, chacun des donateurs a réservé, à son profit; durant sa vie, l'usufruit de la totalité des biens donnés.

Et que ladite donation a été transcrite au bureau des hypothèques de Quimper, le neuf octobre mil neuf cent vingt deux, volume 1017, N^o 35.

Certifie et atteste que ladite propriété dont les bâtiments ont été détruits par les troupes allemandes, durant leur occupation du territoire français, appartient, en vertu dudit acte de donation, et du décès de ladite dame NERROU, née LE BERRE, savoir :

1^o. Pour la nue propriété, indivisément et par moitié entre eux, à ladite demoiselle Georgette Jeanne Marie NERROU et au dit M. Pierre François NERROU.

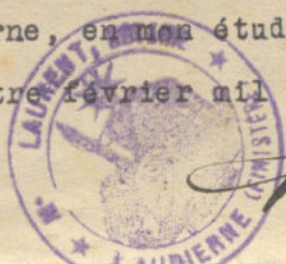
2^o. Et pour l'usufruit, en totalité, audit M. Jean Pierre Louis Marie NERROU, veuf en premières noces de ladite dame Marie Anne LE BERRE et époux en secondes noces de Mme Françoise Marie QUINQUIS, demeurant actuellement à Douarnenez, 48, rue Croas Talud.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat, sur papier non timbré, pour le service de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Fait à Audierne, en mon étude,

Le vingt quatre février mil neuf cent cinquante.

CERTIFICAT
DE
PROPRIÉTÉ
NERROU



COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX
DOMMAGES DE GUERRE.

ATTESTATION DU MAIRE
OU DU COMMISSAIRE DE POLICE
DE LA COMMUNE DU LIEU DU SINISTRE.

Je soussigné, _____ Maire _____ (1)
_____ Commissaire de police _____ atteste
de la Commune de Plogoff
que les déclarations de M. sauf Pierre Neron
consignées sur la formule ci-jointe de demande d'attribution d'allocations mobilières
sont exactes et sincères et notamment :

(1) Que l'immeuble en cause a été partiellement ^{totale} (1) détruit et que cette destruction est
la conséquence du ou des actes de guerre allégués sans intervention d'aucune autre cause
ni interposition d'aucun autre fait (2) :

I a été détruit par les allemands le 5 août 1944

(1) Que le mobilier en cause a fait l'objet du ou des « dommages d'occupation » allégués
sans intervention d'aucune autre cause ni interposition d'aucun autre fait (2) :

Que les personnes suivantes, qui habitaient la maison à la date du sinistre, vivaient
habituellement avec l'intéressé :

Que les personnes suivantes, qui habitaient la maison à la date du sinistre, sont venues
se réfugier chez l'intéressé au cours des hostilités (3) :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Préciser, le cas échéant, les réserves à faire sur ce point.

(3) Indiquer, si possible, la date d'arrivée de chacune d'elles.

Que l'intéressé ne vivait pas en « meublé » et que tous les meubles meublants et objets ménagers garnissant les locaux sinistrés étaient utilisés par lui à son usage personnel et à celui de sa famille, à l'exclusion de tout usage professionnel, commercial ou artisanal (1):

Que les dégâts subis par les meubles meublants et objets ménagers sont incontestablement d'un montant supérieur à 1.500. francs (1):

(3) Qu'il y a lieu, à mon avis, d'appliquer les dispositions de l'article 7 (2) de l'Ordonnance 45.610 du 10 Avril 1945 et qu'il n'existe aucun obstacle au paiement à M..... de l'allocation mobilière (1):

(3) Qu'il y a lieu, à mon avis, d'appliquer les dispositions de l'article 7 (2) de l'Ordonnance 45.610 du 10 Avril 1945 codifiée, pour les raisons et dans les conditions suivantes :

A..... *Hogoff*, le 9 FEV. 1950 194.....
(Signature et cachet.)



(1) Préciser, le cas échéant, les réserves à faire sur chacun de ces points.

(2) L'article 7 de l'Ordonnance 45.610 du 10-4-45 est ainsi libellé:

« Lorsque l'ayant droit à une allocation mobilière attribuée en vue de la reconstitution de son foyer familial a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle, les allocations auxquelles il pourrait prétendre pourront être valablement versées à toute personne physique ou morale que désignera le Président du Tribunal civil sur proposition du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

La même procédure est applicable, après avis du maire de la commune du lieu du sinistre, lorsqu'il est à craindre qu'étant donné la conduite habituelle de l'ayant droit ou pour toute autre cause, les allocations ne soient pas employées ou ne puissent être employées aux fins prévues par la législation sur la reconstruction.

Le Président du Tribunal civil pourra, en outre, décider que la personne désignée par lui aura qualité pour demander au lieu et place de l'ayant droit le bénéfice d'une allocation mobilière.

(3) Rayer la mention inutile.

MAIRIE d

e

Plogoff

(Finistère)

CERTIFICAT

d'attestation.

Nous, Maire de la Commune de Plogoff, certifions
que M. Verrou Pierre, demeurant à
Iloare, 48 Rue Croas Balud, était propriétaire
à la Pointe du Raz en cette commune
de l'hôtel "Atlantic-Hôtel", qu'il
exploitait lui-même. (Inscription au
registre de commerce à Quimper n° 10513)
Certifions que cet immeuble a été
totalement détruit par faits des
troupes allemandes d'occupation en 1944.

Le

23 OCT. 1951

19



Pr LE Maire,

l'Adjoint délégué,

[Signature]

EMPLACEMENT RÉSERVÉ
AUX SERVICES
DU MINISTÈRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

DG 4

A521DI

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE RECONSTITUTION.

Biens autres que les meubles d'usage courant ou familial.

(Loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.)

Déclaration de sinistre produite au nom de M. NERROU Jean Pierre.
Enregistrée sous le n° dossier 4.321 DI - Atlantic Hôtel Pointe du Raz
S'il y a lieu, dossier déposé auprès d'un organisme autre que le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme : Plagoff

(indiquer cet organisme et,
si possible, le n° du dossier.)

ÉTAT CIVIL DU PROPRIÉTAIRE DES BIENS SINISTRÉS. (A la date de la demande.)

En cas d'indivision, fournir les mêmes renseignements pour chaque propriétaire indivis, sur une feuille annexe.

NOM (en majuscules) : NERROU
ou désignation de la collectivité, de
l'établissement public ou de l'association
ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société.

Prénoms (1) : Jean-Pierre Louis Marie
ou forme de la Société ou de l'Association.

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1871 Douarnenez
ou date de la constitution de la Société
ou date de la déclaration de l'Association.

Nationalité : française

Situation de famille : marie
(Célibataire, marié, veuf,
séparé de corps, divorcé.)

Nom, prénoms (1) et nationalité du
conjoint : Quinquis Françoise

Date et lieu de naissance du conjoint : 13 Décembre 1884 Douarnenez

Date et lieu du mariage : 16 Mai 1933 Penhors Finistère

Régime matrimonial : communauté
Le cas échéant, date du jugement et
siège du Tribunal ayant prononcé la
séparation de corps ou le divorce.

Profession ou objet social : Hôtelier

Domicile (adresse complète) : 48 rue Croas-Valud. Ploari Douarnenez
ou siège social.

N° d'inscription (2) { au Registre du Commerce : 10513 Quinquis
au Registre des Métiers : _____

MANDATAIRE (3) ou représentant légal, judiciaire ou statutaire (2).

NOM (en majuscules) : _____

Prénoms (1) : _____

Domicile (adresse complète) : _____

Qualité en laquelle il agit : _____

(1) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil, et souligner le prénom usuel.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Le mandataire doit produire une formule de pouvoir en bonne et due forme. Un modèle d'imprimé (DJ 1) est mis à la disposition des intéressés par les services du M. R. U.

-7 SEPT 1951

AUTRES SINISTRES SUBIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Avez-vous été victime d'autres sinistres que ceux faisant l'objet de la présente demande : ☒ oui ☐ non (1)

Dans l'affirmative, indiquer ci-dessous pour chacun d'eux : (2)

la nature du bien sinistré (immeuble, exploitation agricole, établissement industriel, commercial ou artisanal, etc.)	la situation du bien sinistré (adresse complète ; ne pas oublier d'indiquer le département.)	le n° de la déclaration de sinistre (s'il vous en a été accusé réception.)	le n° du dossier (s'il vous a été indiqué.)

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES BIENS SINISTRÉS.

Situation : rue Pointe du Raz à Plougoff, n° Finistère
à département de

Cause et date du sinistre : Incendie par les allemands le 6 août 1944.

Liste des bâtiments avec indication de leur destination.

Bâtiments détruits ou fortement endommagés :	Bâtiments réparables :
<u>Hotel complet</u>	<u>néant</u>

Le sinistre a-t-il porté sur un immeuble habité en majeure partie, à la date où il s'est produit, soit par vous-même soit par un de vos ascendants ou descendants ? non

Dans l'affirmative :
Étiez-vous assujéti à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année 1946 et à raison des revenus de 1945 pour une somme supérieure à 500.000 francs ?

Combien d'enfants, de descendants ou d'autres membres de votre famille vivaient habituellement à votre foyer à la date du sinistre ?

Matériel, outillage et mobilier professionnel (1) : transmis suivant inventaire transmis à Bruck à la reconstruction

Bois, forêts, vignes et vergers (1) :

Stocks, approvisionnements, récoltes faites ou sur pied (1) :

Terrains. — Reconstitution foncière (1) :

Cheptel vif (1) :

Surface totale de l'exploitation agricole :

MODE D'EXPLOITATION.

(À la date du sinistre.)

A. S'il s'agit d'un dommage agricole, étiez-vous (1) :

- propriétaire exploitant ?
- propriétaire non exploitant ? Dans ce cas, indiquer le nom de votre fermier ou métayer :
- fermier { Dans ce cas indiquer le nom et l'adresse de votre propriétaire :
- métayer {

B. S'il s'agit d'un dommage industriel, commercial, artisanal ou professionnel. Étiez-vous (1) :

- propriétaire à la fois du fonds de commerce et de l'immeuble où s'est produit le sinistre ?
- propriétaire de l'immeuble sinistré seulement ? Dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse de la (ou des) personne qui le louait commercialement :
- locataire du local où se trouvaient vos biens professionnels sinistrés ? Dans ce cas, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble :

C. S'il s'agit d'un service public (1) :

- était-il exploité en régie directe, en régie intéressée ou par voie de concession ?

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.	Préciser si les immeubles bâtis ou non bâtis ou le fonds de commerce proviennent d'un achat, d'un échange, d'une donation, d'un partage, d'une succession, si vous les avez fait construire, etc. Indiquer la date à laquelle vous en êtes devenu propriétaire ou celle de la construction.	<u>Construit par moi en juin 1910</u>
DROITS RÉELS. (Seulement en cas de reconstruction à un autre emplacement.)	Les biens sinistrés étaient-ils grevés de droits réels ? (usufruit, hypothèques, privilèges, nantissement, droit d'usage, habitation, servitudes foncières, promesse de vente, etc.). Donner toutes précisions sur la nature et l'importance de ces droits et en indiquer les bénéficiaires.	<u>libre de tout droits réels</u>
ASSURANCE.	Les biens sinistrés étaient-ils garantis contre les risques de guerre ou de sabotage par un contrat d'assurances ou par tout autre contrat ? Fournir s'il y a lieu les références des contrats.	<u>non.</u> <u>(incendie seulement)</u>
SUBVENTIONS OU INDEMNITÉS ANTÉRIEURES. — EMPRUNTS CONTRACTÉS.	Avez-vous bénéficié pour les mêmes biens d'une subvention, participation financière, avance, indemnité ou d'un emprunt : — au titre des lois sur la Reconstruction et les Dommages de guerre ; — au titre d'assurance contre les risques de guerre ou de sabotage ; — de la part d'une autorité française ou alliée, ou de l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi ; — ou à tout autre titre (travaux effectués d'office par l'État, prestations en nature, etc.). Le cas échéant, date et numéro des arrêtés ou des décisions dont vous avez bénéficié. Montant des subventions, indemnités ou emprunts. Sommes déjà perçues.	<u>Néant.</u>

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Dans l'affirmative, noter ici les sinistres subis non seulement sur le territoire métropolitain, mais aussi éventuellement sur les territoires de l'Union Française.

(1) Rayer les mentions inutiles.

MODALITÉ DE RÈGLEMENT.

Règlement à effectuer au nom de M. Yves NERROU Jean Pierre
demeurant rue Casas Colaud, n° 48, à Douarnenez, dép. de Finistère

(1) Par virement. OBLIGATOIRE pour tous paiements à valoir sur les indemnités supérieures à 50.000 francs. Nom de l'établissement: Banque de France
(Caisse du Trésor, compte postal, banque.) Adresse de l'établissement: rue Jean Bart, n° 510
à Douarnenez, département de Finistère.
Compte { n° 510 } (1).
ou sans numéro.

(1) Ou en bon de caisse sur (2), N° du compte
(1) Ou en mandat-carte, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je certifie:
que { Je n'ai
M. Yves NERROU Jean Pierre mandant n'a (ou n'ont) [1]
récupéré ni directement entre les mains d'un tiers ni par l'intermédiaire de l'Office des Biens et Intérêts Privés, du Service de
Restitution des Biens des Victimes des Lois et Mesures de spoliation ou de toute autre Administration, tout ou partie des biens
faisant l'objet de la présente demande ou de leur contre valeur.

que { Je n'ai
M. Yves NERROU Jean Pierre mandant n'a (ou n'ont) [1]
jamais été condamné pour un des faits visés par l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 (faits de collaboration, commerce avec
l'ennemi, infraction de marché noir), ni à l'indignité nationale.

Je déclare, sous la foi du serment, que { Je suis
M. Yves NERROU Jean Pierre mandant
est (ou sont) [1] propriétaire (3) des biens faisant l'objet de cette demande, et que toutes les indications fournies ci-dessus sont
sincères et véritables.

A Plouez, le 3 septembre 1951.

Signature du conjoint:

Signature: (4)

quinguis J. Nerrou

N.-B. — Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.

RENSEIGNEMENTS À L'USAGE DU DÉCLARANT.

Un dossier doit être établi pour chaque groupe de bâtiments d'habitation constituant un même ensemble, pour chaque exploitation agricole, pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments publics, pour chaque établissement affecté à une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle, sinistré.

Le sinistré qui désire réduire les dimensions de son bien, le reconstruire sur un autre emplacement, en changer l'affectation, y apporter des modifications importantes ou affecter son indemnité à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant, doit demander au délégué départemental de la reconstruction une autorisation spéciale. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistrés agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même dérivée de l'entreprise primitive.

Le dossier de dommages de guerre comprend :

- 1° Une demande d'indemnité de reconstitution, établie sur la présente formule et valable pour l'ensemble de la propriété ou du service, de l'exploitation ou de l'établissement ;
- 2° Des justifications administratives ;
- 3° Des justifications techniques.

Pour toutes explications complémentaires concernant les justifications administratives et techniques, se reporter aux notices spéciales fournies par les Délégations départementales du Ministère de la Reconstruction.

Il existe 3 notices :

- 1° Pour le dépôt d'un dossier intéressant des immeubles bâtis ;
- 2° Pour le dépôt d'un dossier intéressant des éléments d'exploitation agricoles ;
- 3° Pour le dépôt d'un dossier intéressant des éléments d'exploitation commerciaux, industriels, artisanaux ou professionnels.

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Trésorerie générale ou Perception.
(3) Ou, éventuellement, exploitant, dans le cas d'un Service public concédé ou mis en régie.
(4) Au cas où il s'agit d'un immeuble grevé d'usufruit, la signature de l'usufruitier doit figurer à côté de celle du propriétaire ou du mandataire.

Hoare 3 septembre 1951

AFI
DT
56
275

Monsieur

H-

En réponse à votre honore du 22 août
je vous fait parvenir les imprimés
que vous m'avez demandé

feuille D B 4

Date de la construction de mon hôtel
année 1910

feuille pour mes livres d'affaires
année 1936 - 37 - 38

Toujours à vos ordres et recueille
croire à Monsieur et mes salutations
les plus expressives

J. Minon

48 rue Louis Calud Hoare

7 SEPT 1951

1521
DÉCLARATION DE SINISTRE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

SERVICE RÉGIONAL
de Finistère (2)

Nom ou Raison Sociale NERROU
Prénoms ou forme de la Société Pierre
Date et lieu de naissance ou de constitution 28 décembre 1871 Quimperlé
Profession ou Objet Social Hôtelier
Adresse actuelle ou Siège Social 48 me Gwas Talud. Ploare' Finistère
Adresse de l'Établissement sinistré (3) Pomme en Ray en Plogoff
Catégorie de l'Établissement sinistré (4) F

N° D'ENREGISTREMENT (2)

FJ 2555 DS

ADRESSE A LAQUELLE DOIT ÊTRE ENVOYÉ L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION (5)

Monsieur Nerrou
48 me Gwas Talud. Ploare' Finistère

**Renseignements complémentaires
concernant l'Entreprise sinistrée (6)**

Nationalité : Française

Reg. du Commerce } N° 10 313 Dépt Finistère
ou des Métiers }

Capital nominal (7)

Capital versé (7)

**Renseignements concernant le
Signataire de la déclaration (8)**

Nom

Prénoms

Date et lieu de naissance

Profession

Adresse

Qualité dans laquelle il agit (9)

Comités d'organisation auxquels ressortit l'Entreprise (10)

Chambre Départementale de l'Industrie Hôtelière.
Quimper.

Date, origine et circonstances du sinistre (1)

destruction totale par les allemands avant leur
départ de Plogoff le 6 août 1944

Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou partielles) :

de bâtiments ? oui d'outillages ? oui de stocks ? oui

de petit outillage ?

Renseignements sur la propriété des bâtiments et de l'outillage (11)

Le déclarant agit-il en qualité de :

Exploitant de l'Entreprise ?

Propriétaire des Bâtiments ? oui

Propriétaire de l'Outillage ?

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ou de l'outillage, indiquer ci-après le nom et l'adresse du propriétaire

REMARQUES IMPORTANTES :

I. Les Entreprises exploitant plusieurs Etablissements ou Fonds de Commerce doivent souscrire une déclaration par Etablissement ou Fonds de Commerce sinistré.

II. Si l'Entreprise exploitant l'Etablissement sinistré n'est pas propriétaire des bâtiments, le propriétaire de ceux-ci doit souscrire une déclaration distincte de celle de l'Entreprise, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments à usage principal d'habitation.

Si l'Entreprise n'est pas propriétaire de l'outillage, le propriétaire de celui-ci doit souscrire dans tous les cas une déclaration distincte.

- (1) A remplir par le signataire de la déclaration.
- (2) A remplir par le Service Régional du Commissariat.
- (3) Ou nom du navire sinistré, si le sinistre a atteint un navire.
- (4) **Très important** : Le déclarant doit indiquer la catégorie de l'Etablissement sinistré en portant ici une des lettres suivantes :
 - A — Pour les Etablissements **Artisanaux** ;
 - B — Pour les Etablissements **Industriels** occupant moins de 50 personnes ;
 - C — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 50 à 200 personnes ;
 - D — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 200 à 1000 personnes ;
 - E — Pour les Etablissements **Industriels** occupant plus de 1000 personnes ;
 - F — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant moins de 10 personnes ;
 - G — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 10 à 25 personnes ;
 - H — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 25 à 100 personnes ;
 - I — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant plus de 100 personnes ;
 - J — Pour les Etablissements n'entrant pas nettement dans une des catégories ci-dessus.
- (5) A remplir par le déclarant, faute de quoi l'accusé de réception ne pourra être envoyé.
- (6) A remplir si le déclarant est l'exploitant de l'Entreprise et non pas simplement le propriétaire des bâtiments ou de l'outillage.
- (7) Pour les Sociétés seulement.
- (8) A remplir si le signataire n'est pas le sinistré lui-même. En ce cas, joindre le titre donnant le pouvoir : procuration, extrait de jugement, délibération, etc.
- (9) Mandataire, représentant légal, judiciaire, statutaire. etc.
- (10) Pour les Artisans remplacer cette indication par celle de la Chambre des Métiers.
Si l'Entreprise dépend de plusieurs Comités d'Organisation, souligner le nom du Comité "**prépondérant**" c'est-à-dire de celui auquel ressortit la **branche la plus atteinte par le sinistre**.
- (11) A ne pas remplir si l'Entreprise sinistrée est propriétaire des bâtiments. A utiliser aussi si le sinistre a atteint un navire, en remplaçant le mot "**Bâtiment**" par le mot "**Navire**".
- (12) Si la déclaration de sinistre est établie à la machine à écrire, cette partie doit être remplie par le sinistré en même temps que la déclaration à l'aide d'un papier carbone. Dans le cas contraire, elle sera à remplir directement par le sinistré qui devra y porter exactement les mêmes indications que dans les deux cases du haut de la déclaration.

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices ; je déclare sous la foi du serment que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A Paris le 17 Novembre 194 4

SIGNATURE :

P. Vinou

12

~~Donnamery~~
AICA

EMPLACEMENT RÉSERVÉ
aux Services du Commissariat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMISSARIAT À LA RECONSTRUCTION.

D 3

DEMANDE D'ALLOCATION
POUR DOMMAGES MOBILIERS RÉSULTANT D'ACTES DE GUERRE.

LOI DU 11 OCTOBRE 1940 CODIFIÉE (TITRE VIII).

ÉTAT CIVIL DES SINISTRÉS.

(Partie à remplir par le demandeur.)

Nom de l'allocataire principal (en majuscules).....	NERROU
Prénoms (1).....	Jean Pierre Louis Marie
Date et lieu de naissance.....	28 décembre 1871 à Donnamery
Nationalité.....	Français.
Profession.....	Hôtelier.
Résidence actuelle.....	48 rue Croix Talud à Plesaré. Tm ² .
Situation de famille (célibataire, marié, veuf, divorcé)...	marié
Nom, prénoms et nationalité du conjoint.....	Guinguis François. Marie.
Date et lieu du mariage.....	12 juin 1899 à Donnamery.
Le conjoint vivait-il au foyer sinistré? (2).....	oui
Enfants vivants au foyer sinistré ou y ayant leur domicile légal (3)..... (Nom, prénoms, âge de chacun d'eux.)	/
Autres personnes vivant au foyer (4)..... (Noms, prénoms, âges, qualités.)	/

- (1) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état-civil et souligner le prénom usuel.
(2) Si non indiquer la date depuis laquelle il n'y vit plus.
(3) Légitimes, naturels légalement reconnus, adoptifs, recueillis ou conçus, ainsi que les conjoints des descendants mariés, vivant au foyer de l'allocataire principal. Indiquer pour chacun d'eux les conditions de leur présence au foyer et notamment s'ils y ont toujours vécu; dans la négative préciser la date à laquelle ils sont revenus habiter le foyer.
(4) Parents de l'allocataire principal ou de son conjoint. Personnel domestique à caractère exclusivement familial, ouvriers agricoles, amis, réfugiés, pupilles de l'assistance publique, nourrissons. Indiquer pour chacune d'elles, les conditions de la présence au foyer; sont à exclure en principe toutes personnes vivant chez le sinistré à titre onéreux.

Situation et nature de l'immeuble.

Adresse complète de l'immeuble endommagé (1)..... ATLANTIC-HOTEL Point du Raz
sur Plogoff.
Nom et adresse du propriétaire de l'immeuble..... NERROU Jean Pierre
47 rue Louis Talud Plesni
Nombre de foyers installés dans l'immeuble à la connaissance du déclarant.....
Mode d'utilisation des locaux occupés par le déclarant (2)..... Hotel
Étaient-ils loués meublés ou non meublés (3) ?.....
A quel étage ?.....

Nature du sinistre.

Date exacte.....
Causes et circonstances (donner tous les détails connus) (4)..... c'est l'hotel qui a été complètement démoli
par les Allemands avant leur départ
de Plogoff le 5 Août 1944
Date et lieu des précédents sinistres.... }
Numéros, date et montant des décisions } le cas échéant.
et des paiements. }

Nature des biens détruits.

Mode d'utilisation (usage familial ou professionnel)..... usage professionnel
Le coût de réparation ou de remplacement est-il supérieur à 500 francs ?..... oui
Une partie du mobilier avait-elle été démenagée avant le sinistre (5) ?..... non
Une partie du mobilier avait-elle été apportée par une personne réfugiée au foyer ? Par quelle personne ?..... non

(1) S'il fait le coin de 2 rues, indiquer les 2 noms de rue et les 2 numéros. Si les rues ont récemment changé de nom ou de numéro, indiquer également les anciens noms et numéros.

(2) Usage d'habitation ou partie usage d'habitation partie usage professionnel.

(3) Si les locaux sont loués meublés, il convient de joindre à cette formule deux listes estimatives l'une du mobilier appartenant au logeur l'autre du mobilier appartenant au locataire. Ces deux listes seront certifiées exactes par au moins deux témoins dont les signatures seront légalisées.

(4) Spécifier que les dommages sont la conséquence nécessaire directe et immédiate d'un acte de guerre à l'exclusion de tout autre fait, pillage, abandon, etc.

(5) Dans l'affirmative il convient de joindre à cette formule 2 listes estimatives l'une du mobilier démenagé, l'autre du mobilier laissé sur place. Ces listes seront certifiées exactes au moins par deux témoins dont les signatures seront légalisées.

ASSURANCES.

Le mobilier était-il assuré contre l'incendie ?..... non
Compagnie d'assurances (indiquer la raison sociale exacte).
Nom de l'agent ou courtier par l'intermédiaire duquel a été passé le contrat.....
Numéro des polices et avenants.....
Date de souscription des polices et avenants.....
Titulaires (1).....
Valeurs assurées (mobilier personnel) (2).....
Date d'échéance de la dernière prime échue avant le sinistre.....
Date de paiement de cette prime.....
Le mobilier était-il assuré contre les risques de guerre ?..
Par quelle police ? Pour quel montant ?.....
Désirez-vous que votre allocation soit calculée sur la base de la valeur assurée ? (3).....

MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT LÉGAL OU JUDICIAIRE.

Nom et prénoms (souligner le prénom usuel).....
Profession ou lien de parenté avec le demandeur (4).....
Adresse actuelle.....
Qualité dans laquelle il agit (5).....

(1) S'ils ne figurent pas sur la première page de la présente formule, indiquer les raisons pour lesquelles les contrats sont en leur nom, et faire connaître leur adresse au moment du sinistre.

(2) La somme à indiquer est celle qui garantit contre l'incendie le mobilier personnel, les objets ménagers et le linge de maison.

(3) Les personnes sinistrées en plusieurs résidences distinctes ne peuvent user qu'une seule fois de cette faculté.

(4) Parent ou allié jusqu'au 6^e degré ou conjoint de ce dernier, avocat au Conseil d'État, à la Cour de Cassation, avoué, agréé au Tribunal de Commerce et exceptionnellement (avec l'approbation du Préfet) maire de la commune.

(5) Préciser la date et la nature du titre lui accordant ces pouvoirs.

RÈGLEMENT DE L'ALLOCATION.

Règlement à effectuer au nom de (nom et prénoms)

Résidant à.....

Par virement. { Nom de l'établissement
(Caisse du Trésor, Poste, banque, adresse)
Numéro du compte.....

En bons de caisse sur (1).....

En mandat carte à l'adresse indiquée ci-dessus.....

Avez-vous reçu une avance en argent ou en nature ?

De quel organisme ?
(Secours national, Direction des réfugiés, Service des Constructions provisoires.)

De quelle importance ? (1).....

Avez-vous déjà commencé à réinstaller votre foyer familial ?

NEAROU Jean Pierre
Pleuri. 48 m. Gros Talud.
Banque de Trance. Douarnenez
no 510

ATTESTATION DU DÉCLARANT.

Je soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'article 16 de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 et 7 octobre 1942, ainsi libellé :

ARTICLE 16. — Toute personne qui, à l'occasion de l'application du présent décret, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, aura imputé faussement un dommage à un acte de guerre ou fourni sciemment des renseignements inexacts, sera punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cette personne a la qualité de sinistré ou d'ayant droit de sinistré, elle sera, par jugement, déchue, en tout ou partie, du droit aux participations financières ou indemnités instituées par le présent décret; elle sera, en outre, condamnée au remboursement des sommes indûment perçues.

Les mandataires ou ayants droit des sinistrés, conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale toute personne reconnue coupable comme co-auteurs ou complices des infractions prévues aux alinéas qui précèdent seront frappés des mêmes peines et condamnés solidairement avec l'auteur principal à la réparation du préjudice causé à l'État.

Les conseillers, techniciens ou leurs collaborateurs ayant contribué, même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte, pourront être exclus par le Commissaire à la Reconstruction, pour un temps fixé par lui, de tout travail intéressant la reconstruction immobilière ou la reconstruction industrielle, commerciale ou artisanale.

Les dispositions des alinéas 1^o et 2^o du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais fixés par le Commissaire à la Reconstruction l'emploi prévu des sommes à eux allouées en application du présent décret ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

A....., le..... 194.....
(Signature.)

(1) Indiquer le montant ou donner le détail des objets reçus.

SERVICE RÉGIONAL

DU FINISTÈRE

DÉCLARATION DE SINISTRE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SINISTRÉ (1)

N° D'ENREGISTREMENT (2)		
F J	4957	D S

NOM ou Raison Sociale NERROU
Prénoms ou forme de la Société Jean-Pierre
Date et lieu de naissance ou de constitution 28-12-71 Douarnenez (Fin)
Profession ou Objet Social Hôtelier
Adresse actuelle ou Siège Social 48 rue Croas-Ealud Ploasé (Fin)
Adresse de l'Etablissement sinistré (3) "Atlantique Hôtel" Pointe du raz
Catégorie de l'Etablissement sinistré (4) II en Plogoff (Finistère)

Adresse à laquelle doit être envoyé l'accusé de réception

M. Nerrou Jean-Pierre
48 rue Croas-Ealud en Ploasé (Finistère)

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'ENTREPRISE SINISTRÉE (6)

Nationalité Française
Reg. du Commerce ou des Métiers { N° 10513 Dép' Finistère
Capital nominal (7) /
Capital versé (7) /

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SIGNATAIRE DE LA DÉCLARATION (8)

NOM /
Prénoms /
Date et lieu de naissance /
Profession /
Adresse /
Qualité dans laquelle il agit (9) /

COMITÉS D'ORGANISATION AUXQUELS RESSORTIT L'ENTREPRISE (10)

Comité d'organisation de l'industrie Hôtelière
9 rue St Mathieu à Quimper

DATE, ORIGINE ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE (1)

6 Aout 1944 par incendie

Le sinistre a-t-il entraîné des destructions (totales ou partielles) :

de bâtiments ? oui d'outillages ? oui de stocks ? oui
de petit outillage ? oui

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ DES BATIMENTS ET DE L'OUTILLAGE (11)

Le déclarant agit-il en qualité de :

Exploitant de l'Entreprise ? oui
Propriétaire des Bâtiments ? oui
Propriétaire de l'Outillage ? oui

Si le déclarant n'est pas propriétaire des bâtiments ou de l'outillage, indiquer ci-après le nom et l'adresse du propriétaire /

LIRE ATTENTIVEMENT LE VERSO DE CET IMPRIMÉ.

REMARQUES IMPORTANTES :

I. Les Entreprises exploitant plusieurs Etablissements ou Fonds de Commerce doivent souscrire une déclaration par Etablissement ou Fonds de Commerce sinistré.

II. Si l'Entreprise exploitant l'Etablissement sinistré n'est pas propriétaire des bâtiments, le propriétaire de ceux-ci doit souscrire une déclaration distincte de celle de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments à usage principal d'habitation.

Si l'Entreprise n'est pas propriétaire de l'outillage, le propriétaire de celui-ci doit souscrire dans tous les cas une déclaration distincte.

- (1) A remplir par le signataire de la déclaration.
- (2) A remplir par le Service Régional du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.
- (3) Ou nom du navire sinistré, si le sinistre a atteint un navire.
- (4) **Très important** : Le déclarant doit indiquer la catégorie de l'Etablissement sinistré en portant ici une des lettres suivantes :

A — Pour les Etablissements **Artisanaux**;

B — Pour les Etablissements **Industriels** occupant moins de 50 personnes;

C — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 50 à 200 personnes;

D — Pour les Etablissements **Industriels** occupant de 200 à 1.000 personnes;

E — Pour les Etablissements **Industriels** occupant plus de 1.000 personnes;

F — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant moins de 10 personnes;

G — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 10 à 25 personnes.

H — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant de 25 à 100 personnes;

I — Pour les Etablissements **Commerciaux** occupant plus de 100 personnes;

J — Pour les Etablissements n'entrant pas nettement dans une des catégories ci-dessus.

(5) A remplir par le déclarant, faute de quoi l'accusé de réception ne pourra être envoyé.

(6) A remplir si le déclarant est exploitant de l'Entreprise et non pas simplement le propriétaire des bâtiments ou de l'outillage.

(7) Pour les Sociétés seulement.

(8) A remplir si le signataire n'est pas le sinistré lui-même. En ce cas, joindre le titre donnant le pouvoir : procuration, extrait de jugement, délibération, etc.

(9) Mandataire, représentant légal, judiciaire, statutaire, etc.

(10) Pour les Artisans remplacer cette indication par celle de la Chambre des Métiers.

Si l'Entreprise dépend de plusieurs Comités d'Organisation, souligner le nom du Comité « **prépondérant** », c'est-à-dire de celui auquel ressortit la **branche la plus atteinte par le sinistre**.

(11) A ne pas remplir si l'Entreprise sinistrée est propriétaire des bâtiments. A utiliser aussi si le sinistre a atteint un navire, en remplaçant le mot « **Bâtiments** » par le mot « **Navire** ».

(12) Si la déclaration de sinistre est établie à la machine à écrire, cette partie doit être remplie par le sinistré en même temps que la déclaration à l'aide d'un papier carbone.

Dans le cas contraire, elle sera à remplir directement par le sinistré qui devra y porter exactement les mêmes indications que dans les deux cases du haut de la déclaration.

Je soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices; je déclare sous la foi du serment que les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables.

A. Ploare, le 3 juillet 1945.

SIGNATURE :

P. Nenou

MAIRIE de *Plogoff*.

CERTIFICAT

d'attestation :-

NOUS, Maire de la Commune de *Plogoff*
certifions que *L'hôtel de M. Verrou*
à la Pointe du Raz, a été complètement
démoli par les Allemands avant leur départ
de Plogoff le 6 Août 1944.

A

Plogoff

le

16 Octobre

1944.



J. Le Maire,
l'adjoint délégué.

[Signature]

Duplicata du 3-7 41. N° 1103.

Carte d'identité

M^{me} Neron.

Nom de quinquis

prénoms

Françoise Marie

profession: hôtelière

née le 13 Décembre 1884

à Douarnenez Département Finistère

Empreinte digitale:

Signature du titulaire:

Signé: M^{me} Neron.

A Ploaré, le 7 juin 1944.

Le Maire, M^{me} Neron.

Signé: J. du Préty.

Domicile Ploaré

48 rue Gros Laun

profession Hôtelière

Signalement

taille: 1^m 58

cheveux: châtains

moustache: "

yeux: bleus.

nez: rectiligne.

forme du visage: ovale.

teint: pâle.

signes particuliers: aucun.

Pour copie conforme

A Ploaré, le 17-11-44.

Le Président,

de la Délégation Spéciale,

Jean Guib



Département du Finistère N° 1192
Commune de Floaré

Empreinte digitale
du pouce droit:

Nom: Neron
prénoms: Jean Pierre Louis Marie

né le 28 Décembre 1871

à Douarnenez Dept. Finistère

photographié

Domicile: Floaré
48 rue Croas Salud
profession: Hôtelier

Signalement:

taille: 1 ^m 61	Nez: fort
cheveux: blancs	teint: clair
moustaches: id.	yeux: gris
Signes particuliers: aucun	Forme générale du visage: ovale

A Floaré, le 3 juillet 1911

Le Maire Mani,
signé: illisible

Signature de
l'intéressé:

signé: J. Neron. (cachet)

Carte validée en 1911: Le Maire
Main
signé: illisible

Pour copie conforme -

A Floaré, le 3 Novembre 1911

Le Président,
de la Délégation Spéciale,



Jean. Quers

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT
DE QUIMPER

VILLE
DE
DOUARNENEZ

MARIAGE

de

Jean Pierre Louis

Marie

Merrou

et de

Marie Anne

Le

Berre

ÉTAT-CIVIL

EXTRAIT

du Registre des Mariages de la Ville de DOUARNENEZ (Finistère)

pour l'année *1899* où est écrit ce qui suit :

L'An mil *huit cent quatre vingt dix neuf*
le *douze juin* à *dix* heures
du *matin* devant Nous, *Charles Chancerelle, adjoint Maire*
de Douarnenez *officier de l'Etat civil par délégation*

ont comparu publiquement en la maison
commune *Jean Pierre Louis Marie Merrou, marié*
né à Douarnenez le vingt huit décembre mil
huit cent soixante onze, y domicilié, fils de Jean
Pierre Marie et de Marie Jeanne Piron

d'une part ;

Et *Marie Anne Le Berre, ménagère, née à*
Douarnenez le trente septembre mil huit cent